CA-RG-176 V-2

Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes

Volume II

RG 35-1 / 1971-VF JUL 8 1971

85 CEDC

CANADIAN OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION

DE PUBLICATIONS OFFICIELLES
CANADIENNES

NATIONAL LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
CANADA

National Library of Canada
Bibliothèque nationale du Canada

Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes

VOLUME II

Projet de loi sur les corporations commerciales canadiennes

par

ROBERT W. V. DICKERSON, B.Comm., LL.B., Ph.D., C.A.
du Barreau de la Colombie-Britannique

JOHN L. HOWARD, B.Com., LL.B., LL.M.
du Barreau de la Colombie-Britannique et
du Barreau du Québec

LEON GETZ, B.A., LL.B., LL.M., LL.M.
du Barreau de l'Afrique du Sud

Traduction sous la direction de

ROBERT J. BERTRAND, B.A., LL.L., M.A. (Econ.),
M.Sc. (Econ.), LL.M., LL.M.
du Barreau du Québec

Les renvois apparaissant aux notes marginales se rapportent aux paragraphes des Commentaires (Volume I)

© Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix $5.00 (2 vols.) N^{O} de catalogue RG35-1/1971F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1971

00948661

PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU DROIT DES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

Sommaire

Titre 1.00
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.01 Titre abrégé
1.02 Interprétation
1.03 Application de la loi

Titre 2.00
INCORPORATION

2.01 Fondateurs d'une corporation
2.02 Statuts d'incorporation
2.03 Remise au Registraire des statuts d'incorporation
2.04 Certificat d'incorporation
2.05 Effet de l'émission du certificat d'incorporation
2.06 Nom de la corporation
2.07 Réservation de nom et numéro matricule désignant la corporation
2.08 Noms prohibés
2.09 Certificat de modification du nom
2.10 Contrats antérieurs à l'incorporation

Titre 3.00
CAPACITÉ ET POUVOIRS

3.01 Capacité d'une corporation
3.02 Pouvoirs d'une corporation
3.03 Injonction
3.04 Absence de présomption de connaissance
3.05 Pouvoirs des administrateurs, fonctionnaires et représentants

Titre 4.00
SIÈGE SOCIAL, REGISTRES ET SCEAU

4.01 Siège social

4.02 Archives de la corporation
4.03 Accès aux archives de la corporation
4.04 Forme des archives
4.05 Sceau corporatif

Titre 5.00
FINANCEMENT CORPORATIF

5.01 Actions
5.02 Émission de valeurs mobilières
5.03 Capital déclaré
5.04 Émission d'actions en série
5.05 Droit de préemption
5.06 Options et droits
5.07 Corporation détenant ses propres actions
5.08 Acquisition par une corporation de ses propres actions
5.09 Autre acquisition par une corporation de ses propres actions
5.10 Rachat des actions
5.11 Rectifications du capital déclaré
5.12 Exécution d'un contrat
5.13 Commission sur vente d'actions
5.14 Dividendes
5.15 Forme de dividende
5.16 Prêts et garanties interdits
5.17 Immunité des actionnaires et privilège sur des actions

Titre 6.00
CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERT

6.01 Interprétation
6.02 Certificat de valeurs
6.03 Registres de valeurs mobilières
6.04 Établissement d'une date de référence
6.05 Relations avec le détenteur immatriculé
6.06 Émission excédentaire
6.07 Fardeau de preuve
6.08 Valeurs mobilières fongibles
6.09 Responsabilité et moyens de défense de l'émetteur
6.10 Présomption de connaissance d'un vice
6.11 Signature non autorisée
6.12 Valeur mobilière complétée ou altérée
6.13 Garanties des agents

6.14 Titre de l'acheteur
6.15 Connaissance présumée d'une réclamation
6.16 Péremption
6.17 Garanties à l'émetteur
6.18 Droit d'exiger l'endossement
6.19 Endossement
6.20 Effet de l'endossement sans délivrance
6.21 Endossement au porteur
6.22 Effet d'un endossement inautorisé
6.23 Garanties du garant de la signature
6.24 Présomption de délivrance d'une valeur mobilière
6.25 Délivrance d'une valeur mobilière
6.26 Droit à la repossession
6.27 Droit d'obtenir le nécessaire à l'enregistrement
6.28 Saisie d'une valeur
6.29 Transfert ou gage à l'intérieur d'un système central de dépôt
6.30 Devoir de l'émetteur d'enregistrer le transfert
6.31 Garantie de l'effet juridique de l'endossement
6.32 Devoir de l'émetteur de s'occuper des réclamations
6.33 Limite de la responsabilité de l'émetteur
6.34 Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière
6.35 Devoirs, droits des représentants

Titre 7.00
ACTES DE FIDUCIE

7.01 Interprétation
7.02 Élimination d'un conflit d'intérêt
7.03 Fiduciaire
7.04 Liste des détenteurs de valeurs mobilières
7.05 Clauses réglementaires
7.06 Preuve du respect des conditions
7.07 Contenu de la déclaration
7.08 Preuve supplémentaire du respect des conditions
7.09 Devoirs du fiduciaire
7.10 Foi donnée aux énoncés
7.11 Aucune dispense

Titre 8.00
SÉQUESTRE ET SÉQUESTRE-GÉRANT

8.01 Qualités requises pour être séquestre
8.02 Fonctions du séquestre

8.03 Fonctions du séquestre-gérant
8.04 Suspension des pouvoirs des administrateurs
8.05 Fonctionnaire du tribunal
8.06 Fonctionnaire de la corporation
8.07 Devoirs du séquestre
8.08 Limite de la responsabilité personnelle
8.09 Directives données par la cour
8.10 Rémunération et manquement
8.11 Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

Titre 9.00
ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES

9.01 Pouvoir d'administrer
9.02 Règlements
9.03 Assemblée d'organisation
9.04 Qualités requises des administrateurs
9.05 Administrateurs initiaux et élection des administrateurs
9.06 Vote cumulatif
9.07 Cessation des fonctions
9.08 Révocation des administrateurs
9.09 Présence aux assemblées
9.10 Combler une vacance
9.11 Nombre d'administrateurs
9.12 Avis de changement au sein du conseil d'administration
9.13 Assemblée d'administrateurs
9.14 Délégation
9.15 Résolution tenant lieu d'assemblée
9.16 Responsabilité des administrateurs
9.17 Obligation de rendre compte des bénéfices
9.18 Fonctionnaires
9.19 Devoirs des administrateurs
9.20 Indemnisation
9.21 Traitement

Titre 10.00
TRANSACTIONS D'INITIÉ

10.01 Interprétation
10.02 Rapport initial d'un initié
10.03 Publication
10.04 Responsabilité civile
10.05 Interdiction d'une vente à découvert

Titre 11.00
ACTIONNAIRES

11.01 Lieu des assemblées
11.02 Convocation des assemblées
11.03 Avis de convocation
11.04 Renonciation à l'avis de convocation
11.05 Proposition d'un actionnaire
11.06 Liste des actionnaires
11.07 Quorum
11.08 Droit de vote
11.09 Vote
11.10 Résolution tenant lieu d'assemblée
11.11 Demande d'assemblée
11.12 Convocation d'assemblée par le tribunal
11.13 Révision d'une élection par le tribunal
11.14 Mise en commun des droits de vote

Titre 12.00
PROCURATIONS

12.01 Interprétation
12.02 Nomination d'un fondé de pouvoirs
12.03 Sollicitation obligatoire
12.04 Sollicitation de procurations
12.05 Ordonnance d'exemption
12.06 Contenu supplémentaire de la formule s'il y a sollicitation
12.07 Fonction du licencié
12.08 Injonction

Titre 13.00
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

13.01 États financiers annuels
13.02 Exemption du tribunal
13.03 Etats financiers d'une filiale
13.04 Approbation des états financiers
13.05 Copies expédiées aux actionnaires
13.06 Copies expédiées au registraire
13.07 Qualités requises pour être vérificateur
13.08 Election du vérificateur
13.09 Absence de vérificateur
13.10 Cessation des fonctions
13.11 Destitution du vérificateur

13.12 Vacance comblée
13.13 Nomination d'un vérificateur par le tribunal
13.14 Droit d'assister à l'assemblée
13.15 Examen
13.16 Droit aux renseignements
13.17 Comité de vérification
13.18 Privilège mitigé

Titre 14.00
MODIFICATIONS DE STRUCTURE

14.01 Modification des statuts
14.02 Proposition de modification
14.03 Vote par catégorie
14.04 Remise des statuts de modification
14.05 Certificat de modification
14.06 Effet du certificat
14.07 Statuts reformulés
14.08 Fusion
14.09 Accord de fusion
14.10 Approbation des actionnaires
14.11 Fusion verticale abrégée
14.12 Remise des statuts
14.13 Effet du certificat
14.14 Continuation
14.15 Cessation
14.16 Pouvoirs d'emprunt
14.17 Dissidence
14.18 Réorganisation

Titre 15.00
NORMES APPLICABLES AUX PROSPECTUS

15.01 Interprétation
15.02 Opération interdite
15.03 Période d'attente
15.04 Registre
15.05 Prospectus préliminaire
15.06 Déclaration sur la page couverture
15.07 Prospectus préliminaire insuffisant
15.08 Prospectus
15.09 Renseignements complémentaires
15.10 Etats financiers
15.11 Approbation des états financiers

15.12 Assentiments des experts
15.13 Assentiments supplémentaires
15.14 Certificat
15.15 Certificat du souscripteur
15.16 Avis d'intention de distribuer
15.17 Modification du prospectus
15.18 Nouveau prospectus après 12 mois
15.19 Documents supplémentaires
15.20 Acheteur dispensé
15.21 Déterminer s'il y a distribution au public
15.22 Nouvelle distribution au public
15.23 Pouvoir du Registraire de refuser d'émettre un reçu de prospectus
15.24 Ordonnance de cesser la distribution
15.25 Corporation de financement
15.26 Obligation de remettre le prospectus
15.27 Rescision
15.28 Responsabilité civile
15.29 Sollicitation à domicile
15.30 Qualification coordonnée

Titre 16.00
OFFRES VISANT À LA PRISE DE CONTRÔLE

16.01 Interprétation
16.02 Délai pour déposer les actions
16.03 Offre pour un nombre d'actions inférieur au total des actions
16.04 Expédition de l'offre visant à la prise de contrôle
16.05 Mesures à prendre pour les fonds
16.06 Action en contrepartie d'actions
16.07 Circulaire d'administrateurs
16.08 Consentement des experts
16.09 Approbation
16.10 Ordonnance d'exemption
16.11 Infraction et injonction

Titre 17.00
LIQUIDATION ET DISSOLUTION

17.01 Interprétation «Tribunal»
17.02 Application du présent Titre
17.03 Dissolution avant le début des activités
17.04 Proposition de liquidation

17.05 Annulation du certificat d'incorporation
17.06 Motif de dissolution
17.07 Autres motifs de liquidation et de dissolution
17.08 Requête pour surveillance
17.09 Requête au tribunal
17.10 Pouvoirs du tribunal
17.11 Effet de l'ordonnance
17.12 Cessation des affaires et des pouvoirs
17.13 Nomination du liquidateur
17.14 Saisine des biens
17.15 Devoirs du liquidateur
17.16 Pouvoirs du liquidateur
17.17 Frais de liquidation
17.18 Droit à une distribution en espèces
17.19 Garde des documents
17.20 Continuation des poursuites
17.21 Ayants droit inconnus
17.22 Dévolution à la Couronne

Titre 18.00
ENQUÊTE

18.01 Enquête
18.02 Pouvoirs du tribunal
18.03 Pouvoirs de l'inspecteur
18.04 Audition à huis clos
18.05 Déclaration incriminante
18.06 Immunité complète
18.07 Renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières

Titre 19.00
RECOURS, INFRACTIONS ET AMENDES

19.01 Interprétation
19.02 Action pour le compte d'une corporation
19.03 Pouvoirs du tribunal
19.04 Recours pour redressement de griefs
19.05 Preuve, procédure et frais
19.06 Requête au tribunal pour correction des registres
19.07 Requête au tribunal pour obtenir des instructions
19.08 Avis de refus par le Registraire
19.09 Appel d'une décision du Registraire

19.10 Ordonnance défendant d'enfreindre ou enjoignant de se conformer
19.11 Requête sommaire présentée à la Cour
19.12 Appel
19.13 Infractions
19.14 Amende

Titre 20.00
GÉNÉRALITÉS

20.01 Avis aux administrateurs et aux actionnaires
20.02 Avis et signification à une corporation
20.03 Renonciation à un avis
20.04 Certificat du Registraire
20.05 Certificat émis par la corporation
20.06 Copie photostatée
20.07 Preuve demandée par le Registraire
20.08 Nomination du Registraire
20.09 Règlements adoptés sous l'autorité de la loi
20.10 Signature et dépôt de documents
20.11 Modification
20.12 Corrections
20.13 Inspection et copies
20.14 Destruction des registres
20.15 Certificat de continuation obligatoire
20.16 Date d'entrée en vigueur

TITRE 1.00

Interprétation et application

1.01

Titre abrégé

¶ 44

La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*

1.02

Interprétation

¶ 44

(1) Dans la présente loi, dans ses règlements et dans tout certificat ou document émis par le Registraire sous l'autorité de la présente loi,

«affiliée»

a) «affiliée» désigne une personne morale affiliée au sens du paragraphe (2);

«statuts»

b) «statuts» désigne les statuts originaux ou refondus d'incorporation, les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts de continuation, les statuts de réorganisation, les statuts de dissolution, et comprend toutes les modifications qui leur sont apportées;

«associée»

c) «associée», lorsqu'employé pour qualifier une relation avec une personne quelconque, désigne

(i) une personne morale dont cette personne possède à titre de bénéficiaire ou contrôle directement ou indirectement des actions ou autres valeurs mobilières convertibles en actions donnant plus de 10% des droits de vote en toute circonstance ou en raison d'un événement qui s'est produit et continue à se produire, ou une option ou un droit d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières,

(ii) un associé de cette personne agissant pour le compte de la société dont ces personnes sont membres,

(iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un intérêt important à titre de bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou autres fonctions semblables,

(iv) le conjoint, le fils ou la fille de cette personne, ou

(v) un parent de cette personne ou de son conjoint si ce parent et cette personne partage la même résidence;

«vérificateur»

d) «vérificateur» comprend une société de vérificateurs;

«intérêt à titre de bénéficiaire»

e) «intérêt à titre de bénéficiaire» ou «possession à titre de bénéficiaire» comprend l'intérêt dans la propriété d'une chose par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un représentant ou d'un autre intermédiaire;

f) «personne morale» comprend une corporation, une compagnie ou toute autre personne morale quel que soit son endroit ou mode d'incorporation; «personne morale»

g) «call» (option d'achat) désigne une option cessible par livraison, permettant d'exiger la livraison d'un nombre ou d'un montant précis de valeurs mobilières à un prix fixe et dans un délai déterminé, mais ne comprend pas l'option ou le droit d'acheter des valeurs mobilières de la corporation même qui a accordé l'option ou le droit d'achat; «call»

h) «corporation» désigne une personne morale qui a été incorporée ou continuée sous la présente loi et qui n'a pas été discontinuée aux termes de la présente loi; «corporation»

i) «cour» ou «tribunal» désigne «cour» ou «tribunal»
   (i) la division de première instance de la Cour fédérale du Canada,
   (ii) la cour supérieure de juridiction originale ou la division de première instance de la cour supérieure de juridiction originale dans chacune des provinces et des territoires du Canada.

j) «cour d'appel» désigne la cour devant laquelle peut être porté appel d'un jugement d'un tribunal ou d'une cour; «cour d'appel»

k) «titre de créance» désigne une obligation, une débenture, un billet promissoire ou toute autre valeur mobilière attestant une dette d'une corporation, muni ou non d'une sûreté réelle, «titre de créance»

l) «administrateur» comprend une personne qui occupe le poste d'administrateur, quel que soit son titre et les termes «administrateurs» ou «conseil d'administration» comprennent un administrateur unique; «administrateur»

m) «fondateur» désigne une personne qui signe les statuts d'incorporation; «fondateur»

n) «Ministre» désigne le Ministre de la Consommation et des Corporations; «Ministre»

o) «résolution ordinaire» désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, votant sur cette résolution; «résolution ordinaire»

p) «personne» désigne un individu, une société, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession ou autre représentant légal; «personne»

«put»

q) «put» (option de vente) désigne une option cessible par simple remise, de délivrer un nombre ou un montant précis de valeurs mobilières à un prix fixe et dans un délai déterminé;

«action rachetable»

r) «action rachetable» signifie une action émise par une corporation

(i) que cette corporation peut acheter ou racheter à son propre gré, ou

(ii) que cette corporation est obligée par ses statuts d'acheter ou de racheter soit à une époque déterminée, soit à la demande d'un actionnaire;

«Registraire»

s) «Registraire» désigne le Registraire nommé sous l'autorité de l'article 20.08;

«règlements de la loi»

t) «règlements de la loi» désigne les règlements adoptés sous l'autorité de la présente loi;

«valeur mobilière»

u) «valeur mobilière» désigne tout certificat attestant une action d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions ou un titre de créance d'une corporation;

«sureté réelle»

v) «sûreté réelle» désigne un droit ou une charge sur les biens d'une corporation sous forme d'hypothèque mobilière ou immobilière, de gage ou autre, consenti à un créancier pour garantir le remboursement d'une dette de la corporation;

«série»

w) «série» d'actions désigne la subdivision d'une classe d'actions;

«résolution spéciale»

x) «résolution spéciale» désigne une résolution adoptée par au moins les $\frac{2}{3}$ des voix exprimées par les actionnaires votant sur cette résolution.

«personne morale affiliée»

(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne morale est réputée affiliée à une autre personne morale si l'une d'elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne, et

b) si deux personnes morales sont affiliées à la même personne morale à la même époque, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

«contrôle présumé»

(3) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée contrôler une personne morale si elle en détient, ou fait détenir pour son compte par d'autres, autrement que comme sûreté seulement, des actions comportant des droits de vote en nombre suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;

(4) Aux fins du paragraphe (3), est réputée être dans la même situation qu'un propriétaire d'actions quant au contrôle d'une personne morale, toute personne qui détient une option, un privilège ou un droit de conversion, ou un droit d'acheter des actions ou de contrôler les droits de vote des actions de cette personne morale, peu importe que ce droit puisse être exercé immédiatement ou dans le futur, qu'il soit absolu ou conditionnel, pourvu toutefois qu'il puisse être exercé du vivant de cette personne; «contrôle virtuel»

(5) Une personne morale est le holding ou la personne morale mère d'une autre si celle-ci est sa filiale; «holding»

(6) Une personne morale est la filiale d'une autre si elle est contrôlée directement ou indirectement par celle-ci; «filiale»

(7) Aux fins de la présente loi, sont réputées être des valeurs mobilières qui font partie d'une distribution publique les valeurs mobilières d'une corporation «distribution publique présumée»

a) émises lors de la conversion d'autres valeurs mobilières, ou

b) émises en échange d'autres valeurs mobilières

si ces autres valeurs mobilières faisaient déjà partie d'une distribution publique.

1.03

Aucune constitution en corporation en vertu d'une autre loi

(1) Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, toute personne morale qui pourrait être constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada doit être incorporée sous l'autorité de la présente loi, sauf s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions.

¶ 46, 47

Application de la loi

(2) Sauf dispositions contraires pour les fins spécifiques d'un titre de la présente loi, celle-ci s'applique

a) à toute corporation incorporée sous l'autorité de la présente loi, et

b) à toute personne morale qui est continuée en tant que corporation soumise à la présente loi,

qui n'a pas été discontinuée conformément à la présente loi.

TITRE 2.00

Incorporation

Fondateurs d'une corporation

¶ 48, 49

2.01

Peuvent créer une corporation en signant les statuts d'incorporation et en se conformant aux exigences de l'article 2.03, une ou plusieurs personnes morales ou une ou plusieurs personnes physiques dont aucune n'est âgée de moins de 21 ans, n'a été reconnue faible d'esprit par un tribunal canadien ou étranger ou n'est un failli non réhabilité.

Statuts d'incorporation

¶ 53, 54

2.02

(1) Les statuts d'incorporation doivent être faits dans la forme prescrite et énoncer:

a) le nom que l'on se propose de donner à la corporation;

b) le lieu, au Canada, où sera situé le siège social de la corporation;

c) les catégories et le nombre maximum d'actions que la corporation est autorisée à émettre, et

(i) dans le cas où il existe plus d'une catégorie d'actions, les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à chacune des catégories d'actions,

(ii) dans le cas où une catégorie d'actions peut être émise en une ou plusieurs séries, le pouvoir accordé aux administrateurs de déterminer le nombre, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions de chacune des séries;

d) si le droit de transférer des actions de la corporation doit être restreint, une déclaration en énonçant le principe et les modalités;

e) toute disposition excluant le droit de préemption mentionné à l'article 5.05;

f) toute disposition excluant le droit au vote cumulatif mentionné à l'article 9.06;

g) le nombre des administrateurs ou, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa (a) de l'article 9.06; le nombre minimum et maximum des administrateurs de la corporation;

h) les restrictions imposées quant à l'entreprise ou aux entreprises que la corporation peut exercer.

Dispositions supplémentaires des statuts

¶ 55, 56

(2) Les statuts d'incorporation peuvent contenir toutes les dispositions que la loi en général ou la présente loi permet d'inclure

a) dans les règlements de la corporation, ou

b) dans une convention unanime des actionnaires, telle que prévue à l'article 11.14.

(3) Les dispositions des statuts de la corporation ou de la convention unanime des actionnaires prévaudront dans les cas où, pour prendre quelqu'initiative que ce soit, les dits statuts ou ladite convention requièrent un vote des administrateurs ou des actionnaires à une majorité plus élevée que celle exigée par la présente loi.

Majorité spéciale

(4) Les fondateurs doivent signer les statuts d'incorporation qui doivent mentionner le nom, l'adresse et la profession de chacun d'entre eux.

Signature

2.03

Les statuts d'incorporation et les documents requis par les articles 4.01 et 9.05, doivent être expédiés ou remis au Registraire par un fondateur.

Remise au Registraire des statuts d'incorporation ¶ 50, 51

2.04

Sur réception des statuts d'incorporation, le Registraire doit émettre un certificat d'incorporation selon les dispositions de l'article 20.10.

Certificat d'incorporation ¶ 51, 52

2.05

Une corporation a une existence légale dès l'émission du certificat d'incorporation.

Effet de l'émission du certificat d'incorporation

2.06

(1) Le mot «Limitée», «Limited», «Incorporée» ou «Incorporated» ou son abréviation correspondante «Ltée», «Ltd.», ou «Inc.» doit être le dernier mot du nom de chaque corporation. Cependant, une corporation peut utiliser tant le mot au complet que son abréviation et être désignée légalement sous l'un ou l'autre.

Nom de la corporation ¶ 57

(2) Le Registraire peut dispenser des exigences du paragraphe (1), toute personne morale continuée en tant que corporation soumise à la présente loi.

Exemption ¶ 58

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2.08, une corporation qui porte un nom français peut énoncer dans ses statuts la version anglaise de ce nom et inversement.

Usage de la version anglaise ou française du nom ¶ 59

(4) Toute corporation doit

Publicité du nom ¶ 60

a) apposer ou mentionner son nom en caractères lisibles sur tout effet de commerce et bon de commande de marchandises ou de services émis ou faits par ou pour le compte de la corporation;

b) en toutes autres circonstances, prendre les moyens raisonnables pour faire connaître le nom de la corporation à toute personne faisant affaire avec elle.

Sceau

¶ 59

(5) Toute corporation qui a un sceau doit faire graver son nom en caractères lisibles sur celui-ci. Si les statuts énoncent à la fois les versions française et anglaise de son nom, elle doit soit n'avoir qu'un sceau sur lequel sont gravées les versions française et anglaise de son nom, soit en avoir deux, d'égale valeur juridique, l'un pour la version française et l'autre pour la version anglaise.

2.07

Réservation de nom

¶ 61

(1) Sur demande à cet effet accompagnée du paiement des droits prescrits, le Registraire peut réserver un nom pendant soixante jours pour une corporation que l'on se propose de créer ou pour une corporation qui est sur le point de changer de nom.

Numéro matricule désignant la corporation

¶ 62, 63

(2) A la demande des fondateurs, le Registraire doit assigner à la corporation un numéro matricule en guise de nom.

2.08

Noms prohibés

¶ 64, 65, 66

(1) Une corporation ne peut recevoir ou porter un nom

a) qui est identique à celui sous lequel, à la connaissance du Registraire, une maison, une société, une association ou une personne morale fait ou commence à faire affaire au Canada ou qui lui ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur ou prêter à confusion, sauf lorsque cette maison, société, association ou personne morale existante est en voie de dissolution ou sur le point de changer de nom et qu'elle fait connaître son assentiment en la forme prescrite par le Registraire;

b) qui est répréhensible de l'avis du Registraire; ou

c) dont l'exclusivité a été réservée en la manière prévue par l'article 2.07.

Ordonnance de changement de nom

¶ 67

(2) Le Registraire peut ordonner à une corporation de changer de nom conformément aux dispositions de l'article 14.01 si, par inadvertance ou autrement, cette corporation s'est vue attribuer un nom qui contrevient aux dispositions du présent article soit lors de sa création ou continuation, soit à l'occasion de sa demande pour changer de nom ou pour obtenir un nom au lieu de son numéro matricule.

Attribution d'un numéro matricule

¶ 67

(3) Le Registraire peut révoquer le nom d'une corporation et lui attribuer un numéro matricule lorsqu'après lui avoir ordonné de changer de nom conformément au paragraphe (2) celle-ci n'a pas, dans les trente jours de la signification d'une telle demande, substitué à ce nom un autre nom

conforme aux dispositions de la présente loi. Ce numéro matricule lui servira dès lors de nom conformément aux dispositions de l'article 14.01.

2.09

(1) Lorsque conformément au paragraphe (3) de l'article 2.08, le Registraire attribue un numéro matricule à une corporation à la suite de la révocation de son nom, il doit émettre un certificat de modification indiquant le nouveau nom de la corporation et aussitôt donner avis du changement de nom au moyen d'une annonce dans la Gazette du Canada.

Certificat de modification

¶ 67

(2) L'émission du certificat de modification prévu au paragraphe (1) a pour effet de modifier les statuts de la corporation en conséquence.

Effet du certificat

2.10

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute personne qui prétend contracter au nom ou pour le compte d'une corporation avant que cette dernière soit créée, devient personnellement responsable des obligations résultant de ce contrat et a droit aux avantages prévus par celui-ci.

Responsabilité personnelle

¶68, 69, 70

(2) Une corporation peut, dans un délai raisonnable après sa création, ratifier un contrat écrit fait avant celle-ci en son nom ou pour son compte, par tout acte ou conduite démontrant son intention d'y souscrire. Au moment de cette ratification,

Contrats antérieurs à l'incorporation

¶ 62, 71, 72

a) la corporation devient liée par ce contrat et a droit aux avantages qui en découlent tout comme si elle avait existé à la date de la conclusion de ce contrat et y avait été partie, et

b) sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute personne qui a prétendu agir au nom ou pour le compte de la corporation cesse d'être liée par ce contrat et d'avoir droit aux avantages qui en découlent.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), qu'un contrat conclu avant la création d'une corporation ait été ratifié ou non par cette dernière, le cocontractant peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance décrétant conjointes ou conjointes et solidaires les obligations résultant du contrat entre la corporation et la personne qui

Requête au tribunal

¶ 72, 73

prétendait agir au nom ou pour le compte de celle-ci. Le cocontractant peut également demander que la responsabilité résultant de ce contrat soit partagée entre ces personnes. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée.

Exemption de toute responsabilité personnelle

¶ 73

(4) Si le contrat écrit contient une disposition expresse à cet effet la personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de la corporation avant sa création ne peut en aucun cas être tenue responsable des obligations découlant de ce contrat, ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

TITRE 3.00

Capacité et pouvoirs

3.01

Capacité d'une corporation ¶ 74 à 81

(1) Toute corporation possède et est censée avoir toujours possédé la capacité d'une personne physique ayant la pleine jouissance de ses droits.

Capacité extra-territoriale

(2) Une corporation possède et est censée avoir toujours possédé la capacité de faire affaires et d'exercer ses pouvoirs dans toute juridiction étrangère dans la mesure permise par les lois en vigueur dans cette juridiction.

3.02

Pouvoirs d'une corporation ¶ 80, 81

(1) Il n'est pas nécessaire qu'une corporation adopte des règlements pour s'attribuer à elle-même ou pour conférer à ses administrateurs un pouvoir particulier.

Entreprise ou pouvoir restreint

(2) Une corporation ne doit exercer aucune entreprise ni aucun pouvoir défendus par ses statuts. Elle ne doit pas non plus exercer un de ses pouvoirs d'une façon incompatible avec ses statuts.

Sauvegarde des droits ¶ 79

(3) Aucun acte posé par une corporation et aucun transfert de biens par ou à une corporation n'est nul du seul fait que cet acte ou ce transfert est fait contrairement aux dispositions du paragraphe (2).

3.03

Requête au tribunal ¶ 82, 83

(1) Lorsqu'une corporation a violé ou est sur le point de violer les dispositions du paragraphe (2) de l'article 3.02, tout actionnaire ou tout créancier avec lequel la corporation a convenu de limiter l'entreprise ou les pouvoirs qu'elle exerce, peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance

a) empêchant la corporation de poser un acte, de transférer ou de recevoir des biens,

b) annulant tout contrat auquel la corporation est partie, ou

c) accordant un dédommagement à la corporation ou à toute autre partie au contrat.

Parties aux procédures

(2) Lorsque l'acte ou le transfert de biens dont l'annulation est demandée en vertu du paragraphe (1), est ou doit être exécuté en vertu d'un contrat auquel la corporation est partie, toutes les parties à ce contrat doivent être mises en cause dans les procédures.

Ordonnance du tribunal

(3) Le tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée lorsqu'il constate, à l'occasion d'une requête en vertu du paragraphe (1), qu'aucune des parties au contrat ne l'a exécuté de façon substantielle.

3.04

Le seul fait qu'un document se rapportant à une corporation a été déposé chez le Registraire ou est disponible pour inspection dans un bureau de cette corporation n'affecte personne ni ne fait présumer chez une personne la connaissance de l'existence ou du contenu de ce document.

Absence de présomption de connaissance

¶ 84

3.05

Aucune corporation ne peut faire valoir contre quiconque a traité avec elle ou avec quelqu'un qui a acquis des droits de la corporation

a) que les dispositions des statuts, des règlements et de toute convention unanime des actionnaires n'ont pas été observées,
b) que les personnes dont le nom apparaît à l'avis le plus récent expédié au Registraire aux termes de l'article 9.05 ou 9.12, ne sont pas les administrateurs de la corporation,
c) que l'endroit indiqué dans l'avis le plus récent expédié au Registraire aux termes de l'article 4.01 n'est pas le siège social de la corporation,
d) qu'une personne que la corporation a affichée comme son fonctionnaire ou représentant, n'a pas été dûment nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui sont d'usage dans l'entreprise de la corporation ou habituels chez ce type de fonctionnaire ou représentant, et
e) qu'un fonctionnaire ou représentant de la corporation ayant le pouvoir d'émettre un document ou de certifier conforme des copies d'un document au nom de la corporation, n'avait pas le pouvoir de garantir l'authenticité du document et l'exactitude des copies ainsi émises,

à moins que cette personne n'ait ou ne devait avoir une connaissance du contraire en raison de son poste au sein de cette corporation ou de ses relations avec elle.

Pouvoirs des administrateurs, fonctionnaires et représentants

¶ 85 à 88

TITRE 4.00

Siège social, registres et sceau

4.01

Siège social

¶ 89, 90

(1) Une corporation doit toujours maintenir une adresse pour son siège social, à l'endroit, au Canada, qui est indiqué dans ses statuts.

Avis de localisation du siège social

(2) Un avis de localisation du siège social en la forme prescrite doit être remis au Registraire, avec tout statut indiquant ou changeant le lieu du siège social de la corporation.

Changement d'adresse du siège social

(3) Les administrateurs d'une corporation peuvent changer l'adresse du siège social dans les limites du lieu indiqué par les statuts.

Avis de changement d'adresse du siège social

(4) Une corporation doit remettre au Registraire, en 3 copies et dans un délai de 15 jours de tout changement d'adresse de son siège social, un avis en la forme prescrite, indiquant le changement d'adresse du siège social, et le Registraire doit

a) en enregistrer une copie,
b) en publier une copie dans la Gazette du Canada, et
c) en expédier aussitôt par courrier recommandé une copie portant mention de l'enregistrement, à l'adresse où se trouvait auparavant le siège social de la corporation.

4.02

Archives de la corporation

¶ 91

(1) Une corporation doit préparer et tenir à jour, à son siège social, des archives contenant

a) les statuts, règlements, et toutes leurs modifications,
b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires,
c) un registre des administrateurs indiquant les noms, adresses et occupations des administrateurs anciens et actuels de la corporation ainsi que les dates d'entrée en fonction et de cessation des fonctions de chacun d'eux,
d) un registre des valeurs mobilières conforme aux dispositions de l'article 6.03.

Archives des administrateurs

(2) En sus des archives prévues au paragraphe (1), une corporation doit préparer et tenir à jour des livres de comptabilité adéquats, ainsi que des registres contenant les procès-verbaux des assemblées et des résolutions des administrateurs et de chacun de leurs comités.

Lieu de conservation des archives des administrateurs

(3) Les archives mentionnées au paragraphe (2) doivent être conservées au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit que les administrateurs jugent approprié, et être en tout temps accessibles à l'examen des administrateurs.

(4) Si les livres de comptabilité d'une corporation sont conservés en dehors du Canada, il est nécessaire de conserver au siège social ou à un autre bureau au Canada des livres de comptabilité suffisants pour permettre aux administrateurs de déterminer avec une précision raisonnable la situation financière de la corporation sur une base trimestrielle.

Livres de comptabilité

(5) Une corporation qui ne se soumet pas aux exigences du présent article est coupable d'une infraction.

Infraction

4.03

(1) Les actionnaires et créanciers d'une corporation ainsi que leurs mandataires et représentants légaux, peuvent inspecter les archives mentionnées au paragraphe (1) de l'article 4.02 durant les heures d'affaires normales de la corporation. Ils peuvent en outre en prendre gratuitement copie, et toute autre personne peut en faire autant sur paiement d'un droit raisonnable.

Accès aux archives de la corporation

¶ 92

(2) Tout actionnaire d'une corporation a droit, sur demande et sans frais, d'obtenir une copie des statuts et des règlements.

Copies des statuts et règlements de la corporation

¶ 93

(3) a) Toute personne, sur paiement d'un droit raisonnable et sur remise à la corporation ou à son représentant de l'affidavit prévu à l'alinéa c) peut exiger que cette corporation ou son représentant lui fournisse dans un délai de 10 jours de la remise de l'affidavit, une liste indiquant les noms et adresses de tous les actionnaires de la corporation et le nombre d'actions que chaque actionnaire possède, le tout tel qu'apparaissant aux archives de la corporation, dont la mise à jour ne doit pas dater de plus de 10 jours de la date de production de l'affidavit.

Listes des actionnaires

¶ 94

b) Si le requérant est une personne morale, l'affidavit doit être signé par un administrateur ou un fonctionnaire autorisé par ses administrateurs.

c) L'affidavit requis selon les dispositions de l'alinéa a) doit énoncer

(i) le nom, l'adresse et la profession du requérant;

(ii) si le requérant est une personne morale, son nom et son adresse aux fins de signification;

(iii) que la liste ne sera utilisée que conformément aux dispositions de l'alinéa d);

d) Nul ne peut utiliser une liste d'actionnaires obtenue en vertu du présent paragraphe à d'autres fins que

(i) d'essayer d'influencer le vote des actionnaires de la corporation, ou

(ii) d'offrir d'acheter des actions de la corporation.

Infraction

(4) Toute personne qui fait défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (3) est coupable d'une infraction.

4.04

Forme des archives

¶ 95

(1) Les registres ou archives exigés par la présente loi peuvent être préparés et tenus à jour dans des livres reliés ou à feuilles volantes, ou peuvent être faits ou tenus par tout système mécanique ou électronique de traitement des données ou tout autre appareil de conservation de l'information capable de reproduire dans un délai raisonnable toute information requise sous forme compréhensible.

Précautions

(2) Une corporation et ses représentants doivent, quant aux registres et archives dont la présente loi exige la préparation et la mise à jour, prendre les précautions adéquates pour

a) prévenir leur perte ou leur destruction,

b) prévenir la falsification des inscriptions, et

c) faciliter le repérage et la correction des erreurs qu'ils contiennent.

Infraction

(3) Toute personne qui fait défaut de se conformer au présent article est coupable d'une infraction.

4.05

Sceau corporatif

¶ 96

(1) Une corporation peut avoir un sceau et le changer. L'empreinte du sceau de la corporation sur un acte écrit ou une convention prétendument souscrit sous l'autorité de la corporation fait preuve prima facie que l'acte ou la convention a été souscrit en cette qualité.

Sceau fac-similé

(2) Une corporation peut adopter pour toute juridiction en dehors du Canada un fac-similé de son sceau en y ajoutant le nom de la juridiction où il doit être utilisé.

Le sceau n'est pas indispensable

(3) L'absence d'empreinte du sceau de la corporation n'affecte pas la validité d'un acte ou d'une convention souscrit au nom d'une corporation par un de ses administrateurs, fonctionnaires, ou représentants dûment autorisé.

TITRE 5.00

Financement corporatif

5.01

Actions

¶ 97 à 101

(1) Les actions d'une corporation sont des actions enregistrées sans valeur nominale ou sans valeur au pair.

Catégories d'actions

¶ 102

(2) Les statuts d'une corporation peuvent prévoir plus d'une catégorie d'actions. Dans ce cas, les statuts doivent préciser aussi les droits, restrictions et conditions afférents aux actions de chacune des catégories.

Droit de vote

¶ 102

(3) Si les statuts ne prévoient pas plus d'une catégorie d'actions, les actions de la corporation confèrent à leurs détenteurs le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires.

Catégorie d'actions avec droit de vote

¶ 102

(4) Si les statuts prévoient plus d'une catégorie d'actions, les actions de chacune de ces catégories confèrent à leurs détenteurs le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires sauf dispositions contraires des statuts. Dans ce dernier cas, les statuts doivent conférer aux détenteurs de l'une ou de plusieurs des catégories d'actions le droit de voter lors des élections des administrateurs et du vérificateur de la corporation.

5.02

Emission de valeurs mobilières

¶ 103, 114, 115, 116

(1) Les administrateurs, agissant de bonne foi et au mieux des intérêts de la corporation, déterminent les conditions relatives à l'époque, aux personnes et la considération selon lesquelles les valeurs mobilières d'une corporation peuvent être émises. Toutefois, sauf dispositions contraires aux statuts, chaque actionnaire doit avoir le droit de préemption prévu à l'article 5.05.

Actions non sujettes à appel de versement

¶ 104

(2) Les actions émises conformément à la présente loi ne sont pas sujettes à appel de versement. Leurs détenteurs n'encourent à leur égard aucune responsabilité envers la corporation ou ses créanciers.

Considération

¶ 104

(3) Aucune valeur mobilière d'une corporation ne peut être émise avant d'être pleinement libérée. Une valeur mobilière n'est pleinement libérée que lorsque la corporation a reçu la totalité de la considération en espèces, en biens ou en services rendus représentant le juste équivalent pécuniaire de ce que la corporation aurait reçu si la valeur avait été émise contre du numéraire.

Considération non pécuniaire

(4) Pour déterminer si les biens ou les services rendus sont le juste équivalent d'une considération pécuniaire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais et des dépenses raisonnables d'organisation et de réorganisation et des paiements effectués pour des biens ou pour des services

rendus dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la corporation tire un avantage.

5.03

Une corporation doit maintenir un compte séparé du capital déclaré pour chaque catégorie et série d'actions émises. La considération totale reçue par la corporation pour chaque action émise doit être ajoutée au compte du capital des actions de cette catégorie ou de cette série.

Capital déclaré

¶ 105, 106, 107

5.04

(1) Les statuts d'une corporation peuvent autoriser l'émission de toute catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et peuvent autoriser les administrateurs à déterminer le nombre d'actions, la description, les droits, privilèges, restrictions et conditions que comportent les actions de chaque série, sous réserve des limites indiquées par les statuts susceptibles d'affecter ces droits, privilèges, restrictions et conditions.

Emission d'actions en série

¶ 108 à 112

(2) Si des dividendes cumulatifs ou des montants payables sur remboursement de capital se rapportant à une série d'actions ne sont pas payés en entier, les actions de toutes les séries de la même catégorie doivent participer au prorata et au remboursement de capital et aux dividendes y compris les dividendes accumulés.

Participation des séries

(3) Aucun des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents à une série d'actions autorisée aux termes du présent article, ne doit conférer à une série d'actions une priorité quelconque quant aux dividendes ou au remboursement du capital lors d'une liquidation, sur toutes séries d'actions de la corporation ayant une priorité similaire et qui sont alors en circulation.

Restrictions affectant les séries

(4) Les administrateurs doivent, avant l'émission d'actions d'une série autorisée aux termes du présent article, faire parvenir au Registraire les statuts de modification en la forme prescrite décrivant la série d'actions.

Modification des statuts

¶ 113

(5) Sur remise des statuts de modification le Registraire doit émettre un certificat de modification conformément à l'article 20.10.

Certificat de modification

(6) L'émission du certificat de modification par le Registraire a pour effet de mettre en vigueur les modifications et d'amender les statuts en conséquence.

Effets du certificat

5.05

(1) Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts aucune action d'une corporation ne peut être émise avant

Droit de préemption

d'avoir été préalablement offerte, au prix et aux conditions auxquels elles seront offertes à d'autres, aux actionnaires détenant les actions de cette catégorie qui ont un droit préemptif de se porter acquéreur des actions offertes au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sauf dispositions contraires mentionnées expressément dans les statuts, les actionnaires n'ont pas de droit de préemption en ce qui concerne l'émission d'actions

a) lorsque la considération est autre que du numéraire,
b) lorsqu'il s'agit d'un dividende en actions, ou
c) lorsque cette émission est en satisfaction d'un droit de conversion ou d'un droit d'option accordé antérieurement par la corporation.

5.06

Options et droits

¶ 118, 119

(1) Une corporation peut émettre des certificats, des «warrants» ou autres titres conférant des privilèges de conversion, des options ou des droits d'acheter des valeurs mobilières de la corporation, en y énonçant les conditions. Elle peut également indiquer ces conditions sur les certificats représentant les valeurs mobilières auxquelles ces droits peuvent être attachés.

Droits transférables

(2) Les droits de conversion, d'option et d'achat des valeurs mobilières d'une corporation peuvent être cessibles ou incessibles. Les droits d'option et les droits d'achat peuvent être inséparables ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Actions réservées

¶ 120

(3) Lorsqu'une corporation a émis ou accordé des droits de convertir des valeurs mobilières émises par la corporation en actions, ou en actions d'une autre catégorie ou série, ou a émis ou accordé des droits d'option ou d'achat d'actions, elle doit réserver et conserver un nombre suffisant d'actions autorisées pour faire face aux obligations découlant de l'exercice de ces droits, si ses statuts contiennent une limite quant au nombre d'actions autorisées.

5.07

Corporation détenant ses propres actions

¶ 121 à 126, 136

(1) Sauf dispositions contraires prévues au présent article, aux articles 5.08, 5.09 et 5.10, une corporation ne peut détenir ses propres actions ou des actions d'une corporation qui est sa personne morale-mère. Toute émission ou tout trans-

fert d'actions d'une corporation à elle-même ou à l'une de ses filiales est nulle.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation peut détenir à titre de représentant légal, ses propres actions ou des actions de sa personne morale-mère, sauf si cette corporation, sa personne morale-mère ou une filiale de l'une ou l'autre a un intérêt à titre de bénéficiaire dans ces actions. Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une corporation peut détenir de ses propres actions ou des actions de sa personne morale-mère comme sûreté, aux fins d'une transaction qu'elle a faite dans le cours ordinaire d'une entreprise qui comprend le prêt d'argent. Exception

5.08

Acquisition par une corporation de ses propres actions

¶ 127

(1) Nonobstant l'article 5.07, mais sous réserve des dispositions du paragraphe (2) et de toute disposition contenue dans ses statuts, une corporation peut pour n'importe quelle raison acheter ou autrement acquérir des actions émises par elle ou par sa personne morale-mère.

Restriction

¶ 127

(2) Une corporation ne peut, sous l'autorité du paragraphe (1), acheter ou acquérir des actions émises par elle ou par sa personne morale-mère lorsqu'il y a de justes motifs de croire que

a) la corporation est ou deviendrait, après l'achat ou l'acquisition, incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou que

b) la valeur de l'actif de la corporation serait en conséquence moindre que l'ensemble de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions.

Evaluation

¶ 128, 129, 132

(3) Aux fins du paragraphe (2), la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

5.09

Autre acquisition par une corporation de ses propres actions

¶130

(1) Nonobstant les articles 5.07 et 5.08, mais sous réserve des dispositions du paragraphe (2) et de toute disposition contenue dans ses statuts, une corporation peut acheter ou autrement acquérir des actions émises par elle ou par sa personne morale-mère dans le but

a) d'effectuer un règlement ou une transaction sur une dette ou une réclamation dont la corporation ou la personne morale-mère est créancière ou débitrice,

b) de supprimer des fractions d'actions,

c) de remplir les conditions d'un contrat incessible aux termes duquel la corporation ou la personne morale-mère a une option ou est obligée d'acheter des actions qui sont la propriété d'un administrateur, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la corporation ou de la personne morale-mère,

d) de faire droit à la réclamation d'un actionnaire dissident conformément à l'article 14.17, ou

e) de se conformer à une ordonnance aux termes de l'article 19.04.

Restriction

(2) Une corporation ne peut, sous l'autorité des alinéas a) à c) du paragraphe (1), acheter ou acquérir des actions émises par elle ou par sa personne morale-mère lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que

a) la corporation est ou deviendrait, après l'achat ou l'acquisition, incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou que

b) la valeur de l'actif de la corporation serait en conséquence moindre que l'ensemble de son passif et du montant requis lors d'un rachat ou d'une liquidation pour le paiement de toutes les actions dont les détenteurs jouissent d'un droit prioritaire quant au paiement sur ceux des actions de la catégorie que la corporation se propose d'acheter ou d'acquérir.

Évaluation

(3) Aux fins du paragraphe (2) la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

5.10

Rachat des actions

¶ 131, 132

(1) Nonobstant les articles 5.07, 5.08 et 5.09 mais sous réserve toutefois du paragraphe (2) et de toute disposition de ses statuts, une corporation peut acheter ou racheter toute action rachetable émise par elle à un prix n'excédant pas le prix de rachat mentionné à ses statuts ou calculé selon une formule prévue par ceux-ci.

Restriction

¶ 132

(2) Une corporation ne peut acheter ou racheter aucune action rachetable émise par elle, lorsqu'il y a de justes motifs de croire

a) que la corporation est ou deviendrait ainsi incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou

b) que la valeur de l'actif de la corporation serait en conséquence moindre que l'ensemble de son passif et

des montants requis lors d'un rachat ou d'une liquidation pour le paiement de toutes les actions dont les détenteurs ont un droit prioritaire ou un droit à un remboursement au prorata à l'égard des détenteurs des actions que la corporation se propose d'acheter ou de racheter.

(3) Aux fins du paragraphe (2) la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

Évaluation

¶ 132

5.11

(1) Lors de l'achat, du rachat ou d'une autre acquisition par une corporation des actions qu'elle a émises, conformément à l'article 5.10 ou, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), conformément aux articles 5.09, 14.17 ou à l'alinéa f) du paragraphe (3) de l'article 19.04, la corporation doit déduire du compte du capital déclaré maintenu pour la catégorie ou la série des actions achetées, rachetées ou autrement acquises, un montant égal à celui obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions de cette même catégorie ou série qui ont été achetées, rachetées ou autrement acquises et en divisant ce produit par le nombre des actions de cette catégorie ou série émises immédiatement avant l'achat, le rachat ou l'acquisition.

Rectifications du capital déclaré

¶ 133

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque l'achat ou l'acquisition peut être fait conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 5.08.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), une corporation doit déduire du compte du capital déclaré maintenu pour la catégorie ou série d'actions par rapport auxquelles le paiement a été fait, le montant du paiement effectué à un actionnaire en vertu de l'alinéa g) du paragraphe (3) de l'article 19.04.

Rectification du capital déclaré

(4) Les dispositions du paragraphe (3) ne s'appliquent pas au paiement fait pour l'achat ou l'acquisition d'actions émises par la corporation lorsque ce paiement peut être fait en conformité avec les dispositions du paragraphe (2) de l'article 5.08.

Exception

(5) Lors d'une opération de conversion ou de changement d'actions en actions d'une autre catégorie ou série, aux termes des articles 14.01 ou 14.18, la corporation doit

Rectification du capital déclaré

a) déduire du compte du capital déclaré maintenu pour la catégorie ou série des actions converties ou changées, un montant égal à celui obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série, par le nombre des actions converties ou changées de cette catégorie ou série et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement, et

b) ajouter le résultat obtenu aux termes de l'alinéa a) au compte du capital déclaré qu'elle maintient ou doit maintenir pour la catégorie ou série des actions qui sont le produit de la conversion ou du changement.

Annulation ou retour au statut d'actions non émises

¶ 134

(6) Les actions émises par une corporation et achetées, sont annulées ou, si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, rachetées ou autrement acquises par elle, reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises.

Exception

(7) Aux fins du présent article, une corporation détenant ses propres actions, en la manière permise par les paragraphes (2) et (3) de l'article 5.07, est présumée ne pas les avoir achetées, rachetées ou autrement acquises.

Conversion d'actions

¶ 135

(8) Les actions émises par une corporation et converties ou changées en actions d'une autre catégorie ou série conformément à l'article 14.01 ou 14.18, deviennent des actions émises de la catégorie ou série d'actions qui sont les produits de la conversion ou du changement, et, si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées de la classe ou série convertie ou changée, reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de cette catégorie ou série.

Acquisition de valeurs mobilières

¶ 137

(9) Sous réserve des dispositions de tout acte de fiducie applicable ou de toute autre convention, les valeurs mobilières, à l'exception des actions, émises et subséquemment achetées, rachetées ou autrement acquises par une corporation peuvent être annulées ou réémises.

Gage

¶ 137

(10) A l'exception des actions, les valeurs mobilières émises et achetées ou autrement acquises par une corporation, peuvent être données en gage ou hypothéquées en garantie de toute dette de la corporation. Un tel gage ou une telle hypothèque n'emporte pas annulation de ces valeurs mobilières.

Exécution d'un contrat

¶ 138

5.12

(1) L'exécution spécifique de tout contrat passé avec une corporation et prévoyant l'achat, le rachat ou toute autre

acquisition de ses actions ou l'achat ou autre acquisition d'actions de sa personne morale-mère peut être obtenue contre la corporation sauf dans la mesure où celle-ci ne peut s'y rendre sans contrevenir aux dispositions de l'article 5.09 ou 5.10.

(2) Dans toute action prise en vertu d'un contrat décrit au paragraphe (1), la corporation a le fardeau de prouver que les dispositions de l'article 5.09 ou 5.10 empêchent l'exécution du contrat.

Fardeau de la preuve

5.13

Les administrateurs, agissant de bonne foi et au meilleur des intérêts d'une corporation, peuvent autoriser cette dernière à verser une commission à toute personne, en considération de son achat ou de son engagement soit à acheter des actions de la corporation, actions possédées par la corporation elle-même ou par toute autre personne soit à trouver ou à s'engager à trouver des acheteurs pour celles-ci.

Commission sur vente d'actions

¶ 139

5.14

(1) Une corporation ne doit pas payer de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle est ou deviendrait, après ce paiement, incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou

b) que la valeur de son actif serait, en conséquence, inférieure à l'ensemble de ses obligations et de son capital déclaré pour toutes les catégories d'actions.

Dividendes

¶ 140, 141, 142

(2) Aux fins du présent article, la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

Évaluation

5.15

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 5.14, une corporation peut payer un dividende en argent, en nature ou en émettant de ses propres actions entièrement libérées.

Forme de dividende

¶ 143, 144

(2) Lorsque des actions d'une corporation sont émises en paiement d'un dividende, le montant du dividende doit être ajouté au compte du capital déclaré maintenu ou devant être maintenu pour les actions de la catégorie ou de la série, émises en paiement du dividende.

Rectification du capital déclaré

5.16

(1) Une corporation ne doit pas, directement ou indirectement,

a) consentir un prêt à une personne sur la garantie d'actions de la corporation, ou

Prêts et garanties interdits

¶ 145

b) fournir une aide financière à une personne au moyen d'un prêt, d'une garantie, ou de toute autre façon pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions émises ou à être émises par la corporation.

Autorisation des actionnaires

(2) A moins d'une autorisation préalable par résolution spéciale, une corporation ne doit pas, directement ou indirectement, consentir ou garantir un prêt à un actionnaire, un administrateur, un fonctionnaire ou à un associé de l'un ou l'autre.

Restriction

(3) Une corporation ne doit pas consentir de prêt ou fournir de garantie conformément au paragraphe (2), s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle est ou serait, après l'octroi du prêt ou de la garantie, incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou

b) que la valeur de son actif, à l'exclusion toutefois du montant prêté et de tout bien donné en gage ou en garantie, serait, après l'octroi du prêt ou de la garantie, inférieur à l'ensemble de ses obligations.

Évaluation

(4) Aux fins du paragraphe (3), la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

Prêts autorisés

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une corporation peut

a) prêter de l'argent dans le cours ordinaire de ses affaires lorsque le prêt d'argent fait partie de son activité commerciale ordinaire,

b) prêter à des actionnaires de bonne foi, à son emploi, pour leur permettre d'acheter ou de construire ou pour les aider à acheter ou à construire des maisons d'habitation pour leur occupation personnelle. La corporation peut accepter de ces employés des hypothèques ou autres garanties de remboursement de ces prêts.

c) fournir, dans le cadre de tout plan ou projet alors en vigueur, des sommes d'argent pour permettre l'achat par des fiduciaires d'actions de la corporation pour être détenues par ou pour le bénéfice de ses employés, administrateurs ou fonctionnaires, ou

d) consentir un prêt à un actionnaire, administrateur ou fonctionnaire ou garantir un prêt fait à l'un ou l'autre pour lui permettre d'acquérir d'un autre actionnaire, ou de son représentant légal, des actions de la corporation, lorsqu'autorisée par une résolution spéciale.

(6) Une corporation ou un prêteur de bonne foi contre valeur, qui n'a pas connaissance qu'un contrat a été passé en contravention aux dispositions du présent article, peut demander l'exécution forcée de ce contrat.

Exécution forcée

¶ 147

5.17

(1) Les actionnaires d'une corporation ne sont pas, en tant qu'actionnaires, responsables pour toute action ou omission de la corporation.

Immunité des actionnaires

¶ 148

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (8) de l'article 6.02 les statuts d'une corporation peuvent prévoir l'établissement en faveur de celle-ci, d'un privilège sur toute action enregistrée au nom d'un actionnaire ou de son représentant légal, pour une dette de cet actionnaire envers la corporation.

Privilège sur des actions

¶ 149

TITRE 6.00

Certificats de valeurs mobilières, registres et transfert

Champ d'application du présent titre
¶ 150

6.01

(1) Tout transfert ou toute transmission d'une valeur mobilière est régi par le présent titre.

Interprétation
¶ 151

(2) Dans le présent titre,

«réclamation»

a) «réclamation» comprend toute réclamation alléguant le défaut d'autorisation ou l'illégalité d'un transfert, ou s'appuyant sur le droit de propriété ou l'intérêt d'une personne dans une valeur mobilière;

«porteur»

b) «porteur» désigne la personne en possession d'une valeur mobilière payable au porteur ou endossée en blanc;

«acheteur de bonne foi»

c) «acheteur de bonne foi» désigne un acheteur de bonne foi et contre valeur qui, sans être averti d'une réclamation, prend livraison d'une valeur mobilière payable au porteur ou d'une valeur mobilière enregistrée émise ou endossée à son nom ou en blanc;

«courtier»

d) «courtier» désigne une personne qui principalement ou accessoirement se consacre au commerce d'achat et de vente de valeurs mobilières et qui, en ce faisant, agit pour un client, achète de celui-ci ou lui vend une valeur mobilière;

«délivrance»

e) «délivrance ou remise» désigne le transfert volontaire de la possession;

«fiduciaire»

f) «fiduciaire» désigne un fidei-commissaire, un gardien, un comité, un curateur, un tuteur, un exécuteur, un administrateur, un représentant d'une personne décédée ou toute autre personne agissant à titre de fiduciaire;

«fongible»

g) valeurs mobilières «fongibles» désigne des valeurs mobilières dont toute unité est, par nature ou en vertu des usages du commerce, l'équivalent de toute autre unité semblable;

«authentique»

h) «authentique» signifie qui n'est pas falsifié ou contrefait;

«bonne foi»

i) «bonne foi» signifie l'honnêteté de fait dans la conduite de la transaction en question;

«détenteur»

j) «détenteur» désigne celui qui possède une valeur mobilière émise ou endossée à son nom, au porteur, ou en blanc;

«émetteur»

k) «émetteur» comprend une corporation

(i) qui est tenue par la présente loi de tenir des registres de valeurs mobilières, ou

(ii) qui crée, directement ou indirectement, sur ses droits ou ses biens, des droits fractionnaires et qui

émet des valeurs mobilières représentant ces droits fractionnaires;

l) «émission excédentaire» désigne toute émission d'actions qui excède le nombre maximum d'actions que l'émetteur est autorisé à émettre par ses statuts; «émission excédentaire»

m) «valeur mobilière» désigne un titre émis par une corporation et qui est «valeur mobilière»

(i) un titre au porteur ou enregistré,

(ii) un titre d'un type qui est ordinairement négocié sur les bourses ou marchés de valeurs mobilières ou qui est communément reconnu comme étant un moyen d'investissement au lieu où il est émis ou négocié,

(iii) un titre qui appartient à une catégorie ou une série, ou qui, de par ses modalités, peut être divisé en une catégorie ou série de titres, et

(iv) un titre constatant l'existence d'une action, d'une participation, d'un autre intérêt ou d'une autre obligation d'une corporation;

n) «acheteur subséquent» désigne une personne qui acquiert une valeur mobilière autrement qu'à son émission originale; et «acheteur subséquent»

o) signature ou endossement «non-autorisé» désigne une signature ou un endossement fait sans autorisation réelle, implicite ou apparente et comprend un faux. «non-autorisé»

(3) Les valeurs mobilières auxquelles s'appliquent les dispositions du présent titre sont des effets de commerce pour les fins du présent titre. Effets de commerce

(4) Une valeur mobilière est dite «enregistrée» Valeur mobilière enregistrée

a) si elle désigne celui qui en est propriétaire ou qui est titulaire des droits constatés par elle, et que son transfert peut être inscrit dans un registre de valeurs mobilières, ou

b) si elle contient un énoncé à l'effet qu'elle est enregistrée

(5) Une valeur mobilière est dite «au porteur» lorsqu'elle est payable au porteur de par ses propres modalités et non en raison d'un endossement. Valeur mobilière au porteur

(6) Toute personne qui cautionne un émetteur est réputée être un émetteur dans la mesure de son cautionnement, que son obligation soit ou non indiquée sur la valeur mobilière. Garant d'un émetteur

6.02

(1) Tout détenteur de valeur mobilière d'une corporation a droit d'en obtenir pour les valeurs mobilières qu'il détient Droit du détenteur ¶ 152, 153

dans celle-ci, un certificat en la forme prescrite par la présente loi et par ses règlements.

Droit exigible pour un certificat ¶ 153

(2) Une corporation peut exiger un droit n'excédant pas $1 pour tout certificat d'action émis à la suite d'un transfert.

Co-détenteurs

(3) Une corporation n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour une ou plusieurs valeurs mobilières détenues conjointement par plusieurs personnes. La remise d'un certificat à l'un des co-détenteurs constitue remise suffisante à tous les autres.

Signatures

(4) Un certificat de valeurs mobilières doit être signé soit de la main d'au moins un fonctionnaire ou un administrateur de la corporation, soit de la main d'un registraire, d'un agent de transfert, d'un agent de transfert local de la corporation ou pour lui, soit de la main d'un fiduciaire qui le certifie conformément aux termes d'un acte de fiducie. Toute signature additionnelle requise sur un certificat de valeurs mobilières peut y être imprimée ou reproduite autrement par un moyen mécanique.

Cas où une signature manuscrite n'est pas requise

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4), il n'est pas nécessaire qu'un certificat représentant une fraction d'action, une option ou un droit d'achat d'une valeur mobilière, ou un certificat provisoire d'action, porte une signature manuscrite.

Permanence de la validité de la signature

(6) Si un certificat de valeurs mobilières porte la signature imprimée ou mécaniquement reproduite d'une personne, la corporation peut émettre ce certificat de valeurs mobilières alors même que cette personne a cessé d'être fonctionnaire ou administrateur de la corporation. Ce certificat de valeurs mobilières a alors la même valeur que si ladite personne avait été fonctionnaire ou administrateur à la date de son émission.

Contenu du certificat d'action

(7) Chaque certificat d'actions émis par une corporation doit indiquer, à sa face même,

a) le nom de la corporation et la date de son incorporation,

b) les mots «incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*»,

c) le nom de la personne pour laquelle il a été émis, et

d) le nombre, la catégorie, et le cas échéant, la désignation de la série d'actions que le certificat représente.

Restrictions ¶ 154

(8) Si un certificat de valeurs mobilières émis par une corporation ou par une personne morale avant qu'elle soit continuée sous la présente loi est assujetti à

a) une restriction sur son transfert,

b) un privilège en faveur de la corporation,

c) une convention unanime d'actionnaires mentionnée à l'article 11.14, ou un endossement conformément au paragraphe (10) de l'article 14.17,

cette restriction, ce privilège, cette convention ou cet endossement est sans effet à l'égard d'un cessionnaire de la valeur mobilière à moins d'être indiqué bien en évidence sur le certificat de valeurs mobilières.

Détails concernant la catégorie

¶ 155

(9) Un certificat d'actions émis par une corporation autorisée à émettre des actions de plus d'une catégorie ou de plus d'une série doit indiquer lisiblement les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions de chaque catégorie et de chaque série.

Texte distinct

(10) Nonobstant le paragraphe (9), un certificat d'actions peut indiquer que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assujettie à des droits, privilèges, restrictions et conditions et que la corporation fournira gratuitement sur demande à tout actionnaire un exemplaire du texte complet de ces droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à

a) chaque catégorie dont l'émission est autorisée, et

b) chaque série dans la mesure où les droits, restrictions et conditions de la série ont été déterminés par les administrateurs, et en outre le texte autorisant les administrateurs à déterminer les droits, privilèges, restrictions et conditions des séries subséquentes.

Fraction d'action

¶ 156

(11) Une corporation peut émettre un certificat pour une fraction d'action ou peut émettre, à sa place, des certificats provisoires au porteur, donnant droit au détenteur de recevoir un certificat représentant une action complète sur remise d'un nombre de certificats provisoires représentant la valeur complète de l'action.

Certificats provisoires

(12) Les administrateurs peuvent assortir de conditions tout certificat provisoire émis par une corporation notamment les conditions suivantes:

a) que les certificats provisoires perdent toute validité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre un certificat d'action représentant une action complète, et

b) que toutes actions contre lesquelles ces certificats provisoires sont échangeables puissent, nonobstant les dispositions de l'article 5.05, être émises à quiconque par la corporation et que le produit de leur vente

puisse être distribué au prorata aux détenteurs de certificats provisoires.

Détenteur d'un certificat provisoire

(13) Le détenteur d'un certificat provisoire ou d'un certificat représentant une fraction d'action, n'a pas le droit d'exercer de droits de vote ni de recevoir de dividendes.

6.03

Registres de valeurs mobilières

¶ 157

(1) Toute corporation doit tenir des registres des valeurs mobilières enregistrées émises par elle, indiquant pour toutes les valeurs mobilières et pour chaque catégorie ou série de valeurs

a) le nom, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue de chaque personne qui détient ou a détenu des valeurs mobilières,

b) le nombre des valeurs mobilières détenues par chaque détenteur,

c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque valeur mobilière.

Registres centraux et locaux

(2) Une corporation peut nommer des agents chargés de tenir des registres centraux et des registres locaux des valeurs mobilières.

Lieu où sont conservés les registres

(3) Les registres centraux des valeurs mobilières sont conservés par la corporation à son siège social ou en tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs. Les registres locaux des valeurs mobilières peuvent être conservés en tout lieu au Canada ou à l'étranger désigné par les administrateurs.

Effet de l'enregistrement

(4) L'enregistrement du transfert d'une valeur mobilière au registre central ou au registre local des valeurs mobilières d'une corporation constitue à toutes fins un enregistrement complet et valide.

Registre local

(5) Le registre local des valeurs mobilières ne doit contenir que les renseignements concernant les valeurs mobilières transférées à cet endroit.

Registre central

(6) Les détails de chaque transfert d'une valeur mobilière enregistrée à un registre local des valeurs mobilières doivent également être conservés au registre central correspondant.

Destruction des certificats

¶158

(7) Une corporation, un préposé aux registres ou un agent de transfert n'est pas tenu de produire un certificat de valeurs mobilières annulé ni aucun document constatant l'émission ou le transfert d'un certificat de valeurs mobilières annulé, lorsqu'il s'est écoulé 6 ans depuis son annulation ou, dans le cas d'un certificat représentant un titre de créance, une fois effectué le remboursement complet de la dette dont ce certificat représente une partie.

6.04

(1) Pour déterminer quels actionnaires ont droit

a) de recevoir paiement d'un dividende, ou

b) de participer à une distribution lors d'une liquidation

ou pour déterminer qui sont les actionnaires dont il sera tenu compte à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de recevoir avis d'une assemblée, les administrateurs peuvent arrêter d'avance une date qui sera la date de référence pour une telle détermination. Celle-ci ne doit pas cependant précéder de plus de 50 jours la date prévue pour une action déterminée.

Etablissement d'une date de référence

¶ 159

(2) Aux fins de déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires les administrateurs peuvent fixer d'avance une date qui sera la date de référence pour cette détermination. Cette date de référence ne doit pas être antérieure de plus de 50 jours ni de moins de 10 jours à la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Avis d'assemblée

¶ 269

(3) Si aucune date de référence n'est arrêtée

a) la date de référence servant à déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires, est à la clôture des affaires le dernier jour précédant soit celui où l'avis est donné, ou soit, s'il n'est pas donné d'avis, celui de la tenue de l'assemblée, et

b) la date de référence servant à déterminer quels sont les actionnaires dont on tiendra compte pour toute autre fin que celle mentionnée à l'alinéa a), est au moment de la clôture des affaires le jour où les administrateurs ont adopté la résolution sur ce sujet.

Cas où aucune date de référence n'est arrêtée

6.05

(1) Avant qu'un transfert d'une valeur mobilière enregistrée ne soit présenté pour enregistrement, une corporation ou un fiduciaire tel que défini à l'article 7.01 peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (7) de l'article 6.31, considérer propriétaire absolu de la valeur mobilière, la personne au nom de laquelle cette valeur mobilière est inscrite au registre des valeurs mobilières, tout comme si cette personne avait pleine capacité, pleins pouvoirs et pleine autorité d'exercer tous les attributs du droit de propriété, et ce sans tenir compte,

Relations avec le détenteur immatriculé

¶ 160

a) de toute connaissance ou avis au contraire, ou

b) de toute mention suggérant l'existence d'un gage, d'une relation de représentant ou de fiduciaire, ou de

toute référence à un autre titre ou aux droits d'une autre personne nommément désignée dans ses livres ou sur le certificat de la valeur mobilière.

Détenteur immatriculé présumé

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une corporation dont les statuts limitent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre corporation peut, considérer une personne comme détenteur enregistré d'une valeur mobilière, habilité à exercer tous les droits du détenteur des valeurs mobilières que cette personne représente, si cette dernière lui fournit la preuve qu'elle est

a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant légal des héritiers d'un détenteur de valeurs mobilières décédé,

b) le gardien, le comité, le fiduciaire, le curateur ou tuteur représentant un mineur, un incapable ou un absent qui est détenteur enregistré de valeurs mobilières, ou

c) un liquidateur ou un syndic de faillite agissant pour un détenteur enregistré de valeurs mobilières.

Personne pouvant être considérée comme détenteur enregistré

¶ 161

(3) Lorsqu'un fiduciaire ou une personne à qui la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par la loi, et qui n'est pas visé par les dispositions du paragraphe (2), fournit à la corporation une preuve satisfaisante de sa qualité à exercer les droits ou privilèges relativement à une valeur mobilière de la corporation qui n'est pas enregistrée en son nom, la corporation peut considérer cette personne comme titulaire de l'exercice de ces droits ou privilèges.

Immunité de la corporation

¶ 162

(4) Une corporation n'est pas tenue de rechercher si le détenteur enregistré de certaines de ses valeurs mobilières, ou une personne qu'elle considère, ainsi que le permet ou le requiert le présent article, comme propriétaire ou détenteur enregistré de celles-ci, a un devoir ou une obligation envers un tiers. Elle n'est pas tenue non plus de voir à l'exécution de ce devoir ou de cette obligation.

Mineurs

¶ 163

(5) Lorsqu'une corporation permet à un mineur d'exercer tout droit ou droit de propriété sur l'une de ses valeurs mobilières, aucun désaveu ou annulation subséquent n'a d'effet contre la corporation.

Co-propriétaires

¶ 163

(6) Une corporation peut considérer comme propriétaire d'une valeur mobilière le ou les survivants des personnes à qui cette valeur a été émise en co-propriété si elle obtient une preuve satisfaisante du décès de l'un quelconque de ces co-détenteurs.

Transmission de valeurs mobilières

¶ 164

(7) Sous réserve des dispositions de toute loi concernant la perception des impôts, le représentant légal d'un détenteur

d'une valeur mobilière décédé, a droit de devenir le détenteur enregistré de ces valeurs mobilières ou de désigner un détenteur enregistré de ces valeurs mobilières, s'il remet à la corporation ou à son agent de transfert

a) un jugement de vérification du testament, ou un jugement de nomination d'un administrateur successoral, ou une copie de l'un ou l'autre document certifiée par un tribunal ou enfin une copie de ceux-ci certifiée conforme par une compagnie de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou par un avocat agissant pour le compte dudit représentant légal, ou, en cas de transmission par testament authentique au Québec, une copie de ce testament certifiée authentique conformément aux lois de cette province,

b) un affidavit ou une déclaration de transmission fait par un représentant légal et énonçant les détails de la transmission, et

c) le certificat de valeurs mobilières dont le détenteur décédé était propriétaire

(i) avec ou sans l'endossement du représentant légal, s'il s'agit d'un transfert à ce dernier, et

(ii) endossé conformément aux dispositions de l'article 6.19, s'il s'agit d'un transfert aux héritiers du détenteur décédé,

accompagné de toute garantie que la corporation peut exiger en vertu de l'article 6.31.

Transmissions soustraites à l'application du paragraphe (7)

(8) Nonobstant les dispositions du paragraphe (7), si les lois de la juridiction qui régissent la transmission d'une valeur mobilière faisant partie de la succession d'un détenteur décédé n'exigent pas, pour fins de transmission successorale, la vérification du testament ou une ordonnance nommant un administrateur successoral, le représentant légal du détenteur décédé a droit, sous réserve de toute loi concernant la perception des impôts, de devenir le détenteur enregistré ou de désigner un détenteur enregistré s'il remet à la corporation ou à son agent de transfert

a) le certificat de valeurs mobilières dont le détenteur décédé était propriétaire, et

b) une preuve raisonnable des lois applicables, du droit que possédait le détenteur décédé sur ces valeurs mobilières et du droit du représentant légal ou de la personne désignée par lui pour devenir détenteur enregistré.

Droit de la corporation

(9) Le dépôt des documents requis par le paragraphe (7) ou le paragraphe (8) est réputé donner à la corporation ou à son agent de transfert le droit d'enregistrer, dans un registre de valeurs mobilières, la transmission de toute valeur mobilière du détenteur décédé à son représentant légal ou à la personne que ce dernier peut désigner et, également, le droit par la suite de traiter la personne qui en est ainsi devenue détenteur enregistré comme propriétaire de ces valeurs mobilières.

6.06

Emission excédentaire

(1) Les dispositions du présent Titre qui ont pour effet de valider une action ou de forcer son émission ou sa ré-émission, ne s'appliquent pas dans la mesure où cette validation, émission ou ré-émission, entraînerait une émission excédentaire; mais

a) si l'émetteur modifie subséquemment ses statuts pour augmenter le nombre de ses actions autorisées de sorte que ce nombre atteint ou dépasse le nombre total des actions antérieurement autorisées et des actions émises en excédent, les actions ainsi émises en excédent sont valides à compter de leur date d'émission;

b) si une action identique et valide peut être achetée avec une facilité raisonnable, la personne ayant droit à l'émission ou à la validation peut obliger l'émetteur à acheter et à lui livrer cette action contre remise de l'action qu'elle détient;

c) si une action identique et valide ne peut être achetée, la personne ayant droit à l'émission ou à la validation peut recouvrer de l'émetteur le prix payé pour l'action non valide par le dernier acheteur contre valeur.

Paiement et achat

(2) L'achat ou le paiement par un émetteur, conformément à l'alinéa b) ou c) du paragraphe (1), n'est pas un achat ou un paiement auquel s'appliquent les dispositions des articles 5.08, 5.09, 5.10 ou 5.11.

6.07

Fardeau de la preuve

Dans toute action en justice portant sur une valeur mobilière,

a) toute signature apparaissant sur cette valeur ou sur un endossement obligatoire est réputée admise à moins de faire l'objet d'une dénégation spécifique dans les procédures;

b) toute signature apparaissant sur cette valeur est présumée authentique et autorisée. Cependant si les effets

produits par cette signature sont contestés, le fardeau de prouver cette signature repose sur celui qui veut s'en prévaloir;

c) la production du titre, lorsque la signature est admise ou a été établie, donne droit au détenteur de se prévaloir des droits donnés par celui-ci à moins que le défendeur ne présente une défense ou n'allègue un défaut qui affecte la validité même de la valeur mobilière; et

d) le demandeur a le fardeau de prouver qu'une défense ou un défaut lui est inopposable ou est inopposable à la personne dont il invoque les droits.

6.08

Valeurs mobilières fongibles

Sauf convention contraire, et sous réserve des dispositions de toute loi, règlement ou règle d'une bourse de valeurs mobilières, toute personne tenue de délivrer des valeurs mobilières peut remettre toute valeur mobilière de l'émission spécifiée, soit au porteur ou soit enregistrée au nom du cessionnaire ou endossée au nom de ce dernier.

6.09

Connaissance d'un vice

(1) Même pour un acheteur contre valeur et qui n'en a pas connaissance, les clauses d'une valeur mobilière comprennent celles qui apparaissent à la face même du titre et celles qui s'y trouvent incorporées par référence à d'autres documents, lois, règlements, règles ou ordonnances, sous réserve de la compatibilité de ces clauses avec les clauses qui apparaissent à la face même de cette valeur mobilière. Cependant une telle référence n'a pas pour effet en elle-même d'imputer à un acheteur contre valeur connaissance d'un vice affectant la validité de la valeur mobilière, même si cette valeur déclare expressément que la personne qui l'accepte reconnaît avoir une telle connaissance.

Acheteur contre valeur et sans avis

(2) Une valeur mobilière est valide à l'égard de l'acheteur contre valeur s'il n'a pas connaissance d'un vice affectant sa validité.

Faux

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 6.11, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière constitue un moyen de défense valable contre l'acheteur contre valeur et non avisé de ce défaut.

Défense irrecevable

(4) Tous les autres moyens de défense que peut faire valoir un émetteur, y compris l'absence de délivrance et la délivrance sous condition d'une valeur mobilière, ne peuvent

être opposés à un acheteur contre valeur et qui ignorait le fondement du moyen de défense.

6.10

Présomption de connaissance d'un vice

Après la survenance d'un acte ou d'un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale qu'atteste une valeur mobilière ou établissant une date à laquelle ou après laquelle une valeur doit être présentée ou cédée pour rachat ou échange, tout acheteur est présumé avoir connaissance de tout vice affectant son émission et de tout moyen de défense de l'émetteur si

a) cet acte ou cet évenement en est un qui requiert soit le paiement d'une somme d'argent soit la livraison d'une valeur mobilière, soit les deux, sur présentation ou remise de la valeur mobilière et que des fonds ou valeurs mobilières sont disponibles à la date prévue pour le paiement ou l'échange, et s'il entre en possession de la valeur mobilière plus d'un an après cette date, et
b) dans tout autre cas,il prend possession de la valeur mobilière plus de deux ans après soit la date fixée pour sa remise ou présentation, soit celle où l'obligation principale devait être exécutée.

6.11

Signature non autorisée

Toute signature non autorisée apposée sur une valeur mobilière avant ou pendant l'émission n'a aucun effet, sauf en faveur d'un acheteur contre valeur et non averti du fait que la signature n'est pas autorisée à la condition toutefois que le signataire soit

a) un fiduciaire chargé de la certification, un registraire, un agent de transfert ou une autre personne chargée par l'émetteur d'apposer sa signature à la valeur mobilière ou à des valeurs mobilières semblables ou chargée de les préparer pour signature, ou
b) un employé de l'émetteur ou d'une personne mentionnée à l'alinéa a) à qui on a confié la responsabilité du maniement de la valeur mobilière.

6.12

Valeur mobilière complétée ou altérée

(1) Lorsqu'une valeur mobilière porte les signatures requises pour son émission ou son transfert mais que sous d'autres égards elle demeure incomplète,

a) toute personne peut la compléter en remplissant les blancs tel qu'autorisée, et

b) nonobstant le fait que ces blancs sont incorrectement remplis, cette valeur mobilière, telle que complétée, a valeur exécutoire en faveur d'un acheteur contre valeur et ignorant l'existence de ces erreurs.

(2) Toute valeur mobilière dûment complétée qui a été abusivement altérée, même frauduleusement, ne peut être exécutée que conformément à ses dispositions originales. Exécution

6.13

(1) Toute personne qui signe une valeur mobilière à titre de fiduciaire chargé de la certification, de registraire, d'agent de transfert ou autre titre semblable, garantit à tout acheteur contre valeur et non averti du contraire Garanties des agents

a) que la valeur mobilière est authentique,

b) que les actes qu'il a accomplis relativement à l'émission de la valeur mobilière l'ont été dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés, et

c) qu'il a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise en la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

(2) Sauf convention contraire, une personne mentionnée au paragraphe (1) n'assume aucune autre responsabilité quant à la validité d'une valeur mobilière. Limite à la responsabilité

6.14

(1) Dès la délivrance d'une valeur mobilière, l'acheteur acquiert sur celle-ci tous les droits que le cédant possédait ou qu'il était autorisé à transférer. Toutefois, un acheteur qui a lui-même participé à une fraude ou un acte illégal relatif à la valeur mobilière ou qui, en tant que détenteur antérieur, connaissait l'existence d'une réclamation portant sur cette valeur mobilière ne peut améliorer sa situation juridique en acquérant de nouveau cette valeur mobilière d'un acheteur de bonne foi subséquent. Titre de l'acheteur

(2) Un acheteur de bonne foi, en plus d'acquérir les droits d'un acheteur, acquiert également la valeur mobilière libre de toute réclamation portant sur elle. Titre de l'acheteur de bonne foi

(3) L'acheteur qui acquiert un intérêt limité n'acquiert de droits que dans la limite de son achat. Droit de propriété limité

6.15

(1) Tout acquéreur d'une valeur mobilière, y compris le courtier d'un acheteur ou d'un vendeur, est réputé avoir connaissance d'une réclamation lorsque Connaissance présumée d'une réclamation

a) cette valeur au porteur ou en forme enregistrée a été endossée avec la mention «pour recouvrement» ou «pour rachat» ou pour tout autre but qui n'implique pas un transfert, ou

b) cette valeur est au porteur et comporte une mention claire qu'elle est la propriété d'une personne autre que le cédant. Cependant la simple inscription d'un nom sur une valeur mobilière n'équivaut pas à une telle mention.

Connaissance des devoirs fiduciaires

(2) Nonobstant le fait que l'acquéreur, y compris le courtier du vendeur ou de l'acheteur, sait qu'une valeur mobilière est détenue pour un tiers ou est enregistrée au nom d'un fiduciaire ou endossée par lui, il n'est pas tenu de s'enquérir de la légitimité du transfert et n'est pas réputé avoir connaissance d'une réclamation. Il est cependant fait exception à cette règle et l'acquéreur est présumé avoir connaissance de la réclamation lorsqu'il sait que la contrepartie sera utilisée pour le bénéfice personnel du fiduciaire ou que la transaction est faite pour le bénéfice personnel de ce dernier ou que la transaction est de toute autre façon faite en contravention des obligations de ce fiduciaire.

6.16

Péremption

Tout acte ou événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par une valeur mobilière, ou établissant une date à laquelle ou après laquelle cette valeur doit être présentée ou cédée pour rachat ou échange, ne constitue pas en lui-même avis d'une réclamation, sauf dans le cas d'un achat effectué

a) plus d'un an après la date fixée pour cette présentation ou remise pour rachat ou échange, ou

b) plus de 6 mois après la date fixée pour le paiement d'argent sur présentation ou remise de la valeur mobilière, lorsque des fonds sont disponibles pour faire ce paiement à cette date.

6.17

Garanties à l'émetteur

(1) Toute personne qui présente une valeur mobilière pour en enregistrer le transfert, pour paiement ou échange, garantit à l'émetteur qu'il a droit à cet enregistrement, paiement ou échange. Cependant un acheteur contre valeur et ignorant l'existence d'une réclamation qui reçoit une nouvelle valeur mobilière ou une valeur mobilière réémise ou ré-enregistrée lors de l'enregistrement du transfert, garantit uniquement

qu'il ignore tout défaut d'autorisation pour toute signature apparaissant sur tout endossement requis.

(2) La garantie due par toute personne qui transfère une valeur mobilière contre valeur à un acheteur, se limite à

Garanties à l'acheteur

a) la légalité et l'efficacité de son transfert,
b) l'authenticité de la valeur mobilière et l'absence d'altération importante, et
c) l'absence de connaissance d'un fait qui pourrait affecter la validité de cette valeur.

(3) Lorsque la délivrance d'une valeur mobilière est faite par un intermédiaire que l'acheteur sait chargé de sa délivrance pour une autre personne ou du recouvrement d'une traite ou autre réclamation contre cette délivrance, cet intermédiaire par cette délivrance garantit seulement sa propre bonne foi et sa qualité d'agir même s'il a acheté ou fait des avances préalables pour régler la réclamation recouvrable contre la livraison.

(4) Tout créancier gagiste ou toute autre détenteur aux termes d'une sûreté réelle qui délivre à nouveau une valeur mobilière reçue ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, délivre cette valeur à un tiers, ne donne que les mêmes garanties qu'un intermédiaire conformément aux dispositions du paragraphe (3).

Garanties du créancier gagiste

(5) Tout courtier donne à son client, à l'émetteur et à l'acheteur les garanties prévues par le présent article et jouit des droits et privilèges d'un acheteur conformément aux dispositions de cet article. Les garanties que le courtier donne et dont il bénéficie, lorsqu'il agit comme représentant, s'ajoutent à celles qui sont applicables dans les circonstances et qui sont données par ou en faveur de son client.

Garanties du courtier

6.18

Droit d'exiger l'endossement

Lorsqu'une valeur mobilière en forme enregistrée a été délivrée à un acheteur sans être endossée tel que requis, celui-ci ne peut devenir un acheteur de bonne foi qu'au moment où l'endossement est fait. Cependant le transfert est complet à l'égard du cédant au moment même de la délivrance, et l'acheteur a le droit exécutoire spécifique d'exiger tout endossement nécessaire.

6.19

Interprétation «personne compétente»

(1) Aux fins du paragraphe (3), «personne compétente» désigne

a) la personne que la valeur mobilière ou un endossement spécial désigne comme étant celle qui y a droit,

b) le fiduciaire ou son successeur lorsque la personne ainsi désignée est décrite comme étant un fiduciaire mais ne remplit plus cette fonction,

c) le ou les fiduciaires restant en fonction, lorsque la valeur mobilière ou l'endossement désigne ainsi plus d'une personne comme fiduciaire et que l'une ou plusieurs d'entre elles ne remplissent plus cette fonction, peu importe qu'un successeur ait ou non été nommé ou ait reçu qualité d'agir,

d) le fiduciaire lorsque la personne ainsi désignée est un individu incapable d'agir pour cause de décès, d'incapacité de minorité ou pour d'autres raisons semblables,

e) le ou les survivants lorsque la valeur mobilière ou l'endossement désigne ainsi plus d'une personne avec bénéfice de survie et qu'elles ne peuvent pas toutes signer pour cause de décès,

f) une personne ayant le pouvoir de signer en vertu d'une procuration ou du droit applicable, ou

g) le représentant autorisé lorsqu'une personne mentionnée aux alinéas a) à f) peut être représentée.

Détermination ou statut de «personne compétente»

(2) Le statut de personne compétente d'un signataire se détermine au moment de la signature. Tout endossement fait par cette personne ne devient pas un endossement non autorisé aux fins du présent Titre par suite d'un changement de circonstances subséquent.

Endossement

(3) Tout endossement d'une valeur mobilière enregistrée s'effectue lorsqu'une personne signe sur celle-ci ou sur un document séparé soit une cession ou un transfert de la valeur mobilière soit une autorisation de céder ou de transférer celle-ci, ou encore lorsque cette personne appose, sans plus, sa signature au verso de la valeur.

Endossement en blanc ou endossement spécial

(4) Un endossement peut être en blanc ou spécial.

Endossement en blanc

(5) Un endossement en blanc comprend un endossement au porteur.

(6) Un endossement spécial spécifie la personne à qui la valeur mobilière doit être transférée ou celle qui a l'autorité de la transférer.

Droit du détenteur

(7) Tout détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement spécial.

Absence de responsabilité personnelle

(8) Sauf convention contraire, l'endosseur ne garantit pas, du fait de son endossement, que la valeur mobilière sera payée par l'émetteur.

Endossement partiel

(9) Un endossement qui prétend ne se rapporter qu'à une partie d'une valeur mobilière représentant des unités destinées

par l'émetteur à être transférables séparément, n'a d'effet que dans la mesure de l'endossement.

(10) Le défaut d'un fiduciaire de se conformer à tout acte auquel il est soumis ou aux lois de la juridiction régissant la relation fiduciaire, notamment à toute loi exigeant que le fiduciaire fasse approuver le transfert par un tribunal, ne rend pas son endossement inautorisé aux fins du présent Titre.

Inobservance de certaines dispositions par un fiduciaire

6.20

L'endossement d'une valeur mobilière, qu'il soit spécial ou en blanc, ne constitue un transfert que lors de la délivrance de la valeur mobilière sur laquelle il est fait ou, si l'endossement est fait sur un document distinct, que lors de la délivrance de la valeur mobilière et de ce document.

Effet de l'endossement sans délivrance

6.21

L'endossement au porteur d'une valeur mobilière peut comporter connaissance de l'existence d'une réclamation aux termes des dispositions de l'article 6.15 mais ne porte pas autrement atteinte à aucun droit à l'enregistrement que peut posséder le détenteur.

Endossement au porteur

6.22

(1) Le propriétaire d'une valeur mobilière peut faire valoir l'inefficacité d'un endossement contre l'émetteur ou contre tout acheteur, autre qu'un acheteur contre valeur et non prévenu de l'existence d'une réclamation qui a reçu de bonne foi une valeur mobilière nouvelle, réémise ou réenregistrée lors de l'enregistrement d'un transfert, sauf si ce propriétaire a

a) ratifié un endossement non autorisé d'une valeur mobilière, ou

b) n'est autrement privé du droit de contester la valeur de l'endossement non autorisé.

(2) Un émetteur qui enregistre le transfert d'une valeur mobilière à la suite d'un endossement inautorisé est responsable de l'enregistrement irrégulier.

Effet d'un endossement inautorisé

6.23

(1) Toute personne qui garantit la signature d'un endosseur d'une valeur mobilière garantit qu'au moment de la signature

a) la signature était authentique,

b) l'endosseur était une personne compétente telle que définie à l'article 6.19, et

Garanties du garant de la signature

c) l'endosseur avait la capacité juridique de faire l'endossement.

Limite de la responsabilité

(2) Toute personne qui garantit la signature d'un endosseur ne garantit pas pour autant la régularité du transfert.

Garanties du garant de l'endossement

(3) Toute personne qui garantit l'endossement d'une valeur mobilière garantit à la fois la signature et la régularité du transfert à tous les points de vue. Cependant un émetteur ne peut pas exiger une garantie d'endossement comme condition préalable à l'enregistrement d'un transfert.

Etendue de la responsabilité

(4) Les garanties mentionnées au présent article sont données à toute personne qui prend la valeur mobilière ou qui pose des actes sur la foi d'une garantie. Le garant est responsable envers cette personne pour toute perte résultant de tout manquement à la garantie.

6.24

Présomption de délivrance d'une valeur mobilière

(1) La délivrance à l'acheteur a lieu

a) lorsque lui-même ou toute personne désignée par lui entre en possession de la valeur mobilière;

b) lorsque son courtier entre en possession d'une valeur mobilière endossée spécialement ou émise au nom de l'acheteur;

c) lorsque son courtier lui envoie confirmation de l'achat et que dans ses registres il identifie une valeur mobilière particulière comme appartenant à l'acheteur;

d) lorsque, dans le cas d'une valeur mobilière identifiée qui doit être délivrée alors qu'elle demeure en la possession d'un tiers, ce tiers reconnaît qu'il la détient pour l'acheteur; ou

e) lorsque des inscriptions appropriées sont faites, selon les dispositions de l'article 6.29, dans les registres d'une corporation faisant office de chambre de compensation.

Présomption de propriété

(2) L'acheteur est présumé propriétaire de toute valeur mobilière détenue pour lui par son courtier ou par une corporation faisant office de chambre de compensation. Un acheteur n'est pas réputé être un détenteur sauf dans les cas mentionnés aux alinéas b), c) et e) du paragraphe (1).

Propriété d'une partie d'un ensemble fongible

(3) Lorsqu'une valeur mobilière fait partie d'un ensemble fongible, l'acheteur de celle-ci est propriétaire d'un intérêt indivis proportionnel dans cet ensemble.

Avis au courtier

(4) Toute connaissance de l'existence d'une réclamation acquise par un acheteur ou un courtier après que ce dernier a pris livraison d'une valeur mobilière en tant que déten-

teur contre valeur, est sans effet vis-à-vis le courtier ou l'acheteur. Toutefois, entre le courtier et l'acheteur, ce dernier peut exiger la délivrance d'une valeur mobilière équivalente à propos de laquelle aucun avis d'une réclamation n'a été reçue.

6.25

Délivrance d'une valeur mobilière

(1) Sauf convention contraire, lorsque la vente d'une valeur mobilière est faite sur un marché boursier ou autrement par l'intermédiaire de courtiers,

a) le client-vendeur satisfait à son obligation de délivrer lorsqu'il délivre la valeur mobilière au courtier vendeur ou à une personne désignée par ce dernier, ou encore en quelque façon fait connaître au courtier vendeur qu'il la détient pour lui; et

b) le courtier-vendeur, y compris un courtier qui est son correspondant, agissant pour le compte d'un client-vendeur, satisfait à son obligation de délivrer en délivrant la valeur mobilière ou une valeur mobilière semblable au courtier-acheteur ou à une personne désignée par ce dernier, ou encore en faisant compensation pour la vente selon les règles de la bourse où la transaction s'est effectuée.

Obligation de délivrer

(2) Sous réserve des dispositions contraires du présent article ou d'une convention contraire, l'obligation du cédant de délivrer aux termes d'un contrat de vente n'est satisfaite qu'au moment où il délivre cette valeur sous forme négociable à l'acheteur, à une personne désignée par ce dernier ou encore fait connaître en quelque façon à l'acheteur que la valeur mobilière est détenue pour lui.

Délivrance au courtier

(3) A moins qu'elle ne soit faite sur une bourse, les dispositions du paragraphe (2) et non celles au paragraphe (1) s'appliquent à une vente faite à un courtier qui achète pour son propre compte.

6.26

Droit à la repossession

(1) Une personne à qui le transfert d'une valeur mobilière cause préjudice pour quelque cause que ce soit, même en raison de son incapacité, peut, contre toute personne sauf un acheteur de bonne foi, soit demander la remise en possession de la valeur mobilière, soit la mise en possession d'une nouvelle valeur mobilière représentant les mêmes droits en totalité ou en partie, soit réclamer des dommages.

Repossesssion à la suite d'un endossement inautorisé

(2) Lorsque le transfert d'une valeur mobilière cause préjudice en raison de l'existence d'un endossement non autorisé, le propriétaire peut réclamer la remise en possession soit de cette valeur mobilière, soit d'une nouvelle, même d'un acheteur de bonne foi, si l'invalidité du prétendu endossement peut être établie contre lui selon les dispositions de l'article 6.22.

Pouvoirs du tribunal

(3) Le droit de recouvrer la possession d'une valeur mobilière est exécutoire par exécution spécifique. Le transfert d'une valeur mobilière peut être soumis à une injonction et une valeur mobilière peut être saisie pendant la durée du litige.

6.27

Droit d'obtenir le nécessaire à l'enregistrement

(1) Sauf convention contraire, le cédant doit, à la demande de l'acheteur, lui fournir la preuve de son autorité d'effectuer le transfert ou tout autre chose nécessaire à l'obtention de l'enregistrement du transfert de la valeur mobilière. Cependant si celui-ci n'est pas un transfert contre valeur, le cédant n'a pas l'obligation de le faire à moins que l'acheteur ne paye les frais raisonnables et nécessaires du transfert.

Résiliation du transfert

(2) L'acheteur peut refuser ou résilier le transfert si le cédant fait défaut de se conformer dans un délai raisonnable à une demande faite en vertu des dispositions du paragraphe (1).

6.28

Saisie d'une valeur

Aucune saisie d'une valeur mobilière ou d'un autre droit constaté par celle-ci n'a d'effet tant que le saisissant n'a pas obtenu possession de la valeur mobilière ou tant qu'un tribunal n'a pas ordonné à une corporation faisant office de chambre de compensation de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires pour opérer le transfert de la valeur mobilière du détenteur au saisissant.

6.29

Transfert ou gage à l'intérieur d'un système central de dépôt

(1) Lorsqu'une valeur mobilière

a) est sous la garde d'une corporation faisant office de chambre de compensation ou d'un prête-nom soumis aux instructions de cette dernière,

b) est soit au porteur soit endossée en blanc par une personne compétente soit enregistrée au nom d'une corporation faisant office de chambre de compensation ou de son prête-nom, et

c) apparaît aux registres d'une corporation faisant office de chambre de compensation comme étant au compte d'un cédant ou d'un débiteur-gagiste

tout transfert ou gage de cette valeur mobilière ou d'un intérêt dans celle-ci peut s'effectuer par une inscription aux registres de la corporation faisant office de chambre de compensation débitant le compte du cédant ou du débiteur-gagiste et créditant celui du cessionnaire ou du créancier-gagiste du montant ou du nombre des actions ou des autres valeurs mobilières ainsi transférées ou mises en gage.

Inscription aux registres

(2) Une inscription aux registres d'une corporation faisant office de chambre de compensation qui dénote un transfert ou un gage de valeurs mobilières ou d'intérêts dans celle-ci comme faisant partie d'un volume fongible, peut viser simplement une quantité d'une valeur mobilière, sans qu'il soit fait mention de détails comme le nom du propriétaire enregistré, le numéro du certificat, de l'obligation ou de la débenture etc. Dans les cas appropriés, cette inscription peut être faite sur la base du net et tenir compte des autres transferts ou gages affectant la même valeur mobilière.

Transfert présumé

(3) Un transfert ou gage inscrit aux registres d'une corporation faisant office de chambre de compensation est réputé constituer la délivrance d'une valeur mobilière au porteur ou dûment endossée en blanc égale au nombre ou au montant des actions ou autres valeurs mobilières transférées ou données en gage.

Présomption de délivrance au créancier gagiste

(4) L'inscription d'un gage ou de la création de tout autre sûreté réelle aux registres d'une corporation faisant office de chambre de compensation est présumée équivaloir à une prise de possession par le créancier-gagiste ou par le bénéficiaire de la sûreté réelle.

Détenteur

(5) Un cessionnaire ou un créancier-gagiste aux termes du présent article est considéré comme un détenteur.

Transfert ou gage n'équivaut pas à l'enregistrement

(6) Un transfert ou un gage fait en vertu du présent article ne constitue pas l'enregistrement d'un transfert en vertu du présent Titre.

Effet d'une inscription incorrecte

(7) Une inscription incorrecte aux registres d'une corporation faisant office de chambre de compensation est valide. Cette corporation demeure cependant responsable envers toute personne lésée par cette inscription.

6.30

Devoir de l'émetteur d'enregistrer le transfert

(1) Lorsqu'une valeur mobilière enregistrée est présentée pour transfert, l'émetteur doit enregistrer ce transfert

a) si la valeur mobilière est endossée par une personne compétente, telle que définie à l'article 6.19,
b) si on lui donne une assurance raisonnable que cet endossement est authentique et valable,
c) s'il n'est pas tenu de vérifier l'existence de réclamations ou s'il a déjà procédé à cette vérification,
d) si les dispositions législatives applicables concernant la perception des impôts ont été respectées,
e) si le transfert est régulier ou est fait à un acheteur de bonne foi, et
f) si le droit mentionné au paragraphe (2) de l'article 6.02 a été acquitté.

Responsabilité pour retard

(2) Lorsqu'un émetteur a l'obligation d'enregistrer un transfert de valeur mobilière, il est responsable envers la personne qui le présente pour enregistrement, de toute perte résultant d'un retard non raisonnable dans l'enregistrement ou résultant de l'omission ou du refus de procéder à l'enregistrement du transfert.

6.31

Garantie de l'effet juridique de l'endossement

(1) Tout émetteur peut requérir que lui soient données les garanties suivantes quant à l'authenticité et l'effet juridique de chaque endossement requis pour une valeur mobilière:
a) dans tous les cas, la garantie de la signature de l'endosseur,
b) lorsque l'endossement est fait par un représentant, la garantie de son pouvoir de signer,
c) lorsque l'endossement est fait par un fiduciaire, la preuve appropriée de sa nomination ou du fait qu'il est en fonction,
d) lorsqu'il y a plus d'un fiduciaire, la garantie raisonnable que tous ceux dont la signature était requise ont signé,
e) dans tout autre cas, des garanties qui autant que faire se peut, se rapprochent le plus de celles mentionnées ci-haut.

«Garantie de la signature»

(2) Aux fins du paragraphe (1), «garantie de la signature» désigne une garantie signée par ou pour le compte d'une personne que l'émetteur peut raisonnablement croire digne de confiance.

Normes

(3) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables pour déterminer quelles sont les personnes dignes de confiance aux fins du paragraphe (2).

(4) Une preuve convenable de nomination ou de l'occupation d'une fonction telle que visée à l'alinéa c) du paragraphe (1) désigne,

Preuve de la nomination ou de l'occupation d'une fonction

a) dans le cas d'un fiduciaire nommé par un tribunal, une copie de l'ordonnance, certifiée par le tribunal et dont la date ne précède pas de plus de 60 jours celle où la valeur mobilière est présentée pour transfert, ou

b) dans tout autre cas, une copie d'un document indiquant la nomination ou une autre preuve que l'émetteur croit raisonnablement appropriée.

(5) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables en ce qui concerne la preuve requise aux fins du paragraphe (4).

Normes

(6) L'émetteur est présumé ne pas connaître le contenu de tout document obtenu en application du paragraphe (4), sauf dans la mesure où ce contenu a trait directement à la nomination ou l'occupation d'une fonction.

Absence de connaissance chez l'émetteur

(7) Un émetteur qui exige des assurances supplémentaires à celles mentionnées au présent article, dans un but autre que celui spécifié au paragraphe (4) et qui obtient une copie d'un testament, d'un acte de fiducie, d'un contrat de société, de règlements ou d'un autre document analogue, est présumé avoir connaissance de tout ce qui, dans ce document, concerne le transfert.

Documentation supplémentaire

6.32

(1) Un émetteur à qui l'on présente une valeur mobilière pour enregistrement a le devoir de s'occuper des réclamations qui s'y rapportent

Devoir de l'émetteur de s'occuper des réclamations

a) lorsqu'il reçoit un avis écrit d'une telle réclamation à un moment et d'une façon qui lui donnent la possibilité raisonnable de prendre des mesures à ce sujet avant l'émission d'une nouvelle valeur mobilière ou la réémission ou réenregistrement de celle-ci et lorsque cet avis donne le nom et l'adresse du réclamant, indique le propriétaire enregistré et l'émission dont cette valeur mobilière fait partie, ou

b) lorsque l'émetteur est présumé avoir connaissance d'une réclamation en ayant obtenu un document visé par le paragraphe (7) de l'article 6.31.

(2) Un émetteur peut s'acquitter de son devoir de s'occuper des réclamations par tout moyen raisonnable, notamment en avisant le réclamant, par courrier recommandé envoyé à l'adresse fournie par ce dernier ou, si ce dernier ne lui a fourni aucune adresse, envoyé à sa résidence ou à son

Modes d'exécution des devoirs

adresse commerciale ordinaire, qu'une valeur mobilière a été présentée pour enregistrement de transfert par une personne nommément désignée, et que le transfert sera enregistré à moins que, dans les 30 jours de la date d'expédition de l'avis,

a) l'émetteur n'ait reçu signification d'une injonction ou d'une autre ordonnance judiciaire, ou

b) l'émetteur n'ait reçu un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger lui et tout agent de transfert, registraire ou autre représentant de l'émetteur, de toute perte qui pourrait être subie par eux s'ils se conformaient à la réclamation.

Devoir de s'occuper des réclamations

(3) A moins qu'un émetteur ne soit présumé avoir connaissance d'une réclamation en raison d'un document obtenu par lui aux termes du paragraphe (7) de l'article 6.31, ou qu'il n'ait reçu avis d'une réclamation aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une valeur mobilière présentée pour enregistrement est endossée par la ou les personnes compétentes, l'émetteur n'a aucune obligation de s'occuper des réclamations et en particulier,

a) un émetteur qui enregistre une valeur mobilière au nom d'une personne qui est fiduciaire ou qui est décrite comme tel n'est pas tenu de se renseigner sur l'existence, la portée ou la description exacte de la relation fiduciaire. Par la suite l'émetteur peut prendre pour acquis, sans autre recherche, que le nouveau propriétaire enregistré continue d'être le fiduciaire jusqu'à ce qu'il reçoive un avis écrit à l'effet que le fiduciaire n'agit plus à ce titre relativement à la valeur mobilière en question,

b) un émetteur qui enregistre un transfert sur endossement d'un fiduciaire, n'est pas tenu de se renseigner pour savoir si le transfert est conforme au document ou au droit de la juridiction qui régit la relation fiduciaire, et

c) un émetteur est présumé n'avoir pas connaissance du contenu d'aucune minute d'un tribunal ou d'aucun document enregistré, même s'il a en sa possession cette minute ou ce document et même si le transfert est, sur l'endossement d'un fiduciaire, fait au fiduciaire lui-même ou à la personne qu'il désigne.

Durée de l'avis

(4) Tout avis écrit d'une réclamation, reçu par un émetteur n'a d'effet que pendant 12 mois à compter de sa réception, à moins qu'il ne soit renouvelé par écrit.

6.33

(1) Sauf dispositions contraires de toute loi se rapportant à la perception des impôts, l'émetteur n'est pas responsable envers le propriétaire ou envers aucune autre personne qui subit une perte par suite de l'enregistrement du transfert d'une valeur mobilière lorsque

Limite de la responsabilité de l'émetteur

a) les endossements nécessaires ont été apposés sur la valeur mobilière ou l'ont accompagnée, et
b) l'émetteur n'était pas tenu de s'enquérir de réclamations ou s'était acquitté d'une telle obligation.

(2) Lorsqu'un émetteur a enregistré un transfert de valeur mobilière à une personne qui n'y a pas droit, il doit, sur demande, délivrer une valeur mobilière identique au propriétaire à moins

Devoir de l'émetteur en défaut

a) que le transfert n'ait été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe (1),
b) que le propriétaire ne soit empêché, aux termes du paragraphe (1) de l'article 6.34, de faire valoir une réclamation quelconque, ou
c) qu'une telle délivrance aboutirait à une émission excédentaire. Dans ce cas la responsabilité de l'émetteur est régie par les dispositions de l'article 6.06.

6.34

(1) Lorsqu'une valeur mobilière a été perdue, apparemment détruite ou a été appropriée sans droit, le propriétaire perd le droit de réclamer de l'émetteur une nouvelle valeur mobilière s'il ne le notifie pas de ce fait en lui donnant un avis écrit de sa réclamation dans un délai raisonnable après s'en être aperçu, et si l'émetteur a enregistré un transfert de la valeur mobilière antérieurement à la réception de cet avis.

Avis de la perte ou vol d'une valeur mobilière

(2) Lorsque le propriétaire d'une valeur mobilière affirme que la valeur mobilière a été perdue, détruite ou appropriée sans droit, l'émetteur doit émettre une nouvelle valeur mobilière pour remplacer l'originale

Devoir de l'émetteur d'émettre une nouvelle valeur mobilière

a) si le propriétaire le demande avant que l'émetteur n'ait été averti que la valeur mobilière a été acquise par un acheteur de bonne foi,
b) si le propriétaire fournit à l'émetteur un cautionnement suffisant, et
c) si le propriétaire satisfait aux autres exigences raisonnables imposées par l'émetteur.

Devoir d'enregistrer le transfert

(3) Lorsqu'après l'émission d'une nouvelle valeur mobilière conformément au paragraphe (2), un acheteur de bonne foi de la valeur originale présente celle-ci pour enregistrement d'un transfert, l'émetteur doit enregistrer le transfert à moins que cet enregistrement n'aboutisse à une émission excédentaire, auquel cas la responsabilité de l'émetteur est régie par les dispositions de l'article 6.06.

Droit de recouvrement de l'émetteur

(4) En sus de tous droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une nouvelle valeur mobilière émise en vertu du paragraphe (2) de la personne à laquelle elle a été émise ou de quiconque l'a acquise de celle-ci, exception faite d'un acheteur de bonne foi.

6.35

Devoirs, droits des représentants

(1) Tout fiduciaire chargé de la certification, agent de transfert, registraire ou autre représentant d'un émetteur a, en ce qui concerne l'émission, l'enregistrement du transfert et l'annulation d'une valeur mobilière de l'émetteur,

a) l'obligation envers l'émetteur d'agir de bonne foi et avec diligence raisonnable, et

b) envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière, les mêmes obligations, les mêmes droits, privilèges et immunités que ceux de l'émetteur.

Avis au représentant

(2) Un avis envoyé à un fiduciaire chargé de la certification, à un agent de transfert, à un registraire ou à un autre représentant d'un émetteur équivaut à un avis à l'émetteur dans les limites des fonctions exercées par ces personnes.

TITRE 7.00

Actes de fiducie

7.01

Interprétation

(1) Dans le présent titre

«fiduciaire»

a) «fiduciaire» désigne toute personne nommée à une telle fonction aux termes d'un acte de fiducie et auquel une corporation est partie contractante ainsi que tout fiduciaire lui succédant;

«acte de fiducie»

b) «acte de fiducie» désigne tout écrit, contrat ou document fait postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit son appellation, y compris toute addition ou modification qui est apportée, en vertu duquel une corporation émet ou garantit des titres de créance et dans lequel une personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des valeurs mobilières émis en vertu de cet acte.

Conflit d'intérêt

(2) Aux fins du présent titre l'existence d'un conflit d'intérêt constitue une question de fait.

7.02

Elimination d'un conflit d'intérêt

¶ 181

(1) Personne ne peut être nommé fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie si cette nomination crée un conflit d'intérêt dans la fonction de fiduciaire qu'il assume en vertu de l'acte. Dans les 90 jours qui suivent le moment où il se rend compte de l'existence d'un conflit d'intérêt, le fiduciaire doit le faire disparaître ou remettre sa démission. Cette démission prend effet au jour de la nomination de son successeur.

Ordonnance d'exemption

(2) Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance reconnaissant sa capacité d'agir comme fiduciaire malgré un conflit d'intérêt. Le tribunal peut, s'il estime que le conflit d'intérêt n'en est pas un de nature à porter préjudice aux détenteurs des valeurs mobilières émises conformément à l'acte de fiducie, rendre une ordonnance appropriée. Celle-ci peut avoir un effet rétroactif.

Validité

(3) Toute valeur mobilière émise en vertu d'un acte de fiducie est réputée valide nonobstant l'existence d'un conflit d'intérêt aux termes du paragraphe (1).

7.03

Fiduciaire pour une distribution au public

Chaque fois qu'une corporation se propose de distribuer au public des valeurs mobilières émises aux termes d'un acte de fiducie, le fiduciaire doit être une corporation de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

7.04

Toute personne détenant une valeur mobilière émise aux termes d'un acte de fiducie peut, sur paiement d'un honoraire raisonnable, demander au fiduciaire de lui remettre dans les dix jours, une liste indiquant, pour tous les détenteurs enregistrés des valeurs mobilières émises en vertu de l'acte de fiducie, le nom et l'adresse de chacun ainsi que le nombre et le montant de ces valeurs mobilières que chacun détient, le tout tel qu'apparaissant à la plus récente mise à jour des registres du fiduciaire.

Liste des détenteurs de valeurs mobilières

7.05

(1) Aux fins du présent article, le mot «corporation» désigne une corporation qui a émis des valeurs mobilières aux termes d'un acte de fiducie ou garanti des créances régies par un tel acte.

Interprétation «corporation»

(2) Tout acte de fiducie est réputé contenir les clauses suivantes:

Clauses réglementaires

¶ 182

a) sur demande du fiduciaire à cet effet, la corporation ou le registraire nommé conformément à l'acte de fiducie doit lui fournir aussitôt les noms et adresses des détenteurs enregistrés des valeurs mobilières émises en vertu de l'acte de fiducie;

b) sur demande du fiduciaire à cet effet, la corporation ou le registraire nommé conformément à l'acte de fiducie doit lui fournir aussitôt la preuve qu'a été respectée chacune des conditions de l'acte de fiducie concernant

(i) la certification et la délivrance des valeurs mobilières,

(ii) la validité de toute hypothèque, mobilière ou immobilière, charge, privilège ou autre sûreté réelle,

(iii) la libération ou la substitution de biens grevés de toute hypothèque mobilière ou immobilière, de charge, de privilège ou d'autre sûreté réelle,

(iv) l'acquittement et le paiement des obligations créées par l'acte de fiducie,

(v) l'émission de toutes valeurs mobilières supplémentaires, qu'elles soient régies ou non par l'acte de fiducie, et

(vi) toute autre acte dont l'accomplissement a été requis ou permis par le fiduciaire;

c) dans les 30 jours suivant le moment où il apprend la survenance de chaque cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire doit aviser de ce défaut les détenteurs des valeurs mobilières émises aux termes de l'acte de fiducie. Il peut toutefois décider en toute bonne foi qu'il n'est pas dans l'intérêt de ces détenteurs de donner cet avis, pourvu qu'il avertisse la corporation par écrit de cette décision; et

d) toute autre disposition prescrite par les règlements promulgués en vertu de la présente loi.

7.06

Preuve du respect des conditions

La preuve du respect des conditions de l'acte de fiducie qui est requise par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7.05, doit se faire par

a) les déclarations assermentées des administrateurs ou fonctionnaires de la corporation autorisés par l'acte de fiducie, accompagnées d'une opinion d'un conseiller juridique à l'effet que ces conditions ont été observées;

b) le rapport du vérificateur de la corporation, ou d'un autre comptable choisi par le fiduciaire, pour toute prescription dont l'observance peut être contrôlée par un vérificateur ou un comptable;

c) le rapport d'un évaluateur, d'un ingénieur ou de tout autre expert, pour toute prescription dont l'observance peut être contrôlée par une telle personne.

7.07

Contenu de la déclaration etc.

Toute déclaration assermentée, toute opinion ou tout rapport requis aux termes de l'article 7.06 doit contenir une déclaration de la personne rédigeant ou signant la déclaration assermentée, l'opinion ou le rapport,

a) énonçant qu'elle a lu et compris les dispositions de l'acte de fiducie,

b) décrivant la nature et l'étendue de l'enquête ou de l'examen sur lequel se fondent les énoncés de la déclaration assermentée, de l'opinion ou du rapport,

c) énonçant qu'elle a fait l'enquête ou l'examen qu'elle juge nécessaire pour lui permettre de déclarer que les énoncés de faits qui y sont contenus sont vrais et d'exprimer les opinions données, et

d) énonçant, lorsque la déclaration assermentée, l'opinion ou le rapport est exigé en vertu de l'alinéa a) de l'article 7.06, si, de l'opinion d'une telle personne, les conditions de l'acte de fiducie ont été observées.

7.08

Nonobstant toute disposition du présent titre, un acte de fiducie peut contenir en plus des prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7.05, des exigences supplémentaires en matière de preuve du respect des conditions.

Preuve supplémentaire du respect des conditions

7.09

Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses obligations tout fiduciaire doit

a) agir honnêtement et de bonne foi dans la perspective des meilleurs intérêts des détenteurs des valeurs mobilières émises en vertu de l'acte de fiducie, et
b) exercer le soin, la diligence et l'habileté d'une personne raisonnablement prudente.

Devoirs du fiduciaire

7.10

Nonobstant les dispositions de l'article 7.09, un fiduciaire n'encourt aucune responsabilité si, de bonne foi, il agit sur la foi des énoncés d'une déclaration assermentée, d'une opinion ou d'un rapport qui lui sont fournis conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7.05.

Foi donnée aux énoncés

7.11

Aucune disposition d'un acte de fiducie ne peut dispenser un fiduciaire des obligations qui lui sont imposées par l'article 7.09.

Aucune dispense

TITRE 8.00

Séquestre et séquestre-gérant

Qualités requises pour être séquestre

¶ 183, 184

8.01

(1) Les personnes suivantes sont inhabiles à occuper la fonction de séquestre ou de séquestre-gérant d'une corporation:

a) quiconque n'a pas atteint l'âge de 21 ans;

b) quiconque a été déclaré incapable pour cause d'aliénation mentale par un tribunal canadien ou étranger;

c) une personne morale, sauf une corporation de fiducie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces;

d) un failli non réhabilité à moins qu'il n'ait été autorisé à être séquestre ou séquestre-gérant par le tribunal qui l'a déclaré en faillite;

e) un administrateur ou vérificateur de la corporation ou d'une de ses affiliées, ou une personne qui a été un administrateur ou un vérificateur de l'une de ces personnes morales au cours des 2 années précédentes;

f) un fiduciaire, en vertu d'un acte de fiducie auquel la corporation est partie et auquel l'article 7.00 s'applique, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

Fonctions du séquestre

¶ 185

8.02

Un séquestre de tout bien d'une corporation peut, sous réserve des droits de tout créancier qui bénéficie d'une sûreté réelle, percevoir tous les revenus des biens de la corporation et acquitter toutes les dettes s'y rapportant et réaliser les sûretés réelles de ceux pour le compte desquels il a été nommé. Il ne peut cependant pas poursuivre les activités commerciales de la corporation.

Fonctions du séquestre-gérant

8.03

Un séquestre des biens d'une corporation peut, s'il a également été nommé séquestre-gérant de la corporation, poursuivre les activités commerciales de la corporation afin de protéger les sûretés réelles de ceux pour le compte desquels il est nommé.

Suspension des pouvoirs des administrateurs

8.04

Lorsqu'un séquestre-gérant est nommé soit par ordonnance d'un tribunal ou aux termes d'un acte, les pouvoirs des administrateurs de la corporation sont suspendus jusqu'à ce que le séquestre-gérant ait été relevé de ses fonctions.

Fonctionnaire du tribunal

8.05

Un séquestre ou un séquestre-gérant nommé judiciairement est réputé être un officier du tribunal et non de la corporation, et doit se conformer aux directives de celui-ci.

8.06

Officier de la corporation

Un séquestre ou un séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte est réputé être un officier de la corporation et non le représentant des personnes par lesquelles ou pour le compte desquelles il est nommé. Il doit agir en se conformant à l'acte en vertu duquel il est nommé et aux directives données par un tribunal en vertu de l'article 8.09.

8.07

Devoirs du séquestre

¶ 186

Un séquestre ou un séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte est placé dans une relation fiduciaire à l'égard de la corporation et l'article 9.19 s'applique à lui comme s'il s'agissait d'un administrateur de la corporation. Il peut toutefois apporter une attention particulière aux intérêts des personnes par lesquelles ou pour le compte desquelles il a été nommé.

8.08

Limite de la responsabilité personnelle

¶ 187

Un séquestre ou un séquestre-gérant n'est pas personnellement responsable des obligations découlant de tout contrat passé par lui pour le compte de la corporation, s'il révèle dans ce contrat qu'il agit en cette capacité.

8.09

Directives données par la cour

¶ 187

Un séquestre ou un séquestre-gérant nommé aussi bien par un tribunal qu'en vertu d'un acte peut demander à un tribunal des directives sur toute question qui naît à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Sur cette demande, le tribunal peut donner des directives, se prononcer sur les droits des personnes comparaissant devant lui ou rendre toute autre ordonnance appropriée.

8.10

Autres pouvoirs du tribunal

¶ 188

Sur demande présentée par la corporation ou par l'une des personnes par lesquelles ou pour le compte desquelles le séquestre ou le séquestre-gérant a été nommé, ou présentée par le séquestre ou le séquestre-gérant, le tribunal peut

a) établir la rémunération du séquestre ou du séquestre-gérant, et
b) ordonner que le séquestre ou le séquestre-gérant soit tenu de réparer tout manquement relatif à sa garde ou à sa gestion des biens et des affaires de la corporation.

8.11

Devoirs du séquestre et du séquestre-gérant

¶ 189, 190

Dès sa nomination, un séquestre ou un séquestre-gérant doit

a) aviser immédiatement le Registraire de sa nomination,

b) prendre sous sa garde et sous son contrôle les biens de la corporation conformément à l'ordonnance du tribunal ou à l'acte en vertu duquel il a été nommé,
c) ouvrir et maintenir un compte de banque à son nom, à titre de séquestre ou de séquestre-gérant de la corporation, pour toute somme d'argent de la corporation dont il obtient le contrôle,
d) tenir des registres détaillés de toutes les transactions passées par lui à titre de séquestre ou séquestre-gérant,
e) tenir des registres de son administration qui devront être ouverts durant les heures normales de bureau à l'inspection des administrateurs et des actionnaires de la corporation et à celle de toute autre personne intéressée,
f) préparer au moins une fois pour chaque période de six mois à compter de la date de sa nomination, des états financiers de son administration en la forme requise par l'article 13.01 en autant que la chose est faisable, et
g) une fois ses fonctions terminées, rendre un compte final de son administration en la forme requise pour les états financiers intérimaires conformément à l'alinéa f).

TITRE 9.00

Administrateurs et fonctionnaires

9.01

Pouvoir d'administrer

¶ 191, 192

(1) Sous réserve des dispositions des statuts, des règlements et de toute convention unanime des actionnaires, l'entreprise et les affaires d'une corporation doivent être administrées par un ou plusieurs administrateurs.

Limite aux pouvoirs des administrateurs

¶ 193

(2) Aucune restriction au mandat des administrateurs, contenue dans les statuts, les règlements ou dans une convention unanime des actionnaires, ne peut avoir d'effet à l'encontre de ceux qui n'en ont pas connaissance.

9.02

Règlement

(1) Sauf dispositions contraires aux statuts, les administrateurs peuvent adopter, modifier ou abroger tout règlement pour diriger les affaires de la corporation.

Approbation des actionnaires

(2) Les administrateurs doivent soumettre tout règlement adopté, modifié ou abrogé en vertu du paragraphe (1) à la prochaine assemblée d'actionnaires. Ceux-ci doivent alors par une résolution ordinaire confirmer, rejeter ou modifier ce règlement.

Entrée et maintien en vigueur

(3) Tout règlement entre en vigueur le jour de son adoption, modification ou abrogation en vertu du paragraphe (1) et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit confirmé, rejeté ou modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

Entrée et maintien en vigueur

(4) Un règlement confirmé ou modifié en vertu du paragraphe (2) continue d'être en vigueur le jour où il est confirmé ou modifié, mais si un règlement n'est pas confirmé ou modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2), aucun règlement subséquent ni aucune modification ou abrogation subséquente ayant substantiellement le même but ou le même effet ne peut entrer en vigueur avant d'être confirmé ou modifié lors d'une assemblée d'actionnaires.

Proposition d'un actionnaire

(5) Un actionnaire peut, conformément aux dispositions de l'article 11.05, proposer l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement.

9.03

Assemblée d'organisation

¶ 197, 198

(1) Après l'émission du certificat d'incorporation, les administrateurs initiaux de la corporation doivent tenir une assemblée et peuvent alors

a) adopter des règlements,

b) adopter un sceau, des formules de certificats de valeurs mobilières et des registres de la corporation,

c) autoriser l'émission de certificats d'actions aux actionnaires,

d) nommer des fonctionnaires,
e) nommer un vérificateur qui assumera sa charge jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires,
f) prendre des dispositions bancaires, et
g) traiter de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

Convocation de l'assemblée

(2) Tout fondateur ou tout administrateur initial peut convoquer une assemblée des administrateurs initiaux en donnant à chacun d'eux un préavis d'au moins cinq jours par courrier affranchi, indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée.

Renonciation à l'avis de convocation

(3) Tout administrateur initial peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des administrateurs initiaux.

Quorum

(4) Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs initiaux, la majorité constitue quorum et tout acte adopté à une majorité du quorum est réputé être un acte des administrateurs initiaux.

Résolution écrite

(5) Toute résolution écrite signée par chaque administrateur initial ayant droit de recevoir un avis de convocation d'une assemblée des administrateurs initiaux, a la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée dûment convoquée et tenue des administrateurs initiaux.

9.04

Qualités requises des administrateurs

¶ 199

(1) Ne peuvent remplir la charge d'administrateur d'une corporation:
a) toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans;
b) toute personne déclarée incapable pour cause d'aliénation mentale par un tribunal canadien ou étranger;
c) toute personne morale;
d) tout failli non réhabilité, à moins que le tribunal qui a prononcé la faillite ne l'ait autorisé à être administrateur.

Autres qualités requises

¶ 200,201

(2) Sauf dispositions contraires contenues aux statuts il n'est pas nécessaire qu'un administrateur d'une corporation
a) possède des actions émises par cette dernière, ou
b) soit citoyen canadien ou réside au Canada.

9.05

Administrateurs initiaux

¶ 202

(1) Lors de la remise des statuts d'incorporation, les fondateurs doivent faire parvenir au Registraire un avis en la forme prescrite indiquant le nom, l'adresse et l'occupation de chaque administrateur initial de la corporation. Chaque

administrateur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la première assemblée des actionnaires de la corporation.

Election des administrateurs

¶ 203

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) de l'article 9.06, lors de la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle subséquente, les actionnaires d'une corporation doivent par résolution ordinaire élire un ou plusieurs administrateurs pour occuper ce poste pour un terme qui ne doit pas expirer plus tard qu'à la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'élection.

Termes décalés

(3) Il n'est pas nécessaire que tous les administrateurs élus lors d'une assemblée des actionnaires demeurent en fonctions pour un terme identique.

Terme indéfini

(4) Tout administrateur qui n'est pas élu pour un terme défini cesse d'occuper son poste à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection.

Reconduction des administrateurs en fonction

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4), lorsque des administrateurs ne sont pas élus à une assemblée des actionnaires, les administrateurs alors en fonction sont reconduits jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Vacance parmi les candidats

¶ 204

(6) Lorsque par suite de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, l'assemblée d'actionnaires ne parvient pas à élire le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, ceux qui sont élus à cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs pourvu qu'ils constituent le quorum requis.

9.06

Vote cumulatif

A moins que les statuts n'excluent expressément le vote cumulatif,

a) les statuts doivent exiger un nombre déterminé d'administrateurs et non pas un maximum et un minimum;

b) chaque actionnaire ayant droit de vote pour l'élection des administrateurs dispose d'un nombre total de voix égal au nombre de votes afférents aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire. Il peut accorder toutes ces voix à un seul candidat ou les répartir entre les candidats comme il l'entend;

c) les actionnaires doivent voter séparément sur chaque mise en candidature au poste d'administrateurs sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par un seul scrutin;

d) lorsqu'un actionnaire a voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, il est présumé les avoir réparti également entre les candidats pour qui il a voté;

e) lorsque le nombre des candidats mis en nomination est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats recevant le moins de voix sont éliminés tour à tour jusqu'à ce qu'il reste un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir;

f) chaque administrateur cesse d'occuper son poste à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection;

g) un administrateur ne peut être révoqué lorsque les votes enregistrés contre sa révocation seraient suffisants à le faire élire lors d'une assemblée où le nombre de suffrages exprimés serait identique, où le nombre d'administrateurs requis par les statuts serait élu et où ces votes pourraient être donnés cumulativement; et

h) le nombre des administrateurs ne peut être réduit lorsque les votes enregistrés contre la résolution visant à la réduction seraient suffisants pour élire un administrateur, lors d'une assemblée où le nombre de suffrages exprimés serait identique, où le nombre d'administrateurs requis par les statuts serait élu et où ces votes pourraient être donnés cumulativement.

9.07

Cessation des fonctions

¶208

(1) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (5) de l'article 9.05, cesse d'exercer ses fonctions tout administrateur qui

a) décède ou remet sa démission,

b) est révoqué conformément à l'article 9.08, ou

c) devient inhabile aux termes de l'article 9.04.

Entrée en vigueur d'une démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet au moment de la remise d'une lettre de démission écrite à la corporation ou, au plus tard au moment que mentionne la lettre de démission.

9.08

Révocation des administrateurs

¶ 209, 210, 211

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) ci-dessous et de l'alinéa (g) de l'article 9.06, lors d'une assemblée extraordinaire, les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Exceptions

¶ 211

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), tout administrateur élu par les détenteurs d'une catégorie ou série

d'action qui ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, ne peut être révoqué que par une résolution ordinaire de l'assemblée des actionnaires de cette catégorie ou série.

Poste vacant

(3) Sous réserve des dispositions des alinéas (b) à (e) de l'article 9.06, un poste vacant créé par la révocation d'un administrateur peut être rempli à l'assemblée même au cours de laquelle l'administrateur est révoqué ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 9.10.

9.09

Présence aux assemblées

(1) Tout administrateur d'une corporation a le droit de recevoir un avis de convocation, d'être présent et d'être entendu à toutes les assemblées d'actionnaires.

Déclaration d'un administrateur

(2) Tout administrateur

a) qui reçoit un avis ou apprend de toute autre façon la tenue d'une assemblée d'actionnaires convoquée pour le révoquer,

b) qui reçoit un avis ou apprend de toute autre façon la tenue d'une assemblée des administrateurs ou des actionnaires convoquée pour procéder à la nomination ou à l'élection d'une autre personne au poste d'administrateur devenu vacant par suite de sa démission, de sa révocation, ou de l'expiration effective ou prochaine de son terme d'office d'administrateur, ou

c) qui démissionne

a droit de soumettre à la corporation une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose au geste ou à la résolution projetée.

Communiqué de la déclaration

(3) La corporation doit immédiatement faire parvenir copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2) à tous les actionnaires qui ont droit de recevoir un avis de convocation pour toute assemblée mentionnée au paragraphe (1), sauf si cette déclaration a déjà été incluse dans une circulaire d'information qui doit, selon l'article 12.04, accompagner toute sollicitation de procurations par ou pour le compte de la direction de la corporation.

Immunité

(4) Une corporation ou une personne agissant pour le compte de cette dernière qui distribue la déclaration d'un administrateur, conformément au paragraphe (3), n'encourt de ce seul fait aucune responsabilité.

Combler une vacance

¶ 212, 215

9.10

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), le quorum des administrateurs peut pourvoir à un poste

vacant au sein du conseil d'administration, à moins que cette vacance résulte d'une augmentation de leur nombre ou de leur nombre minimum ou du défaut d'en élire le nombre ou le nombre minimum requis par les statuts.

Convocation d'une assemblée

¶ 213

(2) Lorsqu'il n'y a pas quorum des administrateurs ou s'il y a eu défaut d'en élire le nombre ou le minimum requis par les statuts, l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour pourvoir aux postes vacants. A défaut de ce faire, ou s'il n'y a pas d'administrateur en fonction, cette assemblée peut être convoquée par l'un des actionnaires.

Administrateur élu par une catégorie d'actions

¶ 213

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) lorsque les détenteurs d'une catégorie ou série d'actions d'une corporation ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs et qu'une vacance se produit parmi ces administrateurs,

a) le ou les autres administrateurs restant élus par cette catégorie ou série peut pourvoir au poste vacant sous réserve des dispositions du paragraphe (4), ou

b) s'il ne subsiste aucun de ces administrateurs, tout détenteur d'actions de cette catégorie ou série peut convoquer une assemblée des détenteurs de ces actions pour pourvoir au poste vacant.

Les actionnaires comblent la vacance

¶ 214

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) et de l'alinéa (a) du paragraphe (3), les statuts peuvent prévoir que les postes vacants d'administrateurs ne seront remplis qu'à la suite d'un vote des actionnaires ou qu'à la suite d'un vote de détenteurs d'actions appartenant à une catégorie ou série qui jouit du privilège exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, si la vacance survient parmi les administrateurs élus par cette catégorie ou série.

Terme non expiré

¶ 214

(5) Tout administrateur nommé ou élu pour combler une vacance reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

9.11

Nombre d'administrateurs

¶ 213, 215, 216

Les actionnaires d'une corporation peuvent modifier les statuts pour augmenter ou, sous réserve des dispositions de l'alinéa (h) de l'article 9.06, réduire le nombre ou le nombre minimum des administrateurs. Une telle réduction ne peut cependant avoir pour effet d'abréger le mandat d'un administrateur en fonction.

9.12

Avis de changement au sein du conseil d'administration

(1) Toute corporation doit faire parvenir au Registraire un avis en la forme prescrite indiquant tout changement au sein du conseil d'administration, dans les quinze jours qui suivent ce changement.

Requête au tribunal

(2) Toute personne intéressée ou le Registraire peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une corporation de se conformer aux dispositions du paragraphe (1). Le tribunal peut alors rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance appropriée.

9.13

Assemblée d'administrateurs

(1) Sauf dispositions contraires aux statuts, les administrateurs peuvent se réunir à tout endroit et après l'avis prescrit par les règlements.

Quorum

(2) A toute assemblée d'administrateurs, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 9.17, et à moins que les statuts ou les règlements n'exigent une proportion plus importante, la majorité du nombre ou du nombre minimum des administrateurs prévue par les statuts constitue quorum.

Avis de convocation

(3) En l'absence de dispositions contraires aux règlements et sous réserve des dispositions du paragraphe (6), l'avis de convocation d'une assemblée d'administrateurs n'est pas tenu de préciser le but de cette réunion ni les questions qui y seront débattues.

Renonciation à l'avis de convocation

(4) Tout administrateur peut de n'importe quelle façon renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée d'administrateurs. Sa présence importe renonciation à l'avis de convocation de celle-ci, sauf lorsqu'il y assiste expressément pour discuter de l'irrégularité de sa convocation.

Ajournement

(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de la continuation d'une assemblée ajournée d'administrateurs si l'heure et le lieu de celle-ci ont été communiqués à la séance de l'assemblée d'origine.

Contenu de l'avis de convocation

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), tout avis de convocation d'une assemblée d'administrateurs doit référer spécifiquement à toute question mentionnée au paragraphe (2) de l'article 9.14 qui doit être traitée à cette assemblée.

Administateur unique

(7) Lorsqu'une corporation n'a qu'un seul administrateur ce dernier peut constituer une assemblée.

9.14

Délégation

¶ 219

(1) Les administrateurs d'une corporation peuvent nommer, à même leurs rangs, un administrateur-gérant ou des comités

d'administrateurs et, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), déléguer à l'un ou aux autres tous pouvoirs qu'ils possèdent.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), aucun administrateur-gérant et aucun comité d'administrateurs ne peut avoir le pouvoir

Restriction des pouvoirs

¶ 220

a) de soumettre aux actionnaires toute question ou affaire qui requiert l'approbation de ces derniers,
b) de remplacer en cas de vacance un administrateur, un membre d'un comité d'administrateurs, ou le vérificateur,
c) de nommer, reconduire, remercier un administrateur ou un fonctionnaire de la corporation ou de fixer son traitement,
d) de déclarer des dividendes ou d'émettre des actions,
e) d'acheter, racheter ou acquérir de toute autre façon des actions émises par la corporation ou par sa personne morale-mère,
f) de verser une commission prévue à l'article 5.13,
g) de consentir un prêt ou de garantir une aide financière prévu à l'article 5.16,
h) d'approuver une circulaire qui accompagne une sollicitation de procurations par ou pour le compte de la direction tel que prévu au Titre 12.00,
i) d'approuver une circulaire qui accompagne une offre visant à la prise de contrôle ou une circulaire des administrateurs prévue au Titre 16.00,
j) d'approuver les états financiers qui doivent être expédiés aux actionnaires ou déposés à une assemblée d'actionnaires, ou
k) d'amender, modifier ou abroger des règlements.

(3) La nomination d'un administrateur-gérant ou de comités d'administrateurs ne peut avoir pour effet de décharger les administrateurs de toute responsabilité qui leur est imposée par la loi.

Responsabilité des administrateurs

9.15

(1) Sauf lorsque la tenue d'une assemblée est exigée par l'article 13.14, une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant alors droit de vote à toute assemblée d'administrateurs ou de comité d'administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs dûment convoquée et tenue.

Résolution tenant lieu d'assemblée

¶ 222

Consignation de la résolution

(2) Le texte de chacune des résolutions mentionnées au paragraphe (1) doit être consigné au procès-verbal des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

9.16

Responsabilité des administrateurs

¶ 223

(1) Les administrateurs d'une corporation qui ont voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'une valeur mobilière pour une considération autre que du numéraire, sont conjointement et solidairement tenus envers la corporation de combler la différence pouvant exister entre la valeur inférieure de la considération reçue et le montant d'argent qui aurait été reçu si cette valeur mobilière avait été émise pour du numéraire.

Responsabilité supplémentaire des administrateurs

¶ 142, 146, 223

(2) Les administrateurs qui ont voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution autorisant

a) l'achat, le rachat ou tout autre acquisition d'actions, en contravention des dispositions des articles 5.08, 5.09 ou 5.10,
b) une commission, un escompte ou un rabais, en contravention des dispositions de l'article 5.13,
c) le paiement d'un dividende, en contravention des dispositions de l'article 5.14,
d) un prêt ou une garantie, en contravention des dispositions de l'article 5.16,
e) le paiement d'une indemnité, en contravention des dispositions de l'article 9.20,
f) un paiement à un actionnaire, en contravention des dispositions de l'article 14.17 ou 19.04, ou
g) un acte qui contrevient aux dispositions de l'article 3.02 et pour lequel la corporation a payé une compensation à une personne,

sont conjointement et solidairement tenus envers la corporation de restituer à celle-ci tout montant ainsi distribué ou déboursé qui n'a pas été autrement recouvré par la corporation.

Dissidence

(3) Tout administrateur qui assiste à une assemblée d'administrateurs est présumé avoir consenti à toute résolution adoptée lors de celle-ci, à moins

a) que sa dissidence ne soit consignée au procès-verbal de l'assemblée,
b) qu'il ne remette sa dissidence par écrit au secrétaire de l'assemblée avant l'ajournement de celle-ci, ou
c) qu'il ne remette ou ne fasse parvenir sa dissidence par courrier recommandé, au siège social de la corpora-

tion, immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.

(4) Tout administrateur qui a voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution, n'a pas le droit d'enregistrer sa dissidence conformément aux dispositions du paragraphe (3).

Perte du droit à la dissidence

(5) Tout administrateur absent lors d'une assemblée d'administrateurs au cours de laquelle est adoptée une résolution se rapportant à une question prévue au paragraphe (2) de l'article 9.14, est présumé y avoir consenti, à moins que dans les sept jours de la connaissance acquise par lui de cette résolution,

Dissidence d'un administrateur absent

¶ 224

a) il ne fasse en sorte que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de l'assemblée, ou

b) il ne remette ou n'envoie, par courrier recommandé, le texte de sa dissidence au siège social de la corporation.

(6) Tout administrateur qui s'est conformé à un jugement rendu en vertu du présent article à la suite d'un acte illégal, a droit d'obtenir la part virile des autres administrateurs qui ont voté en faveur de l'acte illégal ou y ont consenti.

Quote-part

¶ 225

(7) Tout administrateur responsable en vertu du paragraphe (2), a un droit de recours contre tout actionnaire ou tout bénéficiaire qui savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le paiement ou la distribution contrevenait aux dispositions des articles 5.08, 5.09, 5.10, 5.13, 5.14, 5.16, 9.20, 14.17 ou 19.04.

Recours

(8) Aucune responsabilité n'est encourue aux termes du paragraphe (1) par tout administrateur qui prouve qu'il ne savait pas ou ne pouvait raisonnablement savoir que la valeur mobilière était émise pour une considération inférieure au juste montant d'argent que la corporation aurait reçu si cette valeur mobilière avait été émise contre du numéraire.

Absence de responsabilité

(9) Aucune responsabilité n'est encourue aux termes du paragraphe (2), par tout administrateur qui, agissant de bonne foi, s'est fié aux états financiers de la corporation présentés comme exacts par un fonctionnaire de la corporation ou représentés dans un rapport écrit du vérificateur de la corporation comme reflétant fidèlement la situation financière de celle-ci.

Crédibilité des états financiers

(10) La prescription de toute action en responsabilité prévue par le présent article est de deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte faisant l'objet de cette action.

Prescription

9.17

Divulgation des intérêts d'un administrateur dans un contrat

¶ 226, 227, 228, 229

(1) Tout administrateur d'une corporation qui

a) est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la corporation, ou

b) est administrateur ou fonctionnaire de toute personne ou y possède des intérêts importants, lorsque celle-ci est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la corporation

doit divulguer, par écrit, la nature et l'étendue de ses intérêts à l'assemblée des administrateurs ou actionnaires où ce contrat doit être approuvé.

Moment de la divulgation

¶ 230

(2) La divulgation requise aux termes du paragraphe (1) doit être faite

a) à l'assemblée au cours de laquelle le projet de contrat est d'abord étudié, ou

b) à la première assemblée qui suit son acquisition d'un tel intérêt lorsque l'administrateur n'avait pas alors intérêt au projet de contrat,

c) à la première assemblée qui suit son acquisition d'un tel intérêt lorsque l'administrateur acquiert un tel intérêt après la conclusion du contrat,

d) à la première assemblée qui suit le moment où l'administrateur en apprend l'existence, lorsque le contrat ou le contrat proposé ne serait pas susceptible, dans le cours normal des affaires de la corporation, de requérir l'assentiment des administrateurs ou des actionnaires.

Obligation de rendre compte des bénéfices

(3) Tout administrateur mentionné au paragraphe (1) est tenu de rendre compte des bénéfices qu'il retire du contrat à moins

a) qu'il divulgue ses intérêts, conformément au paragraphe (2),

b) qu'à la suite d'une telle divulgation, le contrat soit approuvé par les administrateurs ou par les actionnaires, et

c) qu'il démontre que le contrat était juste et raisonnable à l'égard de la corporation au moment de son approbation.

Quorum et vote

¶ 231

(4) Un administrateur mentionné au paragraphe (1) ne peut servir à constituer un quorum et ne peut voter à aucune assemblée d'administrateurs qui se prononce sur l'approbation du contrat, sauf si le contrat est

a) une convention garantissant un prêt d'argent ou des obligations assumées par lui pour le bénéfice de la corporation, ou

b) un contrat portant uniquement sur son traitement d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la corporation.

(5) Aux fins du présent article, un avis général d'un administrateur aux autres administrateurs, dans lequel il déclare qu'il est administrateur ou fonctionnaire d'une autre personne ou y possède des intérêts importants, lorsque celle-ci est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la corporation, constitue une déclaration suffisante de son intérêt relativement à tout contrat ainsi conclu.

Avis permanent

¶ 232

(6) A la demande de la corporation ou de tout intéressé le tribunal peut résilier un contrat pour lequel un administrateur n'a pas respecté les exigences du présent article et rendre toute autre ordonnance appropriée.

Requête au tribunal

¶ 233

9.18

Sous réserve des dispositions des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires,

Fonctionnaires

¶ 234, 235

a) les administrateurs peuvent créer des postes de fonctionnaire de la corporation, nommer pour les remplir toute personne ayant pleine capacité, délimiter leurs tâches et leur déléguer tous les pouvoirs qu'ils peuvent en droit leur déléguer,

b) un administrateur peut être nommé à un ou plusieurs postes au sein de la corporation,

c) la même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la corporation.

9.19

(1) Dans l'exercise de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses obligations tout administrateur et tout fonctionnaire d'une corporation doit

Devoirs des administrateurs

a) agir honnêtement et de bonne foi dans la perspective des meilleurs intérêts de la corporation, et

b) exercer le soin, la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente.

(2) Tout administrateur et tout fonctionnaire d'une corporation doit se conformer aux exigences de la présente Loi, des règlements promulgués sous son autorité, des statuts, des règlements et de toute convention unanime des actionnaires.

Devoir de se conformer à la loi

(3) Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements ou d'une résolution ne peut avoir pour effet de dispenser un fonctionnaire ou un administrateur de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règle-

Absence d'exonération

ments promulgués sous son autorité ou de le décharger de sa responsabilité s'il y contrevient.

9.20

Indemnisation

¶ 243 à 246

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, une corporation peut avec l'assentiment du tribunal indemniser soit un administrateur, un fonctionnaire, un ancien administrateur ou fonctionnaire ou toute personne qui agit ou a agi à la demande de la corporation comme administrateur ou fonctionnaire d'une autre corporation dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, soit leurs héritiers respectifs et leurs représentants légaux, de tous frais, déboursés et dépenses, y compris le montant versé pour transiger ou se conformer à un jugement, raisonnablement encourus par lui à l'occasion d'une instance ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative auquel il est ou était partie en tant qu'administrateur ou fonctionnaire actuel ou ancien de cette corporation ou de cette personne morale,

a) lorsque l'administrateur ou le fonctionnaire a agi honnêtement et de bonne foi, dans la perspective des meilleurs intérêts de la corporation, et

b) lorsque dans le cas d'une instance ou action criminelle ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Déboursés indemnisables

¶ 247

(2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) et qui remplit les conditions qui y sont prévues, peut être indemnisée par une corporation qui obtient l'assentiment du tribunal, de tous les frais, déboursés ou dépenses raisonnables et effectivement encourus par elle relativement à une action intentée par ou pour le compte de la corporation ou de la personne morale, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, lorsque cette personne est partie à cette action en raison de son statut présent ou passé d'administrateur ou de fonctionnaire de cette corporation ou personne morale.

Droit à une indemnité

¶ 248

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, une corporation doit indemniser de tous frais, déboursés et dépenses raisonnables effectivement encourus par elle, toute personne mentionnée au paragraphe (1) qui, en défense, a fait pleinement triompher sa cause dans une action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle était partie en raison de son statut présent ou passé d'administrateur ou de fonctionnaire d'une corporation ou d'une personne morale.

(4) Toute corporation peut acheter et maintenir pour le compte de toute personne mentionnée au présent article, une assurance couvrant toute responsabilité encourue par cette dernière

Assurance des administrateurs et des fonctionnaires

a) en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9.19 dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou fonctionnaire de la corporation, et

¶ 249 à 251

b) en vertu de toute autre loi pour tout manquement à ses devoirs de fiduciaire dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou fonctionnaire d'une autre personne morale,

que la corporation ait pu ou non l'indemniser elle-même aux termes du présent article.

(5) Toute corporation ou tout administrateur peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance approuvant toute indemnisation aux termes du présent article. Le tribunal peut rendre alors une telle ordonnance ou toute autre ordonnance appropriée.

Requête ou tribunal

(6) Tout requérant aux termes du paragraphe (5) doit donner au Registraire un préavis d'au moins 10 jours de la présentation d'une telle requête. Ce dernier a droit de comparaître en personne ou par procureurs et d'être entendu.

(7) Lors d'une requête présentée en vertu du paragraphe (5) le tribunal peut ordonner qu'avis en soit donné à tout autre personne intéressée. Une telle personne a droit de comparaître en personne ou par procureur et d'être entendue.

Autres avis

¶ 248

9.21

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, les règlements, ou dans une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent déterminer leur traitement ainsi que celui des fonctionnaires et des employés de la corporation.

Traitement

¶ 252

TITRE 10.00

Transactions d'initié

Interprétation

¶ 253

10.01

(1) Dans le présent titre,

«corporation»

a) «corporation» désigne une personne morale incorporée en vertu des lois du Parlement du Canada ou qui continue d'exister sous l'autorité de la présente loi, et dont l'existence n'est pas interrompue en vertu de la présente loi, et

(i) dont quelqu'une des valeurs mobilières fait ou a fait partie d'une distribution au public, ou

(ii) dont quelqu'une des actions est inscrite ou cotée aux fins d'opérations boursières à une bourse de valeur reconnue;

«initié»

b) «initié» désigne

(i) un administrateur ou un fonctionnaire d'une corporation,

(ii) une corporation qui achète ou acquiert de toute autre manière, sauf en vertu de l'article 5.10, des actions émises par elle ou par l'une de ses affiliées, ou

(iii) une personne qui possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des actions d'une corporation, à l'exclusion des actions détenues par un souscripteur à forfait aux termes d'un accord de souscription à forfait, pendant que ces actions sont en cours de distribution au public;

«action»

c) «action» désigne une action ou une valeur mobilière convertible en actions donnant droit de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement qui s'est produit et continue de se produire, et comprend les options et les droits d'acquisition d'une telle action ou valeur mobilière convertible.

(2) Aux fins du présent titre,

Interprétation supplémentaire

a) l'administrateur ou le fonctionnaire d'une personne morale, qui est elle-même un initié d'une corporation, est réputé lui-même un initié de cette corporation,

b) l'administrateur ou fonctionnaire d'une personne morale qui est une filiale est réputé un initié de la corporation qui est son holding,

c) un particulier est réputé posséder à titre de bénéficiaire les valeurs mobilières qu'une personne morale, contrôlée directement ou indirectement par lui, possède au même titre,

d) une personne morale est réputée posséder à titre de bénéficiaire les valeurs mobilières que ses affiliées possèdent au même titre, et

e) l'acquisition ou la cession par un initié d'un «call», «put», de tout autre option ou droit cessible d'achat portant sur une valeur mobilière, est réputée constituer un changement dans la possession à titre de bénéficiaire de cette valeur mobilière.

(3) a) Dans le présent paragraphe le terme «association d'entreprises» comprend l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens d'une personne morale par une autre, et la fusion de deux ou de plusieurs personnes morales.

Interprétation «association d'entreprises»

b) Aux fins du présent titre,

Interprétation supplémentaire

(i) si une personne morale devient un initié d'une corporation ou réalise une association d'entreprises avec elle, tout administrateur ou fonctionnaire de cette personne morale est réputé avoir été un initié de cette corporation au cours des six mois précédents ou pendant toute période plus courte durant laquelle il était administrateur ou fonctionnaire de cette personne morale, et

(ii) si une corporation devient un initié d'une personne morale ou réalise une association d'entreprises avec elle, tout administrateur ou fonctionnaire de la personne morale est réputé avoir été un initié de cette corporation au cours des six mois précédents ou pendant toute période plus courte durant laquelle il était administrateur ou fonctionnaire de cette personne morale.

10.02

(1) Toute personne qui est un initié d'une personne morale le jour où celle-ci est continuée en tant que corporation sous l'autorité de la présente loi, doit dans les 10 jours qui suivent la fin du mois courant, envoyer au Registraire un rapport d'initié en la forme prescrite.

Rapport initial d'un initié

¶ 254 à 258

(2) Toute personne qui devient un initié doit, dans les 10 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel il acquiert cette qualité, envoyer au Registraire un rapport d'initié en la forme prescrite.

Rapport initial d'un initié

(3) Toute personne qui est présumée un initié aux termes du paragraphe (3) de l'article 10.01, doit, dans les 10 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel cette présomption

Rapports d'un initié présumé

entre en vigueur, envoyer au Registraire les rapports d'initié couvrant toute la période faisant l'objet de cette présomption de la même façon que si elle avait été en fait un initié pendant la dite période.

Rapports subséquents d'initié

(4) Tout initié dont les intérêts dans des valeurs mobilières d'une corporation ne sont plus ceux qui étaient indiqués ou devraient être indiqués dans le dernier rapport d'initié qu'elle a envoyé ou qu'elle était tenue d'envoyer doit, dans les 10 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ce changement a eu lieu, envoyer au Registraire un rapport d'initié en la forme prescrite.

Rapport d'initié unique

(5) Lorsqu'un particulier fait un rapport d'initié qui comprend des valeurs mobilières qu'il est présumé posséder à titre de bénéficiaire, ce rapport est réputé être celui d'une personne morale mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 10.01. Cette personne morale n'est pas tenue d'envoyer un rapport d'initié distinct.

Rapport d'initié unique

(6) Lorsqu'une personne morale fait un rapport d'initié qui comprend des valeurs mobilières qu'elle est présumée posséder à titre de bénéficiaire, ce rapport est réputé être celui d'une affiliée mentionné à l'alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 10.01 et cette affiliée n'est pas tenue d'envoyer un rapport d'initié distinct.

Contenu

(7) Le rapport d'initié d'une personne qui comprend des valeurs mobilières qu'elle est présumée posséder à titre de bénéficiaire doit divulguer séparément:

a) le nombre ou le montant des valeurs mobilières possédées par une personne morale, et

b) le nom de cette personne morale.

Dispense

(8) Sur requête d'un initié, le Registraire peut émettre, aux conditions qu'il juge appropriées, une ordonnance dispensant cette personne du respect de quelqu'une des exigences du présent article. Cette ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Infraction

(9) Se rend coupable d'une infraction, toute personne qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent article. Si cette personne est une personne morale, se rend coupable d'une infraction tout administrateur ou fonctionnaire de celle-ci, qui, sciemment, autorise ou permet cette omission ou y consent.

10.03

Publication

¶ 256

Le Registraire doit résumer par ou dans une publication les renseignements contenus dans les rapports d'initié qui lui sont

envoyés conformément à l'article 10.02, ainsi que le détail des dispenses accordées en vertu du paragraphe (8) de cet article et les raisons qui ont motivé celles-ci.

10.04

Responsabilité civile

¶ 259 à 264

(1) Tout initié, toute personne employée par une corporation ou dont les services ont été retenus par elle, et tout associé ou toute affiliée d'un initié qui, relativement à une transaction concernant une valeur mobilière de la corporation ou de l'une quelconque de ses affiliées, utilise à son propre bénéfice ou avantage, des renseignements confidentiels précis qui, s'ils étaient rendus publics, auraient vraisemblablement pour effet d'influer d'une façon importante sur le prix de cette valeur mobilière, est tenu d'indemniser toute personne des pertes directes qui lui ont été causées par suite de la transaction, à moins que ces renseignements aient été connus ou eussent pu l'être par cette personne au moment de la transaction, si elle avait fait preuve de diligence raisonnable.

Prescription

(2) Une action en vue de faire valoir un droit créé par le paragraphe (1), doit être prise dans un délai de 2 ans à compter de la date où la transaction qui a donné lieu à la cause d'action a été complétée. Si la transaction devait faire l'objet d'un rapport conformément à l'article 10.02, l'action doit être prise dans les 2 ans à compter de la date où le rapport a été fait conformément à cet article.

10.05

Interdiction d'une vente à découvert

¶ 265

(1) Aucun initié ne doit sciemment vendre, directement ou indirectement, une valeur mobilière de la corporation ou d'une de ses affiliées si lors de la vente,

a) il n'est pas propriétaire de la valeur mobilière faisant l'objet de la vente, ou

b) il est propriétaire de la valeur mobilière mais omet sans motif raisonnable de la mettre à la poste ou de la délivrer dans les 10 jours qui suivent la vente.

«Puts» et «calls»

(2) Aucun initié ne doit, directement ou indirectement, acheter un «put» ou un «call» portant sur une valeur mobilière de la corporation ou d'une de ses affiliées.

Exception

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), un initié peut vendre une valeur mobilière dont il n'est pas propriétaire, s'il détient une autre valeur mobilière convertible en la valeur vendue, ou une option ou droit d'achat de la valeur mobilière vendue et, si dans les 10 jours qui suivent la vente,

a) il exerce son privilège de conversion, son option ou son droit d'achat et délivre la valeur mobilière ainsi acquise à l'acheteur, ou

b) il cède à l'acheteur la valeur mobilière convertible, l'option ou le droit d'achat.

(4) Se rend coupable d'une infraction tout initié qui enfreint les dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2).

TITRE 11.00

Actionnaires

11.01

Lieu des assemblées

¶ 266

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les assemblées d'actionnaires d'une corporation doivent avoir lieu à l'endroit, au Canada, prévu par les règlements ou, en l'absence d'une telle disposition, à l'endroit au Canada déterminé par les administrateurs.

Assemblée à l'étranger

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une assemblée d'actionnaires d'une corporation peut avoir lieu à l'étranger lorsque tous les actionnaires ayant droit de voter à cette assemblée y consentent.

11.02

Convocation des assemblées

¶ 267

Les administrateurs d'une corporation

a) doivent convoquer une assemblée annuelle des actionnaires dans les 18 mois qui suivent la création de la corporation et, par la suite, une fois par année civile, dans les 15 mois qui suivent la dernière assemblée annuelle; et

b) peuvent en tout temps convoquer une assemblée spéciale des actionnaires.

11.03

Avis de convocation

¶ 159, 268

(1) Dans un délai d'au plus 50 jours et de pas moins de 10 jours avant la date de toute assemblée d'actionnaires, un avis de convocation donnant le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette assemblée doit être envoyé par courrier affranchi

a) à chaque actionnaire ayant droit de voter lors de cette assemblée à sa dernière adresse tel qu'apparaissant aux registres de la corporation ou de son agent de transfert,

b) à chaque administrateur, et

c) au vérificateur de la corporation.

Exception

¶ 269

(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer cet avis à l'actionnaire qui n'est pas inscrit aux registres de la corporation ou de son agent de transfert à la date de clôture déterminée conformément aux dispostions du paragraphe (2) ou (3) de l'article 6.04. Le fait de ne pas recevoir cet avis ne prive cependant pas l'actionnaire de son droit de voter à cette assemblée.

Ajournement

¶ 270

(3) Sauf disposition contraire des règlements, lorsqu'une assemblée d'actionnaires est ajournée à moins de 30 jours, lors de tout ajournement, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'assemblée ajournée autrement que par une annonce à cette assemblée.

(4) Lorsqu'une assemblée d'actionnaires est ajournée à 30 jours ou plus, un avis de l'assemblée ajournée doit être donné de la même façon que pour une assemblée convoquée initialement.

Avis de l'assemblée ajournée

¶ 270

(5) Toutes les affaires traitées à une assemblée spéciale et à une assemblée annuelle d'actionnaires, à l'exception de l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, de l'élection des administrateurs et de la nomination du vérificateur, sont réputées des affaires spéciales.

Affaires

¶ 271

(6) L'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires au cours de laquelle des affaires spéciales doivent être traitées, doit indiquer la nature de ces affaires.

Avis d'affaires spéciales

¶ 271

11.04

Un actionnaire peut de n'importe quelle façon renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires. La présence d'un actionnaire à une telle assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsqu'il assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'elle traite de quelque affaire que ce soit au motif qu'elle n'a pas été légalement convoquée.

Renonciation à l'avis de convocation

¶ 272

11.05

(1) Un actionnaire ayant droit de voter à une assemblée d'actionnaires peut soumettre à la corporation un avis de toute question qu'il se propose de soulever à l'assemblée. Cet avis est désigné dans la présente loi par le terme «proposition».

Proposition d'un actionnaire

¶ 273 à 276

(2) Une corporation qui sollicite des procurations, doit mentionner la proposition dans la circulaire de sollicitation de procurations pour la direction tel que requis par les dispositions de l'article 12.04.

Circulaire d'information

(3) Sur demande de l'actionnaire, la corporation doit inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations pour la direction, une déclaration de celui-ci ne dépassant pas 1000 mots, au soutien de la proposition, ainsi que ses nom et adresse.

Déclaration à l'appui de la proposition

(4) Une proposition peut inclure la mise en nomination d'un ou de plusieurs administrateurs, si cette mise en nomination est signée par un ou plusieurs détenteurs d'actions représentant au moins 5 pour cent des actions ou 5 pour cent des actions d'une catégorie d'actions de la corporation et ayant droit de voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Mise en nomination d'un administrateur

Exception
¶ 277, 278

(5) Une corporation n'est pas tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) si

a) la proposition est soumise à la corporation après la date de clôture déterminée conformément aux dispositions des paragraphes (2) ou (3) de l'article 6.04,

b) la proposition ne porte pas sur un sujet qui relève de la compétence des actionnaires ou comporte une recommandation ou demande aux directeurs de poser un acte qui relève de la conduite ordinaire des affaires de la corporation,

c) il apparaît clairement que la proposition est soumise par l'actionnaire essentiellement en vue de faire valoir une réclamation personnelle, d'obtenir de la corporation, de ses administrateurs, de ses fonctionnaires ou des détenteurs de ses valeurs mobilières la réparation d'un préjudice personnel ou de promouvoir l'avancement de causes générales, économiques, politiques, raciales, religieuses, sociales ou autres causes semblables,

d) la corporation, à la demande d'un actionnaire, a inclus une proposition dans une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction se rapportant à une assemblée d'actionnaires tenue au cours des deux années précédant la réception de cette demande, et que celui-ci a omis de présenter cette proposition, personnellement ou par procuration, à l'assemblée,

e) la même proposition a, en substance, été antérieurement soumise aux actionnaires dans une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction se rapportant à une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans précédant la réception d'une telle requête, ou

f) il y a abus des droits conférés par le présent article dans le but de faire une publicité inutile à des propos diffamatoires.

Immunité

(6) Aucune corporation ni aucune personne agissant pour elle n'est responsable du seul fait qu'elle fait circuler une proposition ou une déclaration en conformité avec le présent article.

Avis de refus
¶ 279

(7) Lorsqu'une corporation refuse d'inclure une proposition dans une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction, elle doit, dans les dix jours de la proposition, aviser l'actionnaire qui l'a soumise, de son intention de ne pas la faire figurer dans une telle circulaire et lui adresser un document formulant les raisons de ce refus.

Requête de l'actionnaire au tribunal
¶ 279

(8) Sur demande d'un actionnaire qui se prétend lésé par le refus d'une corporation signifié conformément au paragra-

phe (7), le tribunal peut empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition doit être soumise ou rendre toute autre ordonnance appropriée.

(9) La corporation ou toute personne qui se prétend lésée par une proposition peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance lui permettant d'omettre la proposition de la circulaire de sollicitation de procurations pour la direction. Le tribunal, s'il estime que les dispositions du paragraphe (5) s'y appliquent, peut rendre toute ordonnance appropriée.

Requête de la corporation au tribunal

¶ 279

11.06

(1) Les administrateurs doivent préparer immédiatement après la date de clôture déterminée conformément au paragraphe (2) ou (3) de l'article 6.03, une liste des actionnaires ayant droit de recevoir un avis de convocation, dressée par ordre alphabétique et indiquant le nombre d'actions détenues par chacun.

Liste des actionnaires

(2) Toute personne dont le nom apparaît sur la liste préparée selon les dispositions du paragraphe (1) est réputée avoir le droit d'exercer les droits de vote attachés aux actions mentionnées en regard de son nom, lors de l'assemblée pour laquelle cette liste a été préparée, sauf lorsque et dans la mesure où

Effet

a) cette personne a cédé la propriété d'actions après la date de clôture, et
b) le cessionnaire de ces actions produit les certificats d'actions dûment endossés ou établit de quelqu'autre façon son droit de propriété sur ces actions et exige, avant l'assemblée, l'addition de son nom à la liste.

Dans un tel cas le cessionnaire a le droit d'exercer les droits de vote afférents à ses actions à l'assemblée.

(3) Un actionnaire peut compulser la liste des actionnaires

Examen de la liste

a) au siège social de la corporation durant les heures normales d'affaires, et
b) à l'assemblée des actionnaires pour laquelle cette liste a été préparée.

11.07

(1) A moins de dispositions contraires dans les règlements, le ou les détenteurs d'une majorité des actions ayant droit de vote à une assemblée d'actionnaires, présents en personne ou par procuration, constituent quorum.

Quorum

¶ 281

(2) S'il y a quorum à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent continuer à traiter

Quorum d'ouverture suffisant

¶ 282

des affaires de l'assemblée, nonobstant le fait que le quorum n'est pas maintenu durant tout le cours de l'assemblée.

Ajournement
¶ 281

(3) S'il n'y a pas quorum à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent ajourner l'assemblée à une date et un lieu déterminés mais ne doivent pas traiter d'autres affaires.

Assemblée d'un unique actionnaire
¶ 280

(4) Lorsqu'une corporation n'a qu'un seul actionnaire cet actionnaire présent en personne ou par procuration peut constituer une assemblée.

11.08

Droit de vote
¶ 283

(1) A moins de dispositions contraires dans les statuts, chaque action d'une corporation donne à son détenteur droit à un vote à toute assemblée d'actionnaires.

Représentant
¶ 284

(2) Lorsqu'une personne morale ou une association est actionnaire d'une corporation cette dernière doit accepter comme représentant tout particulier autorisé par écrit par les administrateurs ou l'organe administratif de cette personne morale ou association à la représenter lors de toute assemblée d'actionnaires de la corporation.

Pouvoirs du représentant
¶ 284

(3) Un particulier autorisé en vertu du paragraphe (2) peut exercer au nom de la personne morale ou de l'association qu'il représente, tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier actionnaire.

Co-actionnaires
¶ 284

(4) Sauf dispositions contraires dans les règlements, lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'une quelconque de ces personnes, présente à une assemblée d'actionnaires peut voter en l'absence de l'autre ou des autres. Toutefois, lorsque plusieurs de ces personnes sont présentes ou représentées par procuration et votent, elles doivent voter comme une seule et même personne quant aux actions détenues conjointement par elles.

11.09

Vote
¶ 285

(1) A moins de dispositions contraires dans les règlements, le vote à une assemblée des actionnaires doit être pris à main levée sauf lorsqu'un vote au scrutin secret est exigé par un actionnaire ou le titulaire d'une procuration ayant droit de voter à l'assemblée.

Scrutin
¶ 286

(2) Un actionnaire ou le titulaire d'une procuration peut exiger le vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

11.10

(1) Sauf lorsque les articles 9.09 et 13.14 exigent la tenue d'une assemblée,

a) une résolution écrite, signée par tous les actionnaires ayant droit de voter sur cette résolution à une assemblée d'actionnaires, a la même validité que si elle avait été adoptée à une assemblée d'actionnaires dûment convoquée et tenue, et

b) toute résolution écrite portant sur toutes les questions que la présente loi exige de traiter à une assemblée d'actionnaires et signée par tous les actionnaires ayant droit de voter à cette assemblée remplit toutes les exigences de la présente loi en matière d'assemblée d'actionnaires.

Résolution tenant lieu d'assemblée

¶ 287

(2) Une copie de chaque résolution mentionnée au paragraphe (1) doit être consignée avec les procès-verbaux des délibérations des actionnaires.

Consignation de la résolution

11.11

(1) Le ou les détenteurs d'au moins cinq pour cent des actions émises d'une corporation conférant le droit de voter à l'assemblée qu'on entend convoquer, peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des actionnaires aux fins indiquées dans leur demande.

Demande d'assemblée

¶ 288, 289

(2) La demande, qui peut se composer de plusieurs documents d'une même teneur signés par une ou plusieurs personnes, doit indiquer les buts de l'assemblée et doit être remise ou envoyée au siège social de la corporation.

Forme

(3) Dès réception de la demande, les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée d'actionnaires aux fins indiquées dans la demande.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(4) Si dans les dix jours de la réception de la demande, les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée, tout requérant peut convoquer l'assemblée qui doit alors être tenue dans les cinquante jours après la réception de la demande par la corporation.

Convocations de l'assemblée par les requérants

¶ 290

(5) Une assemblée convoquée en vertu du présent article doit être convoquée, autant que possible de la même manière que la convocation prévue par les règlements, le présent Titre et le Titre 12.00.

Procédure

¶ 291

(6) A moins que les actionnaires n'en décident autrement par résolution à l'assemblée convoquée par les requérants en vertu du paragraphe (4), la corporation doit

Remboursement

¶ 292

a) rembourser aux requérants toutes les dépenses raisonnables encourues par eux pour la présentation de la demande, la convocation et la tenue de l'assemblée, et

(b) retenir au prorata une somme correspondant aux montants versés aux requérants à même les sommes échues ou à échoir à titre d'honoraires ou autre rémunération à chaque administrateur qui a fait défaut de convoquer l'assemblée.

11.12

Convocation d'assemblée par le tribunal

¶ 293

(1) Sur demande d'un administrateur ou d'un actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée, le tribunal peut pour quelque raison que ce soit, s'il le juge à propos, ordonner qu'une assemblée soit convoquée, tenue et conduite en la manière jugée appropriée, notamment lorsque, pour une raison quelconque, il est impossible de convoquer une assemblée des actionnaires de la corporation en la manière selon laquelle les assemblées de ces actionnaires peuvent être convoquées, ou de conduire l'assemblée en la manière prescrite par les règlements et la présente loi.

Modification du quorum

¶ 293

(2) Sans limiter pour autant l'application générale du principe énoncé au paragraphe (1), le tribunal peut, par une ordonnance à cet effet, modifier ou supprimer les exigences de la présente loi ou des règlements en matière de quorum pour les fins d'une assemblée convoquée, tenue et conduite conformément aux dispositions du présent article.

Assemblée valide

(3) Une assemblée convoquée, tenue et conduite en conformité au présent article est à toutes fins, une assemblée d'actionnaires de la corporation dûment convoquée, tenue et conduite.

11.13

Révision d'une élection par le tribunal

¶ 294 à 297

(1) Une corporation, un actionnaire ou un administrateur peuvent demander au tribunal de trancher tout différend ayant trait à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou d'un vérificateur de la corporation.

Pouvoirs du tribunal

(2) Sur présentation d'une requête en vertu du présent article le tribunal peut

a) défendre à un administrateur ou à un vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée, d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination contestée;

c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en incluant dans l'ordonnance des directives

quant à la gestion des affaires et de l'activité de la corporation jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit tenue ou qu'une autre nomination soit faite;

d) déterminer les droits de vote respectifs des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaire d'actions; et

e) rendre toute autre ordonnance appropriée.

11.14

Mise en commun des droits de vote

¶ 298

(1) Un accord écrit conclu entre deux ou plusieurs actionnaires peut prévoir que, dans l'exercice de leurs droits de vote, ils devront voter comme le prévoit l'entente.

Convention unanime des actionnaires

¶ 299

(2) Est valide l'entente désignée dans la présente loi comme «convention unanime d'actionnaires», par ailleurs licite, conclue entre tous les actionnaires ou entre les actionnaires et une personne qui n'est pas un actionnaire, nonobstant le fait qu'elle peut restreindre en tout ou partie la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs dans la gestion des affaires et de l'activité de la corporation.

Mention explicite sur le certificat d'action

¶ 301

(3) Toute convention unanime d'actionnaires est nulle à moins que son existence ne soit consignée bien en évidence sur chaque certificat d'action émis par la corporation.

Partie contractante

¶ 301

(4) Un cessionnaire d'actions assujetties à une convention unanime d'actionnaires passée conformément aux dispositions du paragraphe (2) est réputée être partie contractante.

Responsabilité de l'actionnaire

¶ 300

(5) Si une convention unanime d'actionnaires limite la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs, tant et aussi longtemps que ces restrictions existent, ceux-ci sont relevés de leurs devoirs et obligations et les actionnaires sont présumés assumer les devoirs et obligations imposés aux administrateurs par la présente loi et par le droit commun.

Droit de pré-emption

¶ 302

(6) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute convention unanime d'actionnaires est réputée conférer à chaque actionnaire qui y est partie le droit de préemption prévu à l'article 5.05, à moins que la convention elle-même limite ou exclut un tel droit.

TITRE 12.00

Procurations

Interprétation
¶ 303 à 306

12.01

(1) Dans le présent Titre,

«formule de procuration»

a) «formule de procuration» désigne une formule manuscrite ou imprimée qui, une fois remplie et signée par ou pour le compte d'un actionnaire, devient une procuration;

«procuration»

b) «procuration» désigne une formule de procuration remplie et signée, par laquelle un actionnaire nomme un fondé de pouvoirs pour assister et agir pour lui à une assemblée d'actionnaires;

«licencié»

c) «licencié» désigne une personne qui a ou doit avoir une licence pour faire commerce ou s'occuper de valeurs mobilières en vertu des lois de quelque juridiction;

«solliciter» ou «sollicitation»

d) sous réserve des dispositions du paragraphe (2), «solliciter» ou «sollicitation» comprend

(i) une demande de procuration accompagnée ou non d'une formule de procuration ou incluse ou non dans une telle formule,

(ii) une demande que soit signée ou ne soit pas signée une formule de procuration ou une demande de révocation de procuration,

(iii) l'envoi ou la remise d'une formule de procuration à un actionnaire ou toute autre communication faite à celui-ci dans des circonstances dont on a raisonnablement prévu qu'elles auraient pour résultat l'obtention, le refus ou la révocation d'une procuration, et

(iv) l'envoi d'une formule de procuration à un actionnaire conformément aux dispositions de l'article 12.03;

«sollicitation par ou pour le compte de la direction d'une corporation»

e) «sollicitation par ou pour le compe de la direction d'une corporation» désigne une sollicitation faite par toute personne à la suite d'un ordre, d'une résolution ou d'une approbation tacite des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

Présomption de non sollicitation

(2) «Solliciter» ou «sollicitation» est présumé ne pas comprendre

a) l'envoi d'une formule de procuration en réponse à la demande non sollicitée faite par un actionnaire ou pour son compte,

b) l'accomplissement d'actes administratifs ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration,

c) l'envoi ou la remise par un licencié des documents mentionnés à l'article 12.07, ou
d) une sollicitation faite par une personne portant sur des actions dont elle est propriétaire bénéficiaire.

12.02

Nomination d'un fondé de pouvoirs

¶ 307

(1) Tout actionnaire ayant droit de voter à une assemblée d'actionnaires peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoirs, qui peut ne pas être un actionnaire, pour assister et agir à l'assemblée en la manière, dans la mesure et avec les pouvoirs décrits dans la procuration.

Signature de la procuration

¶ 308

(2) Toute procuration doit être signée par l'actionnaire lui-même ou par son représentant autorisé par écrit.

Validité de la procuration

¶ 308

(3) Une procuration n'est valide qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou à celle qui la continue en cas d'ajournement.

Contenu de la formule de procuration

¶ 309

(4) Une formule de procuration doit
a) mentionner l'assemblée à laquelle la procuration doit être employée,
b) nommer et désigner un fondé de pouvoirs,
c) énoncer, si on sollicite des procurations, tout ce qui est requis par l'article 12.06, et
d) prévoir un espace en blanc permettant d'inscrire la date de la formule de procuration, et mentionner que si ladite formule n'est pas datée, elle sera présumée porter la date de sa mise à la poste.

Autres mentions

(5) Une formule de procuration peut contenir
a) une révocation d'une procuration antérieure,
b) des restrictions ou instructions quant à la manière dont le droit de vote afférent aux actions pour lesquelles la procuration est donnée, doit être exercé ou celles qui peuvent être nécessaires pour se conformer aux lois de toute juridiction, ou
c) une restriction quant au nombre d'actions pour lesquelles la procuration est donnée.

Révocation de la procuration

(6) Un actionnaire peut révoquer une procuration
a) en remettant un acte écrit signé par lui ou par son représentant autorisé par écrit au siège social de la corporation, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée au cours de laquelle la procuration doit être utilisée ou celle qui la continue en cas d'ajournement, ou en remettant cet écrit au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou le

jour de l'assemblée qui la continue en cas d'ajournement, ou

b) en toute autre manière permise par le droit.

Dépôt des procurations

(7) Les administrateurs doivent, dans tout avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires, déterminer un moment précédant d'au plus 48 heures, samedis et jours fériés non compris, l'assemblée ou celle qui la continue en cas d'ajournement, avant lequel les procurations qui doivent être utilisées lors de l'assemblée doivent être remises à la corporation ou à son représentant.

12.03

Sollicitation obligatoire

¶ 311 à 313

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), la direction d'une corporation doit, en donnant ou avant de donner avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires, envoyer par courrier affranchi une formule de procuration conforme aux exigences de l'article 12.06 à chaque actionnaire ayant droit de recevoir un avis de cette assemblée, à sa dernière adresse inscrite aux registres de la corporation ou de son agent de transfert.

Exception

(2) La direction d'une corporation n'est pas tenue d'envoyer une formule de procuration conformément aux dispositions du paragraphe (1) lorsque cette dernière a moins de 15 actionnaires. Pour les fins du présent paragraphe, deux ou plusieurs détenteurs conjoints sont considérés comme un seul actionnaire.

Infraction

(3) Se rend coupable d'une infraction la corporation dont la direction omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1). Se rend également coupable d'une infraction tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, autorise ou permet cette omission ou y consent.

12.04

Sollicitation de procurations

¶ 313 à 315

(1) Nul ne doit solliciter de procurations à moins que

a) dans le cas d'une sollicitation par ou pour le compte de la direction d'une corporation, une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction en la forme prescrite, soit en annexe à l'avis de convocation d'une assemblée, soit sous forme de document distinct accompagnant cet avis, ou

b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations pour dissident en la forme prescrite indiquant les buts de la sollicitation

ne soit envoyée par courrier affranchi au vérificateur de la corporation et à chaque actionnaire dont on sollicite la procuration, à sa dernière adresse inscrite aux registres de la corporation ou de son agent de transfert.

(2) Toute personne tenue d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction ou pour dissident doit au même moment en faire parvenir une copie au Registraire par courrier affranchi.

Envoi d'une copie au Registraire

(3) Se rend coupable d'une infraction toute personne qui omet de se conformer aux prescriptions des paragraphes (1) ou (2). Si cette personne est une personne morale, se rend également coupable d'une infraction tout administrateur ou fonctionnaire de cette personne morale qui, sciemment, autorise ou permet cette omission ou y consent.

Infraction

12.05

(1) Sur demande d'une personne intéressée, le Registraire peut rendre, aux conditions qu'il juge appropriées, une ordonnance exemptant cette personne de se conformer à quelques-unes des exigences de l'article 12.03 ou du paragraphe (1) de l'article 12.04. Cette ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Ordonnance d'exemption

¶ 316

(2) Le Registraire doit énoncer dans la publication mentionnée à l'article 10.03 les détails des exemptions accordées en vertu du présent article ainsi que les raisons qui ont motivé ces exemptions.

Publication

12.06

(1) Lorsque des procurations sont sollicitées, la formule de procuration doit, en sus des exigences du paragraphe (4) de l'article 12.02,

Contenu supplémentaire de la formule s'il y a sollicitation

¶ 317 à 320

a) indiquer en caractères gras si la procuration est sollicitée ou non par la direction de la corporation ou pour son compte;

b) indiquer en caractère gras que l'actionnaire a le droit de nommer, comme fondé de pouvoirs, une personne autre que celle que désigne la formule de procuration, pour assister à l'assemblée et y agir pour son compte, et contenir des instructions sur la manière dont l'actionnaire peut exercer ce droit;

c) permettre à l'actionnaire de désigner un autre fondé de pouvoirs lorsque la formule de procuration en désigne déjà un;

d) permettre à l'actionnaire dont la procuration est sollicitée de spécifier que les droits de vote afférents aux

actions enregistrées en son nom seront exercés selon sa volonté par le fondé de pouvoirs de manière affirmative ou négative, sur chacune des questions ou des catégories de questions connexes qui sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée ou dans une proposition faite en vertu de l'article 11.05, à l'exception de l'élection et de la rémunération du vérificateur et de l'élection des administrateurs. Une procuration peut néanmoins autoriser le fondé de pouvoirs à voter sans autres spécifications sur des questions au sujet desquelles l'actionnaire n'a pas indiqué le sens de son vote pourvu que la formule de procuration indique en caractères gras la manière dont le fondé de pouvoirs entend exercer les droits de vote des actions sur chacune de ces questions; et

e) permettre à l'actionnaire dont la procuration est sollicitée de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou ne seront pas exercés par le fondé de pouvoirs lors de l'élection des administrateurs et du vérificateur. Toutefois, aucune procuration ne peut conférer le pouvoir de voter lors de l'élection d'une personne au poste d'administrateur ou de vérificateur, à moins qu'un candidat de bonne foi proposé pour cette élection ne soit nommé dans la formule de procuration et dans une proposition faite en vertu de l'article 11.05, ou dans une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction ou pour dissident.

Pouvoirs discrétionnaires

(2) Une procuration peut conférer des pouvoirs discrétionnaires quant à des modifications à des questions mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée ou quant aux autres questions qui peuvent normalement être soumises à l'assemblée

a) si la personne par ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite ne savait pas raisonnablement à l'avance, avant que la sollicitation ne soit faite, que ces modifications ou ces autres questions devaient être soumises à l'assemblée, et

b) si la formule de procuration mentionne expressément que la procuration confère des pouvoirs discrétionnaires.

Instructions relatives au vote

(3) La formule de procuration doit mentionner que les droits de vote afférents aux actions couvertes par la procuration seront ou ne seront pas exercés lors de l'un quelconque des

tours de scrutin qui peuvent avoir lieu et que sur toute question sur laquelle l'assemblée doit se prononcer, ces droits de vote seront exercés selon la volonté exprimée de l'actionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa d) ou e) du paragraphe (1).

Présence à l'assemblée

¶ 321

(4) Une personne qui sollicite une procuration et qui est nommée fondé de pouvoirs doit assister à l'assemblée pour laquelle la procuration lui a été donnée et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Infraction

(5) Se rend coupable d'une infraction tout fondé de pouvoirs qui omet sciemment de se conformer aux instructions d'un actionnaire données en vertu du présent article.

12.07

Fonction du licencié

¶ 322

(1) En l'absence d'instructions écrites contraires du propriétaire bénéficiaire des actions d'une corporation enregistrées au nom d'un licencié ou de son prête-nom, le licencié doit, immédiatement après réception, envoyer ou remettre au propriétaire bénéficiaire

a) un exemplaire de l'avis de convocation de l'assemblée, des états financiers, des circulaires de sollicitation de procurations pour la direction et pour dissident et de tous autres documents, à l'exception de la formule de procuration, envoyés aux actionnaires par ou pour le compte d'une personne pour utilisation à cette assemblée, et

b) une demande écrite d'instructions portant sur l'exercice du droit de vote. Cette demande doit déclarer que, si ces instructions ne sont pas reçues au moins 24 heures, à l'exclusion des samedis et jours fériés, avant l'expiration du délai mentionné à l'avis de convocation de l'assemblée pour la remise des procurations à la corporation ou à son représentant, le licencié peut, à sa discrétion, voter lui-même à l'assemblée ou nommer un fondé de pouvoirs.

Propriétaire bénéficiaire inconnu

(2) Lorsqu'un licencié ne connaît pas le propriétaire bénéficiaire des actions, il ne peut voter ni nommer un fondé de pouvoirs pour exercer les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom ou au nom de son prête-nom, s'il n'en est pas lui-même le propriétaire bénéficiaire.

Exemplaires

(3) Sur demande d'un licencié, toute personne par ou pour le compte de laquelle une sollicitation est faite doit, à ses propres frais, lui remettre immédiatement le nombre requis

d'exemplaires des documents mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe (1).

Instructions à suivre par le licencié

(4) Tout licencié doit exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées au paragraphe (1) ou nommer un fondé de pouvoirs pour exercer lesdits droits conformément aux instructions écrites reçues du propriétaire bénéficiaire.

Propriétaire bénéficiaire nommé comme fondé de pouvoirs

(5) Lorsqu'il en est requis par un propriétaire bénéficiaire, tout licencié doit nommer le propriétaire bénéficiaire ou un représentant de ce dernier comme fondé de pouvoirs.

Validité

(6) L'omission par un licencié de se conformer aux dispositions du présent article, n'affecte pas la validité d'une assemblée d'actionnaires ou des mesures qui y sont prises.

Restriction

(7) Rien au présent article ne permet à un licencié d'exercer les droits de vote afférents à des actions, lorsque l'exercice de ces droits lui est par ailleurs interdit.

Infraction

(8) Se rend coupable d'une infraction tout licencié qui omet sciemment de se conformer aux dispositions du présent article. Si ce licencié est une personne morale, se rend également coupable d'une infraction tout administrateur ou fonctionnaire de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet cette omission ou y consent.

12.08

Injonction

¶ 323

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance arrêtant la sollicitation à laquelle se rapporte la formule de procuration, la circulaire de sollicitation de procurations pour la direction ou pour dissident lorsque l'un de ces documents contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit y figurer ou dont l'omission rend une déclaration y contenue trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

TITRE 13.00

Divulgation de renseignements financiers

13.01

Etats financiers annuels

¶ 324 à 330

(1) Les administrateurs d'une corporation doivent présenter aux actionnaires, à chaque assemblée annuelle,

a) des états financiers comparatifs en la forme prescrite couvrant séparément

(i) la période qui a commencé le jour où la corporation a été créée et qui s'est terminée au plus tard 6 mois avant l'assemblée annuelle ou, si la corporation a complété un exercice financier, la période qui a commencé immédiatement après la fin du dernier exercice financier complet et qui s'est terminée au plus tard 6 mois avant l'assemblée annuelle, et

(ii) l'exercice financier précédent.

b) le rapport du vérificateur, et

c) tous autres renseignements sur la situation financière de la corporation, requis par ses statuts, ses règlements ou une convention unanime des actionnaires.

Exception

(2) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe (1), les états financiers mentionnés au sous-alinéa (ii) de cet alinéa peuvent être omis si la raison de cette omission est énoncée dans une annexe aux états financiers ou dans les états financiers eux-mêmes qui seront présentés aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

13.02

Exemption du tribunal

¶ 330

(1) Une corporation peut s'adresser au tribunal pour obtenir la permission d'omettre de ses états financiers toute rubrique requise par les règlements promulgués sous l'autorité de la présente loi, ou la dispenser de préparer un état financier particulier requis par ces règlements. Le tribunal peut permettre cette omission et rendre tout autre ordonnance appropriée s'il est convaincu que la révélation des renseignements qui y sont contenus n'est pas nécessaire ou porterait préjudice à la corporation.

Préavis au Registraire

(2) Une corporation doit donner un avis d'au moins 10 jours au Registraire de toute demande faite sous l'autorité du paragraphe (1). Ce dernier a le droit de comparaître en personne ou par procureur et d'être entendu.

13.03

Etats financiers d'une filiale

¶ 330

(1) Lorsque les états financiers mentionnés à l'article 13.01 ne sont pas présentés en forme consolidée, la corporation doit conserver à son siège social les copies des derniers états

financiers de toute filiale dont les comptes ne sont pas consolidés.

(2) Les actionnaires et les créanciers d'une corporation ainsi que leurs représentants personnels et légaux peuvent inspecter les états financiers mentionnés au paragraphe (1) durant les heures d'affaires normales de la corporation. Ils peuvent en outre en prendre gratuitement copie. Inspection

(3) Dans les 15 jours suivant une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2), la corporation peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance retirant à toute personne le droit de faire cet examen. Le tribunal peut retirer ce droit et rendre toute ordonnance appropriée s'il juge que cet examen porterait préjudice à la corporation ou à l'une de ses filiales. Interdiction d'inspecter

(4) Une corporation doit aviser le Registraire et la personne qui demande de procéder à un examen sous l'autorité du paragraphe (2), au moins 10 jours à l'avance, de toute requête présentée conformément au paragraphe (3). Le Registraire et cette personne ont le droit de comparaître en personne ou par procureur et d'être entendus. Avis au Registraire

13.04

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 13.17, les administrateurs d'une corporation doivent approuver les états financiers mentionnés à l'article 13.01 et l'un ou plusieurs des administrateurs doivent attester cette approbation en apposant leur signature aux états financiers. Approbation des états financiers ¶ 330

(2) Une corporation ne doit pas émettre, publier ou distribuer des copies des états financiers mentionnés à l'article 13.01 à moins que ces derniers Condition préalable

a) ne soient approuvés et signés conformément au paragraphe (1), et

b) ne soient accompagnés du rapport du vérificateur de la corporation.

13.05

(1) Au plus tard 10 jours avant chaque assemblée annuelle de ses actionnaires, toute corporation doit expédier par courrier affranchi un exemplaire des documents mentionnés à l'article 13.01 Copies expédiées aux actionnaires ¶ 330

a) à chaque actionnaire, à sa dernière adresse apparaissant aux registres de la corporation ou de son agent de transfert, à moins qu'il n'ait prévenu par écrit la corporation de son désir de ne pas recevoir un exemplaire de ces documents, et

b) à tout détenteur de valeurs mobilières qui en fait la demande.

Infraction

(2) Toute corporation qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) se rend coupable d'une infraction.

13.06

Copies expédiées au Registraire

¶ 330

(1) Une corporation doit expédier au Registraire, par courrier affranchi, un exemplaire des documents mentionnés à l'article 13.01 au plus tard 10 jours avant chaque assemblée annuelle des actionnaires, si elle est une corporation

a) dont des valeurs mobilières émises font ou ont fait partie d'une distribution au public,

b) dont des actions sont inscrites ou cotées pour fin d'opérations boursières à une bourse de valeurs reconnue, ou

c) dont les revenus bruts, tels qu'apparaissant aux états financiers les plus récents présentés aux actionnaires conformément à l'article 13.01, dépassent 10 millions de dollars ou dont le total de l'actif, tel que déclaré dans ces mêmes états financiers, dépasse 5 millions de dollars.

Affiliées

(2) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe (1), les revenus bruts et l'actif de la corporation doivent inclure les revenus bruts et l'actif de ses affiliées.

Autres documents à divulguer

(3) Si une corporation mentionnée au paragraphe (1)

a) envoie à ses détenteurs de valeurs mobilières, ou

b) est tenue de déposer auprès d'une autorité publique ou d'une bourse de valeurs reconnue ou de lui envoyer,

des états financiers intérimaires ou d'autres documents, la corporation doit en expédier immédiatement des exemplaires au Registraire par courrier affranchi.

Infraction

(4) Se rend coupable d'une infraction toute corporation qui omet de se conformer aux exigences du présent article.

13.07

Qualités requises pour être vérificateur

¶ 331 à 334

(1) Une personne est inhabile à être vérificateur d'une corporation si elle n'est pas indépendante de celle-ci, d'une de ses affiliées, des administrateurs, fonctionnaires et employés de l'une ou de l'autre.

Dépendance

(2) Aux fins du présent article

a) l'indépendance est une question de fait, et

b) une personne est réputée ne pas être indépendante si elle-même, un sociétaire ou un associé de cette personne

(i) est un sociétaire, administrateur, fonctionnaire ou employé de la corporation, de l'une de ses affi-

liées, ou d'un administrateur, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'une ou de l'autre,

(ii) possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans quelque valeur mobilière de la corporation ou d'une de ses affiliées, ou

(iii) a été un séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la corporation ou de l'une quelconque de ses affiliées, au cours des deux années précédant sa mise en candidature ou son élection à titre de vérificateur de la corporation.

13.08

Election du vérificateur

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 13.09, les actionnaires d'une corporation doivent, au moyen d'une résolution ordinaire lors de la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle subséquente, élire un vérificateur dont les fonctions se prolongeront jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Eligibilité

(2) Un vérificateur nommé conformément à l'article 9.03 peut être élu conformément au paragraphe (1).

Vérificateur titulaire

(3) Nonobstant le paragraphe (1), si un vérificateur n'est pas élu à une assemblée des actionnaires, le vérificateur alors en titre doit continuer d'occuper ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

Rémunération

(4) La rémunération d'un vérificateur élu conformément au paragraphe (1) peut être déterminée par les actionnaires au moyen d'une résolution ordinaire ou, à défaut, par les administrateurs.

13.09

Absence de vérificateur

¶ 335

(1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 13.08, les actionnaires d'une corporation, autre qu'une corporation visée à l'article 13.06, peuvent par résolution décider de ne pas élire de vérificateur.

Restriction

(2) Une résolution adoptée sous l'autorité du paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Consentement unanime

(3) Une résolution adoptée conformément au paragraphe (1), n'est valide que si elle a obtenu le consentement de tous les actionnaires, y compris ceux qui dans d'autres circonstances n'ont pas droit de vote.

13.10

Cessation des fonctions

¶ 336

(1) Nonobstant l'article 13.08, le poste de vérificateur d'une corporation devient vacant lorsque le vérificateur

a) décède ou démissionne, ou
b) est destitué conformément à l'article 13.11.

Entrée en vigueur d'une démission

(2) La démission d'un vérificateur prend effet au moment de la remise d'une lettre de démission écrite à la corporation ou, au plus tard au moment que mentionne la lettre de démission elle-même.

Obligation de démissionner

(3) Tout vérificateur qui devient inhabile à exercer ses fonctions aux termes de l'article 13.07 doit démissionner aussitôt qu'il s'en aperçoit.

Ordonnance du tribunal

(4) Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance
a) déclarant qu'un vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions aux termes de l'article 13.07 et que son poste est vacant, ou
b) couvrant l'inhabilité d'un vérificateur à exercer ses fonctions aux termes de l'article 13.07. Si le tribunal juge que cette exemption ne porterait pas préjudice aux actionnaires, il peut alors rendre une ordonnance d'exemption aux conditions qu'il juge appropriées. Cette ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

13.11

Destitution du vérificateur

¶ 336

(1) Par résolution ordinaire adoptée à une assemblée spéciale, les actionnaire d'une corporation peuvent destituer le vérificateur sauf lorsqu'il a été nommé par le tribunal sous l'autorité de l'article 13.13.

Vacance

(2) Le poste rendu vacant par la destitution d'un vérificateur peut être comblé à l'assemblée même où on a procédé à cette destitution ou, si tel n'est pas le cas, en conformité aux dispositions de l'article 13.12.

13.12

Vacance comblée

¶ 336

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), un quorum d'administrateurs doit combler immédiatement toute vacance au poste de vérificateur.

Convocation d'une assemblée

(2) En l'absence de quorum des administrateurs, l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale d'actionnaires pour combler une vacance au poste de vérificateur. S'ils omettent de convoquer cette assemblée ou s'il n'y a pas alors d'administrateurs en fonction, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Vacance comblée par les actionnaires

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les statuts d'une corporation peuvent prévoir qu'un vote des actionnaires constitue le seul moyen de remplir une vacance au poste de vérificateur.

(4) Un vérificateur nommé ou élu pour combler une vacance demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme non rempli de son prédécesseur.

Mandat non terminé

13.13

(1) Lorsqu'une corporation n'a pas de vérificateur, le tribunal peut, sur demande d'un actionnaire ou du Registraire, nommer un vérificateur qui occupera son poste jusqu'à ce qu'un vérificateur ait été élu par les actionnaires, et déterminer sa rémunération.

Nomination d'un vérificateur par le tribunal

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une corporation dont les actionnaires ont décidé par résolution de ne pas élire de vérificateur conformément à l'article 13.09.

Exception

13.14

(1) Le vérificateur d'une corporation a le droit d'être avisé de la tenue de toute assemblée des actionnaires, d'y assister au frais de la corporation et d'y être entendu.

Droit d'assister à l'assemblée

¶ 336

(2) Lorsqu'un administrateur ou un actionnaire d'une corporation, que ce dernier ait ou non droit de vote à l'assemblée, donne avis écrit au vérificateur ou à l'ancien vérificateur, au plus tard cinq jours avant une assemblée des actionnaires, celui-ci est tenu d'assister à l'assemblée aux frais de la corporation et de répondre aux questions ayant trait à ses fonctions de vérificateur.

Obligation d'assister

(3) Se rend coupable d'une infraction, tout vérificateur ou ancien vérificateur d'une corporation qui, sans raison valable, fait défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2).

Infraction

(4) Tout vérificateur a droit de soumettre à la corporation une déclaration écrite indiquant les motifs pour lesquels il s'oppose à toute mesure ou résolution projetée

Déclaration du vérificateur

a) lorsqu'il reçoit un avis de convocation ou apprend de quelqu'autre façon qu'une assemblée d'actionnaires a été convoquée pour le destituer,

b) lorsqu'il reçoit un avis de convocation ou apprend de quelque façon qu'on a convoqué une assemblée d'administrateurs ou d'actionnaires au cours de laquelle une autre personne doit être nommée ou élue au poste de vérificateur par suite de la démission, de la destitution du vérificateur titulaire ou de l'expiration réelle ou prochaine de son mandat,

c) lorsqu'il reçoit un avis de convocation ou apprend de quelqu'autre façon qu'on a convoqué une assemblée

d'actionnaires au cours de laquelle une résolution prévue à l'article 13.09 doit être proposée, ou

d) lorsqu'il présente sa démission.

Déclaration portée à la connaissance des actionnaires

(5) A moins qu'elle n'ait déjà été incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations pour la direction prévue à l'article 12.04, la corporation doit immédiatement expédier une copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (4) à chaque actionnaire ayant droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée mentionné au paragraphe (1).

Vérificateur remplaçant

(6) Nul ne doit accepter d'être nommé ni consentir à être proposé au poste de vérificateur d'une corporation s'il remplace un vérificateur démissionnaire, révoqué ou dont le mandat est terminé ou presque terminé, à moins d'avoir demandé et reçu de ce dernier une déclaration écrite indiquant les circonstances et les raisons pour lesquelles, de l'avis de ce vérificateur, on doit pourvoir à son remplacement.

Exception

(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (6), une personne par ailleurs qualifiée peut accepter une nomination ou consentir à être proposée au poste de vérificateur d'une corporation si elle ne reçoit pas de réponse dans les quinze jours de la demande mentionnée par ce paragraphe.

Effet de l'omission de se conformer

(8) Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe (7), est nulle la nomination ou l'élection au poste de vérificateur d'une corporation d'une personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe (6).

13.15

Examen

¶ 337

(1) Le vérificateur d'une corporation doit faire l'examen qu'il estime nécessaire pour lui permettre de faire son rapport sur les états financiers qui, par la présente loi, doivent être soumis aux actionnaires, à l'exclusion toutefois des états financiers ou des parties de ceux-ci qui couvrent une période pour laquelle il n'a pas reçu mandat de procéder à une vérification.

Rapport du vérificateur

¶ 337

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le rapport du vérificateur doit indiquer si, à son avis, les états financiers qui ont fait l'objet du rapport, donnent un aperçu exact de la situation financière, des résultats des opérations ainsi que des sources et de l'utilisation des fonds de la corporation, au cours de la période recensée, conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus et appliqués sur une base uniforme à cette période et à la période précédente.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) mais sous réserve des dispositions du paragraphe (4), un vérificateur peut apporter des réserves à l'opinion exprimée dans son rapport, ou déclarer dans celui-ci qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion.

Rapport avec réserves

¶ 337

(4) Un vérificateur doit expliciter les raisons de ses réserves ou déclarations et expliquer, dans la mesure où il peut les évaluer ou les déterminer, les mises au point ou corrections qui devraient, selon lui, être apportées aux états financiers, lorsque, dans un rapport fait conformément au paragraphe (1), ce vérificateur

Motifs

¶ 337

a) apporte des réserves à son opinion,
b) déclare qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion, ou
c) déclare que les états financiers faisant l'objet de son rapport ne donnent pas un aperçu exact de la situation financière, des résultats des opérations, des sources et de l'utilisation des fonds de la corporation pour la période recensée conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus et appliqués sur une base uniforme à cette période et la précédente.

(5) Le vérificateur d'une corporation-mère peut s'en remettre raisonnablement au rapport préparé par le vérificateur d'une personne morale filiale de cette corporation-mère, s'il dévoile dans son rapport, la mesure dans laquelle il s'est appuyé sur ce rapport.

Foi au rapport d'un autre vérificateur

¶ 338, 339, 340

(6) Aux fins du paragraphe (5), le caractère raisonnable est une question de fait.

Caractère raisonnable

(7) Les dispositions du paragraphe (5) s'appliquent que les états financiers de la corporation-mère ayant fait l'objet du rapport du vérificateur, soient sous une forme consolidée ou non.

Application

13.16

(1) Le vérificateur d'une corporation peut exiger des administrateurs, fonctionnaires, employés et représentants de la corporation

Droit aux renseignements

¶ 341

a) des renseignements et des explications,
b) l'accès aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la corporation ou de n'importe laquelle de ses filiales,
c) des renseignements et des explications des administrateurs, fonctionnaires, employés et représentants de toute filiale de la corporation,

qui, à son avis, lui sont nécessaires pour lui permettre de faire l'examen et le rapport requis par l'article 13.15.

Déclaration assermentée

¶ 341

(2) Un vérificateur peut requérir qu'une personne, dont il a le droit conformément au paragraphe (1), d'exiger des renseignements et des explications, atteste ces renseignements et explications au moyen d'une déclaration assermentée faite par cette personne ou par une autre.

13.17

Comité de vérification

¶ 342

(1) Une corporation

a) dont quelqu'une de valeurs mobilières émises fait ou a fait l'objet d'une distribution au public ou

b) dont des actions sont inscrites ou cotées pour fins d'opérations boursières à une bourse de valeurs reconnue,

doit, et toute autre corporation peut, avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs de la corporation, et dont la majorité des membres ne sont ni fonctionnaires ni employés de cette corporation ou d'une de ses affiliées.

Fonction du comité

(2) Le comité de vérification doit reviser les états financiers de la corporation avant qu'ils ne soient approuvés conformément à l'article 13.04.

Présence du vérificateur

(3) Le vérificateur d'une corporation a le droit d'être avisé de la tenue de chaque assemblée du comité de vérification convoquée durant son mandat, d'y assister et d'y être entendu. Il doit de plus y assister lorsqu'il en est requis par un membre de ce comité.

Convocation d'assemblées

(4) Le vérificateur d'une corporation ou un membre du comité de vérification a le droit de convoquer une assemblée du comité.

Notification des erreurs

(5) Les administrateurs d'une corporation doivent aviser immédiatement le comité de vérification et le vérificateur, de toute erreur ou déclaration erronée qui parvient à leur connaissance et qui est contenue dans un état financier ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou d'un ancien vérificateur.

Erreur dans les états financiers

(6) Le vérificateur d'une corporation, lorsqu'il est avisé ou se rend compte d'une erreur ou d'une déclaration erronée contenue dans un état financier qui a fait l'objet d'un rapport préparé par lui ou par un ancien vérificateur et, lorsqu'à son avis cette erreur ou déclaration erronée est importante, doit en aviser les administrateurs.

(7) Sur réception de l'avis du vérificateur conformément au paragraphe (6), les administrateurs de la corporation doivent

Devoir des administrateurs

a) préparer et publier des états financiers revisés, ou

b) en informer les actionnaires d'une autre façon et informer également le Registraire de la même manière que si la corporation en était une à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'article 13.06.

(8) Se rendent coupables d'une infraction, les administrateurs d'une corporation qui omettent de se conformer aux prescriptions du paragraphe (7).

Infraction

(9) Aucun administrateur n'est cependant coupable d'une infraction prévue au paragraphe (7) s'il démontre qu'il n'a pas été avisé conformément au paragraphe (6).

Immunité

13.18

Toute déclaration orale ou écrite ou tout rapport fait conformément à la présente loi par le vérificateur d'une corporation comporte une immunité relative contre des poursuites en diffamation.

Privilège mitigé (diffamation)

¶ 343

TITRE 14.00

Modifications de structure

14.01

Modification des statuts

Sous réserve des dispositions des articles 14.03 et 14.04, une corporation peut, par résolution spéciale, amender ses statuts pour

a) changer son nom,
b) changer l'emplacement de son siège social,
c) imposer ou changer toute restriction sur le genre d'activités qu'elle peut poursuivre,
d) changer le nombre maximum d'actions qu'elle est autorisée à émettre,
e) créer de nouvelles catégories d'actions,
f) changer la désignation d'une ou de toutes ses actions, et attacher, modifier ou abroger tout droit, privilège, restriction et condition, y compris le droit aux dividendes courus, concernant une ou toutes ces actions, émises ou non,
g) changer les actions émises ou non de toute catégorie ou série, en un nombre différent d'actions de la même catégorie ou série, ou en un nombre égal ou différent d'actions d'autres catégories ou séries,
h) diviser en série une catégorie d'actions émises ou non et déterminer le nombre d'actions que compte chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qu'elle comporte,
i) autoriser les administrateurs à diviser en séries toute catégorie d'actions autorisées mais non émises et déterminer le nombre d'actions que compte chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qu'elle comporte,
j) autoriser les administrateurs à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions que comporte toute série d'actions autorisées mais non émises,
k) révoquer, restreindre ou étendre les pouvoirs conférés en vertu des alinéas i) et j),
l) limiter ou supprimer le droit de préemption mentionné à l'article 5.05,
m) supprimer le droit de vote cumulatif mentionné à l'article 9.06,
n) augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs sous réserve des dispositions des articles 9.06 et 9.11,
o) ajouter, modifier ou supprimer des restrictions relatives au transfert des actions, ou
p) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition qui, conformément à la présente loi, peut être énoncée dans les statuts.

14.02

Proposition de modification

¶ 353

(1) Tout administrateur ou tout actionnaire peut proposer des modifications aux statuts.

Avis de modification

¶ 353

(2) L'avis de convocation de toute assemblée d'actionnaires où une modification des statuts doit être proposée, doit énoncer cette modification et, s'il y a lieu, mentionner le droit conféré à tout actionnaire par l'article 14.17 de se faire rembourser la juste valeur de ses actions. Le fait d'omettre la mention de ce droit ne saurait cependant invalider une modification aux statuts.

14.03

Vote par catégorie

¶ 354 à 358

(1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie, ou, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les détenteurs d'actions d'une série, ont le droit d'exprimer leur vote séparément par catégorie ou série, sur toute proposition de modification aux statuts qui

a) augmenterait ou diminuerait le nombre maximum des actions autorisées de cette catégorie, ou augmenterait le nombre maximum d'actions autorisées appartenant à une catégorie ayant des droits ou privilèges préalables ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie,

b) entraînerait un échange, une reclassification ou une annulation de la totalité ou d'une partie des actions de cette catégorie,

c) modifierait la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions afférents aux actions de cette catégorie et qui, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

(i) annulerait ou modifierait de façon préjudiciable le droit à des dividendes courus ou cumulatifs,

(ii) grèverait, annulerait ou modifierait de façon préjudiciable des droits de rachat,

(iii) restreindrait un droit de préférence lors de déclaration de dividende ou de liquidation,

(iv) annulerait ou modifierait de façon préjudiciable des droits de conversion, d'option, de vote, de transfert, de préemption ou des droits d'acquisition de valeurs mobilières d'une corporation, ou des dispositions relatives à un fonds d'amortissement,

d) accroîtrait les droits ou privilèges afférents à une catégorie d'actions ayant des droits ou privilèges

égaux, préalables ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie.

e) créerait une nouvelle catégorie d'actions ou étendrait les droits et privilèges afférents à une catégorie d'actions ayant alors des droits ou privilèges subordonnés ou inférieurs à ceux des actions de cette catégorie, de manière à les rendre égaux, préalables ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie, ou

f) entraînerait un échange ou créerait un droit d'échange de la totalité ou d'une partie des actions d'une autre catégorie pour des actions de cette catégorie.

Restriction

(2) Les détenteurs d'une série d'actions d'une catégorie ont le droit d'exprimer leur vote séparément en tant que série conformément aux dispositions du paragraphe (1), uniquement lorsqu'une modification porte atteinte à cette série d'une façon préjudiciable mais d'une manière différente de celle dont elle affecte les autres actions de la même catégorie.

Droit de vote

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux actions de toute catégorie ou série, qu'elles comportent ou non un droit de vote en d'autres circonstances.

Résolutions séparées

(4) Aucune proposition de modification aux statuts, dont fait mention le paragraphe (1) ne peut être adoptée avant que les détenteurs des actions de chaque catégorie ou série, ayant le droit d'exprimer à ce sujet leur vote séparément en tant que catégorie ou série, n'aient approuvé cette modification par une résolution spéciale.

Remise des statuts de modification

¶ 359

14.04

(1) Les statuts de modification doivent être remis au Registraire en la forme prescrite, après l'adoption d'une modification aux termes de l'article 14.03.

Réduction du capital déclaré

(2) Lorsqu'une modification requiert ou a pour effet de réduire le capital déclaré, les statuts de modification doivent contenir en termes exprès ou être accompagnés d'une preuve, établissant à la satisfaction du Registraire

a) qu'il y a motif raisonnable de croire

(i) que la corporation est ou deviendra, après cette réduction, capable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, et

(ii) que la valeur des actifs de la corporation après la réduction ne sera pas inférieure à l'ensemble de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories d'actions,

b) qu'un avis suffisant a été donné à tous les créanciers de la corporation, et

c) qu'aucun créancier de la corporation ne s'oppose à la modification

(3) Aux fins du paragraphe (2) la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation. Evaluation

(4) Aux fins du paragraphe (2) est présumée effectuer une réduction du capital déclaré, toute modification aux statuts d'une corporation qui Réduction présumée de capital

a) rend rachetables des actions émises qui ne l'étaient pas antérieurement,

b) donne à des actions émises un droit de conversion en actions rachetables alors qu'elles n'avaient pas antérieurement ce droit, ou

c) accroît le prix de rachat ou le total du prix de rachat de toutes les actions émises rachetables, ou devance le temps de ce rachat.

14.05

(1) Sur réception des statuts de modification, le Registraire doit émettre un certificat de modification conformément aux dispositions de l'article 20.10. Certificat de modification

14.06

(1) Sur émission du certificat de modification, la modification prend effet et les statuts sont modifiés en conséquence. Effet du certificat

(2) Aucune modification aux statuts d'une corporation ne peut affecter un droit d'action, une réclamation, ou une poursuite, alors existant contre ou en faveur d'une corporation, de ses administrateurs ou de ses fonctionnaires, ou une action ou instance civile, criminelle, ou administrative à laquelle une corporation, ses administrateurs ou ses fonctionnaires sont parties. Conservation des droits

14.07 Statuts reformulés

(1) Les administrateurs peuvent en tout temps reformuler les statuts de la corporation après leur modification, et sont tenus de le faire lorsque requis par le Registraire. ¶ 360

(2) Les statuts reformulés de la corporation doivent être remis au Registraire en la forme prescrite. Remise des statuts reformulés

(3) Sur réception des statuts reformulés de la corporation, le Registraire doit émettre un certificat d'incorporation reformulé, conformément aux dispositions de l'article 20.10. Certificat reformulé

Effet du certificat

(4) Sur émission du nouveau certificat d'incorporation reformulé, les statuts reformulés de la corporation prennent effet et remplacent les statuts originaux et toutes les modifications subséquemment apportées à ces derniers.

14.08

Fusion

¶ 361

Deux ou plusieurs corporations, y compris une corporation-mère et ses filiales, peuvent se fusionner et continuer d'exister comme une seule et même corporation.

14.09

Accord de fusion

¶ 362

(1) Chacune des corporations qui se proposent de se fusionner, doivent conclure un accord énonçant les modalités de la fusion et les moyens de la réaliser. En particulier, cet accord doit énoncer

a) les dispositions qui doivent être incluses dans les statuts conformément aux dispositions de l'article 2.02,

b) le nom et l'adresse de chaque administrateur qu'on propose de nommer pour la corporation née de la fusion,

c) la façon dont les actions de chacune des corporations constituantes doivent être converties en actions ou autres valeurs mobilières de la corporation à naître de la fusion,

d) le montant en espèces ou les valeurs mobilières de toute autre personne morale que les détenteurs de certaines actions d'une corporation constituante doivent recevoir en plus ou au lieu de valeurs mobilières de la corporation à naître de la fusion, lorsque ces actions ne sont pas destinées à être converties en valeurs mobilières de cette dernière,

e) la manière d'effectuer le paiement en espèces pour remplacer l'émission de fractions d'actions de la corporation à naître de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être reçues lors de la fusion, et

f) les détails de tout arrangement nécessaire pour parfaire la fusion et assurer l'administration et le fonctionnement subséquents de la corporation à naître de la fusion.

Annulation d'actions

¶ 362

(2) Lorsque les actions de l'une des corporations constituantes sont détenues par ou pour le compte d'une autre corporation constituante, l'accord de fusion doit stipuler qu'elles seront annulées quand la fusion prendra effet, sans aucun

remboursement de capital à leur égard. Aucune disposition de l'accord ne doit prévoir la conversion de ces actions en actions de la corporation à naître de la fusion.

14.10

(1) Les administrateurs de chacune des corporations constituantes doivent faire approuver l'accord de fusion à une assemblée des détenteurs d'actions de chaque catégorie et série de toutes les corporations constituantes.

Approbation des actionnaires

¶ 363

(2) Un avis de convocation d'assemblée, conforme aux dispositions de l'article 11.03, doit être donné en la manière prévue à cet article à chacun des actionnaires de chacune des corporations constituantes et doit

Avis de convocation d'assemblée

a) comporter ou être accompagné du texte ou d'un résumé de l'accord de fusion, et

b) énoncer que tout actionnaire dissident a le droit de se faire payer la juste valeur de ses actions conformément aux dispositions de l'article 14.17. Le défaut d'énoncer ce droit ne peut avoir cependant pour effet de rendre nulle la fusion.

(3) Toute action d'une corporation constituante donne le droit de voter relativement à la fusion, même si elle ne conférait pas de droit de vote en d'autres circonstances.

Droit de vote

(4) Lorsque l'accord de fusion contient une proposition qui si elle était contenue dans une modification proposée aux statuts, donnerait droit aux actionnaires de voter par catégorie ou série conformément aux dispositions de l'article 14.03, ces détenteurs d'actions appartenant à une catégorie ou une série d'actions d'une corporation constituante ont droit de voter séparément par catégorie ou série relativement à la fusion.

Vote par catégorie

(5) Si aucun des actionnaires n'a le droit de voter par catégorie ou série conformément au paragraphe (4), l'accord de fusion est adopté lorsque la fusion a été approuvée par résolution spéciale à la suite d'un vote des actionnaires de chacune des corporations constituantes.

Approbation des actionnaires

(6) Lorsque des actionnaires ont le droit de voter par catégorie ou série conformément au paragraphe (4), l'accord de fusion est adopté lorsque la fusion a été approuvée par résolution spéciale à la suite d'un vote des détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série ayant droit de voter séparément en tant que tel.

Approbation des actionnaires votant par classe

(7) Un accord de fusion peut prévoir qu'en tout temps avant l'émission du certificat de fusion les administrateurs d'une

Résiliation

¶ 363

corporation constituante peuvent résilier l'accord nonobstant son approbation par les actionnaires d'une ou de toutes les corporations constituantes.

14.11

Fusion verticale abrégée

¶ 364

(1) Une corporation-mère et l'une ou plusieurs de ses filiales dont elle est entièrement propriétaire, peuvent se fusionner et poursuivre leur activité comme une seule et même corporation sans se conformer aux dispositions des articles 14.09 et 14.10,

(a) si la fusion est approuvée par une résolution des administrateurs de chaque corporation constitutante, et

(b) si ces résolutions prévoient

(i) que les actions de chaque filiale constituante sont annulées sans aucun remboursement de capital sur celles-ci,

(ii) que les statuts de fusion sont les mêmes que les statuts d'incorporation de la corporation-mère constitutante, et

(iii) que la corporation née de la fusion n'émet aucune valeur mobilière à l'occasion de la fusion.

Fusion horizontale abrégée

(2) Deux ou plusieurs filiales dont la même corporation-mère est entièrement propriétaire, peuvent se fusionner et poursuivre leur activité comme une seule et même corporation sans se conformer aux dispositions des articles 14.09 et 14.10,

a) si la fusion est approuvée par une résolution des administrateurs de chaque corporation constituante, et

b) si ces résolutions prévoient

(i) que les actions de toutes les filiales constituantes, sauf une, sont annulées sans aucun remboursement de capital sur celles-ci, et

(ii) que les statuts de fusion sont les mêmes que les statuts d'incorporation de la filiale constituante dont les actions ne sont pas annulées.

14.12

Remise des statuts

(1) Après l'adoption d'une fusion aux termes de l'article 14.10 ou son approbation aux termes de l'article 14.11, les statuts de fusion doivent être remis au Registraire en la forme prescrite, en même temps que les documents requis par les articles 4.01 et 9.05.

(2) Sur réception des statuts de fusion, le Registraire doit émettre un certificat de fusion conformément aux dispositions de l'article 20.10.

Certificat de fusion

14.13

Sur émission du certificat de fusion

Effet du certificat

a) la fusion prend effet,
b) chaque corporation constituante cesse d'exister séparément,
c) les biens de chacune des corporations constituantes deviennent ceux de la corporation née de la fusion,
d) la corporation née de la fusion devient responsable de toutes les obligations de chaque corporation constituante. Aucune cause d'action, réclamation ou responsabilité existante n'est affectée et toute procédure civile, criminelle ou administrative engagée par une corporation constituante ou contre elle, peut être continuée par la corporation née de la fusion ou contre elle. Toute sentence, décision ou jugement en faveur d'une corporation constituante ou contre elle peut être exécuté par la corporation née de la fusion ou contre elle, et
e) les statuts de fusion sont réputés être les statuts d'incorporation de la corporation née de la fusion. Le certificat de fusion est réputé être le certificat d'incorporation de la corporation née de la fusion.

14.14

(1) Une personne morale dont l'incorporation n'a pas été faite en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par les lois du lieu où elle a été constituée en corporation, demander au Registraire un certificat de continuation.

Continuation (import)

¶ 365, 366

(2) Les statuts de continuation doivent être remis au Registraire en la forme prescrite, en même temps que les documents requis par les articles 4.01 et 9.05.

Statuts de continuation

(3) Sur réception des statuts de continuation, le Registraire doit émettre un certificat de continuation conformément aux dispositions de l'article 20.10.

Certificat de continuation

(4) Sur émission du certificat de continuation,

Effet du certificat

a) la personne morale devient une corporation régie par la présente loi de la même façon que si elle avait été constituée en vertu de celle-ci,
b) les statuts de continuation sont réputés être les statuts d'incorporation de la corporation continuée, et

c) le certificat de continuation est réputé être le certificat d'incorporation de la corporation continuée.

Copie du certificat

(5) Le Registraire doit envoyer immédiatement une copie du certificat de continuation au fonctionnaire ou à l'organisme public qui a autorisé la continuation sous la présente loi.

Préservation des droits

(6) La continuation d'une corporation en vertu du présent article ne peut avoir pour effet d'affecter un droit d'action, une réclamation ou une responsabilité alors existant en faveur d'une personne morale ou contre celle-ci, en faveur de ses administrateurs ou fonctionnaires ou contre ceux-ci, non plus qu'une action ou instance civile, pénale, ou administrative à laquelle cette personne morale ou ses administrateurs ou fonctionnaires sont parties.

Actions émises

(7) Sous réserve des dispositions du paragraphe (8) de l'article 6.02, toute action d'une personne morale émise antérieurement à sa continuation sous la présente loi, est réputée avoir été émise conformément à la présente loi et aux dispositions des statuts de continuation, nonobstant tout droit ou privilège, toute désignation, restriction ou condition mentionnés au certificat représentant cette action. Toutefois, la continuation en vertu du présent article, ne peut avoir pour effet de priver un détenteur d'actions d'un droit ou privilège afférent à une action déjà émise.

14.15

Continuation (export)

(1) Une corporation peut, lorsqu'autorisée par le Registraire et par les actionnaires, conformément aux dispositions du présent article, présenter une demande auprès d'un fonctionnaire compétent ou d'un organisme public d'une autre juridiction, afin d'obtenir la continuation de la corporation, comme si cette dernière avait été incorporée en vertu des lois de cette autre juridiction.

Avis de convocation d'assemblée

(2) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux dispositions de l'article 11.03 doit être donné à chaque actionnaire en la manière prévue à cet article et doit énoncer que tout actionnaire dissident a le droit de se faire payer la juste valeur de ses actions conformément aux dispositions de l'article 14.17. Le défaut d'énoncer ce droit ne peut avoir cependant pour effet de rendre nulle la continuation.

Droit de vote

(3) Chaque action de la corporation donne le droit de voter relativement à la continuation, même si elle ne conférait pas de droit de vote en d'autres circonstances.

Approbation des actionnaires

(4) La continuation est autorisée lorsqu'elle est approuvée par les actionnaires à la suite d'une résolution spéciale.

(5) Les dispositions de la présente loi cessent de s'appliquer à une corporation, lorsque le Registraire reçoit un avis satisfaisant l'informant que la corporation est continuée sous les lois d'une autre juridiction.

Cessation

(6) La continuation d'une corporation sous les lois d'une autre juridiction en vertu du présent article ne peut avoir pour effet d'affecter un droit d'action, une réclamation ou une responsabilité alors existant ou une action ou instance civile pénale ou administrative en faveur d'une personne morale, d'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou contre ceux-ci, non plus qu'une action à laquelle cette personne morale, ses administrateurs ou fonctionnaires sont parties.

Préservation des droits

14.16

(1) Sauf dispositions contraires dans les statuts, les règlements de la corporation ou une convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une corporation peuvent, sans l'autorisation des actionnaires,

Pouvoirs d'emprunt

¶ 368

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation,
b) émettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la corporation, et
c) hypothéquer, nantir ou créer d'une autre façon une garantie en tout ou partie sur les biens de la corporation, détenus ou acquis par la suite, afin de garantir tout titre de créance de la corporation.

(2) Une corporation ne doit pas garantir la dette d'une autre personne à moins que

Garantie

¶ 369, 371

a) les administrateurs n'aient de bonnes raisons de croire que la garantie favorisera les affaires de la corporation, ou
b) les actionnaires n'approuvent cette garantie par résolution spéciale.

(3) Sauf dispositions contraires dans les statuts, les règlements de la corporation ou une convention unanime des actionnaires, les administrateurs d'une corporation peuvent, sans l'autorisation des actionnaires, vendre, louer ou échanger la totalité ou la presque totalité des biens de la corporation, si la vente, la location ou l'échange sont effectués dans le cours ordinaire des affaires de la corporation.

Vente, location ou échange

¶ 370

(4) Une vente, une location ou un échange des biens de la corporation effectué autrement que dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation nécessite l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions des paragraphes (5) à (10).

Vente, location ou échange hors du cours ordinaire des affaires

¶ 370, 372

Avis de convocation d'assemblée

(5) Un avis de convocation d'assemblée, conforme aux dispositions de l'article 11.03, doit être expédié, en la manière prévue à cet article, à chaque actionnaire et doit

a) comporter ou être accompagné d'une copie ou d'un résumé du contrat de vente, de location ou d'échange, et

b) énoncer que tout actionnaire dissident a le droit de se faire payer la juste valeur de ses actions conformément aux dispositions de l'article 14.17. Le défaut d'énoncer ce droit ne peut avoir cependant pour effet de rendre nul le contrat de vente, de location ou d'échange mentionné au paragraphe (4).

Approbation des actionnaires

(6) A cette assemblée, les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en déterminer eux-mêmes les modalités ou conditions, ou autoriser les administrateurs à le faire.

Droit de vote

(7) Chaque action de la corporation donne le droit de voter relativement à la vente, à la location ou à l'échange mentionné au paragraphe (4), même si elle ne confère pas le droit de vote en d'autres circonstances.

Vote par catégorie

(8) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série d'action de la corporation, ont le droit de voter séparément par catégorie ou série, relativement à la vente, à la location ou à l'échange mentionné au paragraphe (4), lorsque ce contrat produit un changement qui, s'il était contenu dans une proposition de modification aux statuts, donnerait à ces détenteurs le droit de voter par catégorie ou série conformément aux dispositions de l'article 14.03.

Approbation des actionnaires

(9) Lorsqu'aucun des actionnaires n'a le droit de voter par catégorie ou série d'après le paragraphe (8), la vente, la location ou l'échange mentionné au paragraphe (4) est adopté lorsque les actionnaires l'ont approuvé par résolution spéciale.

Approbation des actionnaires par catégorie

(10) Lorsque certains actionnaires ont le droit de voter par catégorie ou série d'après le paragraphe (8), la vente, la location ou l'échange prévu par le paragraphe (4) est adopté lorsque les détenteurs de chaque catégorie ou série d'actions autorisés à voter séparément par catégorie ou série, ont approuvé ce contrat par résolution spéciale.

Abandon du projet

(11) Lorsqu'autorisés par les actionnaires approuvant le projet de vente, de location ou d'échange, et sous réserve des droits des tiers, les administrateurs d'une corporation peuvent renoncer à ce projet sans autre approbation des actionnaires.

14.17

(1) Le détenteur d'actions de toute catégorie d'actions d'une corporation peut, sujet aux dispositions des articles 14.18 et 19.04 faire valoir sa dissidence si la corporation décide

Dissidence ¶ 373

a) de modifier ses statuts, conformément à l'article 14.01 pour ajouter, modifier ou supprimer des dispositions restreignant le transfert d'actions de cette catégorie,

b) de se fusionner à une autre corporation, sauf en vertu de l'article 14.11,

c) d'être continuée sous les lois d'une autre juridiction conformément à l'article 14.15,

d) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la presque totalité de ses biens conformément au paragraphe (4) de l'article 14.16.

(2) Un détenteur d'actions de toute catégorie ou série à laquelle des droits ou privilèges particuliers, des restrictions ou conditions sont attachés, peut faire valoir sa dissidence à toute modification aux statuts qui aurait pour effet d'amener l'un des changements mentionés au paragraphe (1) de l'article 14.03.

Droit supplémentaire

(3) En sus de tout autre droit qu'il peut avoir, mais sous réserve des dispositions du paragraphe (26), un actionnaire qui se conforme aux dispositions du présent article a le droit, lorsque la résolution au sujet de laquelle il s'est porté dissident prend effet, de se faire rembourser par la corporation la juste valeur des actions qu'il détient et qu'il a utilisées pour manifester sa dissidence, calculée en date de la veille du jour où cette résolution a été adoptée par les actionnaires de la corporation.

Paiement des actions

(4) Un actionnaire dissident ne peut faire une réclamation, aux termes du présent article, pour moins que la totalité des actions d'une catégorie enregistrées à son nom et détenues pour le compte d'un même propriétaire bénéficiaire.

Dissidence partielle prohibée

(5) Tout actionnaire dissident doit remettre à la corporation, à l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle une résolution mentionnée au paragraphe (1) ou (2) doit être votée, ou avant cette assemblée, une opposition écrite à la résolution, à moins que la corporation n'ait pas donné avis à l'actionnaire du but de l'assemblée ou de son droit à la dissidence.

Opposition

(6) La corporation doit, dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution par les actionnaires, expédier à chacun des actionnaires qui a présenté l'opposition mentionnée au paragraphe (5), un avis indiquant que la résolution a été

Avis de résolution

adoptée. Il n'est cependant pas nécessaire d'expédier un tel avis à un actionnaire qui a voté en faveur de la résolution ou qui a retiré son opposition.

Demande de paiement

(7) Un actionnaire dissident doit, dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis mentioné au paragraphe (6) ou, à défaut, dans les 20 jours de la connaissance acquise de l'adoption de la résolution, expédier à la corporation un avis écrit indiquant

a) ses nom et adresse,
b) le nombre et la catégorie d'actions servant à manifester sa dissidence, et
c) une demande réclamant le remboursement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) Un actionnaire dissident doit, dans les 30 jours de la remise de l'avis mentionné au paragraphe (7), expédier les certificats de ses actions à la corporation ou à son agent de transfert.

Déchéance

(9) Tout actionnaire dissident qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (8) perd le droit de faire une réclamation aux termes du présent article.

Endossement du certificat

(10) Une corporation ou son agent de transfert doit inscrire au verso de tout certificat d'actions reçu conformément au paragraphe (8) un avis indiquant que le détenteur est un actionnaire dissident aux termes du présent article et renvoyer immédiatement ces certificats à l'actionnaire dissident.

Suspension des droits

(11) Après dépôt d'un avis conformément aux dispositions du paragraphe (7), un actionnaire dissident cesse de jouir de ses droits d'actionnaire, sauf celui de recevoir la juste valeur pour ses actions, tel que déterminé conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, lorsqu'un actionnaire dissident retire cet avis avant que la corporation ne fasse une offre conformément aux dispositions du paragraphe (12), il recouvre tous les droits qu'il possédait en tant qu'actionnaire.

Offre de paiement

(12) Une corporation ou, dans le cas d'une fusion, la corporation qui lui succède doit, dans les sept jours après que les actes approuvés par la résolution se sont produits, envoyer à chaque actionnaire dissident qui a déposé un avis conformément aux dispositions du paragraphe (7)

a) une offre écrite de paiement de ses actions au montant qui, de l'opinion des administrateurs de la corporation, représente leur juste valeur, ou

b) lorsque les dispositions du paragraphe (26) s'appliquent une notification qu'elle est incapable légalement de payer les actions des actionnaires dissidents.

(13) Toute offre faite conformément au paragraphe (12) pour des actions d'une même catégorie doit être faite à des conditions identiques.

Conditions identiques

(14) Sous réserve des dispositions du paragraphe (26), une corporation doit payer les actions d'un actionnaire dissident dans les 60 jours qui suivent l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12). Cette offre devient toutefois caduque si la corporation n'en reçoit pas d'acceptation dans les 30 jours après qu'elle ait été faite.

Paiement

(15) Lorsqu'une corporation omet de faire une offre conformément aux dispositions du paragraphe (12), ou lorsqu'un actionnaire dissident fait défaut d'accepter une offre, la corporation peut, dans les 50 jours après que les actes approuvés par la résolution se sont accomplis, demander au tribunal de déterminer la juste valeur des actions de tout actionnaire dissident.

Requête de la corporation au tribunal

(16) Lorsqu'une corporation fait défaut de s'adresser au tribunal, conformément aux dispositions du paragraphe (15), tout actionnaire dissident peut faire la même demande au tribunal dans un délai supplémentaire de 20 jours.

Requête de l'actionnaire au tribunal

(17) Toute demande faite aux termes des paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal ayant juridiction au lieu où la corporation a son siège social.

Juridiction

¶ 442

(18) Un actionnaire dissident ne peut être tenu de fournir un cautionnement pour frais judiciaires, lors d'une demande faite aux termes des paragraphes (15) ou (16).

Cautionnement pour frais judiciaires

(19) Sur demande présentée conformément aux dispositions des paragraphes (15) ou (16)

a) tous les actionnaires dissidents dont les actions n'ont pas été achetées par la corporation, doivent être appelés comme parties à l'action et sont liés par la décision du tribunal, et

b) la corporation doit, par courrier affranchi, aviser chaque actionnaire dissident concerné des lieux, date et conséquences de la demande et de son droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par procureur.

(20) Sur demande présentée conformément aux dispositions des paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut déterminer si toute autre personne peut être considérée comme un actionnaire dissident et doit être mise en cause à l'action.

Pouvoirs du tribunal

Le tribunal doit alors déterminer une juste valeur pour les actions de tous les actionnaires dissidents.

Evaluateurs

(21) Le tribunal a discrétion de nommer un ou plusieurs évaluateurs pour l'assister à déterminer la juste valeur des actions.

Ordonnance finale

(22) L'ordonnance finale du tribunal doit être rendue contre la corporation et en faveur de chaque actionnaire dissident, partie à la cause, et ayant droit au montant déterminé par le tribunal pour ses actions.

Intérêts

(23) Le tribunal peut à sa discrétion allouer des intérêts à un taux raisonnable sur le montant payable à chaque actionnaire dissident courant du jour de l'entrée en vigueur de l'action approuvée par la résolution jusqu'à la date du paiement.

Avis d'application du paragraphe (26)

(24) Lorsque les dispositions du paragraphe (26) s'appliquent, la corporation doit dans les 10 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), avertir chaque actionnaire dissident en faveur duquel l'ordonnance a été rendue, qu'elle est incapable légalement de payer les actions aux actionnaires dissidents.

Effet de l'application du paragraphe (26)

(25) Lorsque les dispositions du paragraphe (26) s'appliquent, un actionnaire dissident, en remettant un avis écrit à la corporation dans les 30 jours de la réception de l'avis prévue au paragraphe (24), peut

a) retirer son avis de dissidence, ce à quoi la corporation est réputée consentir, et auquel cas, il recouvre tous les droits qu'il possédait en tant qu'actionnaire, ou

b) garder un statut de réclamant vis-à-vis de la corporation emportant le droit d'être payé aussitôt que la corporation peut le faire légalement ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqué après les créanciers de la corporation mais avant les actionnaires.

Restriction

(26) Une corporation ne doit faire aucun paiement à un actionnaire dissident conformément aux dispositions du présent article lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que

a) la corporation est ou deviendrait, après le paiement, incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou que

b) la valeur de l'actif de la corporation serait, en conséquence, inférieure au total de ses dettes.

Evaluation

(27) Aux fins du paragraphe (26) la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

14.18

(1) Dans le présent article, le terme «réorganisation» désigne une ordonnance d'un tribunal rendue

Interprétation «Réorganisation»

¶ 374, 375

a) sous l'autorité de la *Loi sur la faillite* approuvant une proposition,

b) sous l'autorité de l'article 19.04, et

c) sous l'autorité de toute autre loi du Parlement du Canada.

(2) Lorsqu'une corporation fait l'objet d'une ordonnance décrite au paragraphe (1), ses statuts peuvent être modifiés par cette ordonnance, de façon à effectuer tout changement qui pourrait légalement être fait par une modification en vertu de l'article 14.01.

Pouvoirs du tribunal

(3) Un tribunal en rendant une ordonnance prévue par le paragraphe (1), peut aussi

Pouvoirs supplémentaires

a) autoriser l'émission de titres de créance de la corporation, qu'ils soient ou non convertibles en actions de toute catégorie, ou qu'ils comportent ou non des droits ou options d'achat d'actions de toute catégorie, et peut en déterminer les conditions, et

b) constituer ou reconstituer le conseil d'administration de la corporation et nommer des administrateurs à la place ou en sus de tous ou chacun des administrateurs alors en fonction.

(4) Après qu'une ordonnance, prévue au paragraphe (1) ait été rendue, les statuts de réorganisation doivent être remis au Registraire en la forme prescrite, accompagnés des documents requis par les articles 4.01, et 9.12, s'il y a lieu.

Statuts de réorganisation

(5) Sur réception des statuts régissant la réorganisation, le Registraire doit émettre un certificat de modification conformément à l'article 20.10.

Certificat de réorganisation

(6) Sur émission du certificat de modification, la réorganisation prend effet et les statuts sont modifiés en conséquence.

Effet du certificat

(7) Aucun actionnaire n'a droit à la dissidence en vertu de l'article 14.17, lorsqu'une modification des statuts est faite en vertu du présent article.

Exclusion du droit à la dissidence

TITRE 15.00

Normes applicables aux prospectus

Interprétation
¶ 376 à 380, 421 à 425

15.01

Dans le présent Titre,

«corporation»

a) «corporation» désigne une personne morale constituée en corporation en vertu des lois du Parlement du Canada ou continuée sous la présente loi et qui n'a pas été discontinuée en vertu de la présente loi;

«distribution au public»

b) «distribution au public», utilisée relativement au commerce des valeurs mobilières, désigne

(i) des opérations commerciales aux fins de distribution au public de valeurs mobilières émises par une corporation et qui n'ont pas été antérieurement distribuées au public, ou

(ii) des opérations commerciales portant sur des valeurs mobilières antérieurement émises, aux fins de distribution au public de ces valeurs mobilières, lorsque ces dernières représentent la totalité ou une partie ou proviennent du portefeuille d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert et qui possèdent un nombre suffisant de valeurs mobilières d'une corporation pour avoir un effet important sur le contrôle de cette corporation,

que ces opérations commerciales soient faites directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un souscripteur ou autrement. «Distribution au public» comprend également une transaction isolée ou une série de transactions emportant un achat et une vente ou une reprise et une revente fait dans le cadre de cette distribution ou accessoirement à celle-ci;

«corporation de financement»

c) «corporation de financement» désigne toute corporation ainsi définie dans les règlements promulgués sous l'autorité de la présente loi;

«promoteur»

d) «promoteur» désigne

(i) une personne ou un groupe de personnes qui, directement ou indirectement, prend l'initiative de faire commencer, d'organiser ou de réorganiser substantiellement l'activité d'une corporation, ou

(ii) une personne qui, relativement à la mise en marche, à l'organisation ou à la réorganisation substantielle de l'entreprise d'une corporation, reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie de services ou de biens, ou des deux, 10% ou plus de toute catégorie de valeurs mobilières de la corporation, ou 10% ou plus du produit de la

vente d'une catégorie quelconque de valeurs mobilières d'une émission particulière. N'est cependant pas réputée être un promoteur, une personne qui reçoit de telles valeurs mobilières ou un tel produit, soit exclusivement à titre de commissions de souscription, ou exclusivement en contrepartie de biens, lorsqu'elle ne participe pas autrement à la mise en marche, à l'organisation ou à la réorganisation substantielle de l'entreprise;

e) «valeur mobilière» comprend «valeurs mobilières»

(i) tout document, acte ou écrit habituellement connu sous le nom de valeur mobilière, d'une corporation,

(ii) tout document établissant un titre ou un intérêt dans le capital, les biens, les revenus ou les profits, d'une corporation,

(iii) tout document établissant une option, un droit ou autre intérêt à l'égard d'une valeur mobilière,

(iv) toute obligation, débenture, action, billet, unité, certificat d'unité, certificat de participation, certificat d'action ou d'intérêt, ou tout certificat de pré-incorporation, d'une corporation,

(v) toute convention prévoyant que de l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une avance de paiement sur une obligation, débenture, action, billet, unité ou intérêt, d'une corporation,

(vi) toute convention ou certificat de partage des profits, d'une corporation,

(vii) tout certificat d'intérêt dans un bail de gisement de pétrole, de gaz naturel ou de mine, un «claim» ou un certificat de «voting trust», d'une corporation,

(viii) tout document attestant des redevances, un bail, un intérêt fractionnaire ou un intérêt semblable portant sur un gisement de pétrole ou de gaz naturel, d'une corporation,

(ix) tout certificat de fiducie en garantie, d'une corporation,

(x) tout contrat de rente ou d'annuité autre qu'un contrat avec une compagnie d'assurance, d'une corporation,

(xi) tout contrat d'investissement, d'une corporation, et

(xii) tout document établissant un intérêt dans un système de bourses d'étude ou dans un plan ou fonds en fiducie pour des fins d'éducation, d'une corporation;

«commerce» ou «opération de commerce»

f) «commerce» ou «opération commerciale» comprend

(i) toute vente complétée ou toute tentative de vente, toute disposition ou autre trafic ou toute sollicitation relative à une valeur mobilière contre valeur, que le paiement soit prévu sur marge, à tempérament ou autrement,

(ii) toute transaction portant sur une valeur mobilière par l'intermédiaire d'une bourse reconnue,

(iii) toute réception par une personne d'une commande d'achat ou d'un ordre de vente d'une valeur mobilière, et

(iv) toute réclame, négociation ou tout acte visant directement ou indirectement la promotion d'une transaction décrite au présent alinéa; et

«souscripteur»

g) «souscripteur» désigne toute personne qui, pour son propre compte, achète des valeurs mobilières d'une autre personne dans le but de les distribuer au public, ou qui, à titre de mandataire, offre de vendre ou vend des valeurs mobilières se rapportant à une distribution au public. Ce terme comprend également celui qui participe directement ou indirectement à une telle distribution, mais ne comprend pas celui dont l'intérêt dans la transaction se limite à toucher la commission courante et habituelle des distributeurs ou vendeurs payable par un souscripteur.

15.02

Opération interdite

¶ 381, 382, 401

(1) Nul ne doit faire commerce d'une valeur mobilière d'une corporation pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, lorsque ce commerce se fait dans le cours d'une distribution au public de cette valeur mobilière, avant l'expédition au Registraire d'un prospectus préliminaire et d'un prospectus en la forme prescrite portant sur l'offre de cette valeur mobilière, et l'obtention du Registraire de reçus de ces expéditions.

Reçu

(2) Le Registraire doit émettre un reçu pour le prospectus préliminaire dès la remise de celui-ci.

Interprétation «période d'attente»

¶ 384, 386

15.03

(1) Dans le présent article, «période d'attente» désigne l'intervalle, qui ne doit pas être inférieur à dix jours, s'écoulant

entre l'émission par le Registraire d'un reçu pour un prospectus préliminaire relatif à l'offre d'une valeur mobilière, et l'émission par lui d'un reçu pour le prospectus.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 15.02, mais sous réserve des dispositions de l'article 15.29, une personne peut, durant la période d'attente, Exception

a) distribuer un avis, une circulaire, une réclame ou lettre à une personne ou lui faire toute autre communication identifiant la valeur mobilière dont l'émission est proposée, indiquant son prix, s'il est alors établi, ainsi que le nom et l'adresse de celui de qui elle peut être achetée et contenant tout autre renseignement complémentaire que peuvent permettre ou exiger les règlements promulgués en vertu de la présente loi, si chacun de ces documents ou chacune de ces communications indique le nom et l'adresse d'une personne dont il est possible d'obtenir un prospectus préliminaire;

b) distribuer un prospectus préliminaire; et

c) solliciter des manifestations d'intérêt d'un acheteur éventuel lorsqu'antérieurement à la sollicitation ou immédiatement après que l'acheteur éventuel ait manifesté un intérêt dans l'achat de la valeur mobilière, une copie du prospectus préliminaire lui est envoyée ou remise.

15.04

Registre

¶ 385

Le souscripteur ou toute autre personne qui distribue une valeur mobilière dans le cours d'une distribution au public doit tenir un registre, accessible à l'examen du Registraire, contenant les noms et adresses de chacune des personnes auxquelles un prospectus préliminaire a été envoyé ou remis.

15.05

Prospectus préliminaire

¶ 387

(1) Tout prospectus préliminaire doit contenir les certificats requis par les articles 15.14 et 15.15 et doit, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), se conformer en substance aux exigences posées par la présente loi et les règlements promulgués en vertu de celle-ci relativement à un prospectus. Il n'est toutefois pas nécessaire d'y inclure le ou les rapports du vérificateur prévus par l'article 15.10.

Omission permise

(2) Il n'est pas nécessaire qu'un prospectus préliminaire contienne des renseignements sur le prix payable par le souscripteur, sur le prix d'offre au public et sur d'autres questions qui dépendent ou se rapportent à ces prix.

15.06

Déclaration sur la page couverture

¶ 388

La page couverture d'un prospectus préliminaire doit contenir, imprimée à l'encre rouge, la déclaration suivante ou toute variante de celle-ci autorisée par le Registraire:

> «La présente constitue un prospectus préliminaire, dont une copie a été remise au Registraire, mais qui n'est pas définitif aux fins d'une distribution au public des valeurs mobilières qui y sont mentionnées. Les renseignements contenus dans ce prospectus sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Ces valeurs mobilières ne peuvent être vendues et aucune offre d'achat ne peut être acceptée, avant l'obtention d'un reçu du Registraire pour le prospectus définitif.»

15.07

Prospectus préliminaire insuffisant

¶ 389

(1) Lorsqu'il est d'avis qu'un prospectus préliminaire ne se conforme pas en substance, aux dispositions de la présente loi et des règlements promulgués en vertu de celle-ci relativement à un prospectus, le Registraire peut, sans donner d'avis, ordonner la cessation des actes sur la valeur mobilière autorisés par le paragraphe (2) de l'article 15.03 et à laquelle a trait ce prospectus préliminaire, jusqu'à ce qu'un prospectus préliminaire revisé selon ses exigences lui soit expédié à lui et à chacune des personnes inscrite au registre tenu conformément à l'article 15.04 et qui a reçu le prospectus préliminaire jugé insuffisant.

Changement substantiel préjudiciable

(2) Lorsqu'un changement substantiel préjudiciable survient après la date du prospectus préliminaire et avant l'émission d'un reçu pour un prospectus et que ce changement rend fausse ou trompeuse une déclaration quelconque d'un fait important contenu dans le prospectus préliminaire, une modification au prospectus préliminaire doit être expédiée au Registraire dès que possible, et en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent la date à laquelle s'est produit ce changement.

Expédition de la modification

(3) Immédiatement après qu'une modification au prospectus préliminaire a été expédiée au Registraire, une copie de cette modification doit être envoyée ou remise à chacune des personnes dont le nom apparait au registre tenu en vertu de l'article 15.04.

15.08

Divulgation

¶ 390

(1) Un prospectus doit divulguer totalement, fidèlement et clairement tous les faits importants relatifs à la valeur mobilière que l'on se propose d'émettre et doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements promulgués en vertu de cette dernière.

Documents supplémentaires

(2) La remise du prospectus doit s'accompagner de celle des déclarations, rapports et autres documents requis par les

règlements promulgués en vertu de la présente loi qui doivent être annexés au prospectus ou en faire partie.

15.09

Renseignements complémentaires

¶ 391, 392

Lorsqu'une déclaration qui doit être contenue dans un prospectus pourrait s'avérer trompeuse, le prospectus doit alors contenir tous les renseignements complémentaires, tenus ou non de figurer expressément au prospectus, nécessaires pour que cette déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

15.10

Interprétation «vérificateur»

¶ 393, 394

(1) Dans le présent article, «vérificateur» désigne

a) le vérificateur de la corporation dont les valeurs mobilières sont offertes par le prospectus, ou celui de l'une quelconque de ses affiliées, et

b) tout autre comptable qui possède, apparemment, les qualifications d'un vérificateur de corporations,

qui est agréé par le Registraire.

Etats financiers

(2) Le prospectus doit contenir les états financiers requis par les règlements promulgués en vertu de la présente loi.

Le rapport du vérificateur contenu dans le prospectus

(3) Le prospectus doit contenir un rapport d'un vérificateur sur les états financiers y contenus, et inclure aussi les états financiers de toute entreprise qu'une corporation a déjà acquise ou entend acquérir.

Rapport du vérificateur

(4) Le rapport mentionné au paragraphe (3) doit, sous réserve des dispositions du paragraphe (6), indiquer si, de l'avis du vérificateur, les états financiers dont il est fait état, représentent fidèlement la situation financière de la corporation ou d'une entreprise acquise ou devant être acquise par celle-ci, de même que les résultats de leurs opérations respectives, la source et de l'utilisation des fonds pendant la période faisant l'objet de l'examen, le tout en conformité avec les principes et pratiques comptables généralement reconnus et les méthodes appliquées de la même manière au cours de l'exercice courant et des exercices précédents.

Examen

(5) Le vérificateur doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire à la rédaction d'un rapport aux termes du paragraphe (3).

Réserves apportées au rapport

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), mais sous réserve des dispositions du paragraphe (7), un vérificateur peut apporter des réserves à l'opinion émise dans son rapport, ou peut déclarer dans son rapport qu'il n'est pas en mesure d'émettre une opinion.

Motifs des réserves

(7) Lorsque dans un rapport fait en vertu du paragraphe (3), un vérificateur

a) émet une opinion avec des réserves,

b) déclare qu'il n'est pas en mesure d'émettre une opinion, ou

c) déclare que les états financiers qui font l'objet du rapport, ne reflètent pas fidèlement la situation financière de la corporation ou de l'entreprise, ou les résultats de leurs opérations respectives et les source et utilisation de fonds au cours des périodes examinées, le tout en conformité avec les principes et pratiques comptables généralement reconnus et les méthodes appliquées de la même manière au cours de l'exercice courant et des exercices précédents,

il doit donner les raisons qui motivent ses réserves et ses déclarations et, dans la mesure où il peut les estimer ou les déterminer, les redressements ou corrections qui devraient, selon lui, être apportés aux états financiers.

États financiers revisés

(8) Lorsque dans un rapport rédigé conformément au paragraphe (3), un vérificateur émet une opinion en y apportant des réserves, les états financiers qui font l'objet du rapport doivent être révisés, lorsque la chose est raisonnablement possible, et le vérificateur doit alors préparer un rapport révisé.

Rapport du vérificateur d'une filiale

(9) Le vérificateur d'une corporation-mère peut, dans des limites raisonnables, se fier au rapport du vérificateur d'une personne morale, filiale de la corporation-mère, si l'étendue de ce fondement est divulguée dans son rapport.

Les limites raisonnables

(10) Aux fins du paragraphe (9), la détermination de ce qui est raisonnable est une question de fait.

Application

(11) Les dispositions du paragraphe (9) s'appliquent, que les états financiers de la corporation-mère qui ont fait l'objet du rapport du vérificateur, soient ou non en forme consolidée.

Droit à l'information

(12) Tout vérificateur peut exiger des administrateurs, fonctionnaires, employés et représentants d'une corporation

a) les renseignements et explications,

b) l'accès aux dossiers, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la corporation ou de l'une de ses filiales, et

c) les renseignements et explications des administrateurs, fonctionnaires, employés et représentants, de toute filiale de la corporation,

qui sont, à son avis, nécessaires à l'examen et à la rédaction par lui du rapport prévu par le présent article.

(13) Tout vérificateur peut exiger d'une personne à laquelle il a droit, en vertu du paragraphe (12), de demander des renseignements et des explications, de confirmer ces renseignements et ces explications par sa déclaration assermentée ou par celle d'une autre personne. Déclaration assermentée

(14) Toute déclaration orale ou écrite et tout rapport faits par un vérificateur en vertu de la présente partie est assorti d'une immunité restreinte. Immunité restreinte (diffamation)

15.11

L'état financier d'une personne morale contenu dans un prospectus doit être approuvé par les administrateurs. De plus, cette approbation doit être attestée par la signature d'un ou de plusieurs administrateurs apposée aux états financiers. Approbation des états financiers ¶ 395

15.12

(1) Lorsqu'un procureur, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou une autre personne dont la profession confère la crédibilité à une déclaration faite par lui, a préparé ou certifié une partie d'un prospectus, d'un rapport ou d'une évaluation utilisée dans un prospectus ou relativement à un prospectus, l'assentiment écrit de cette personne à l'utilisation de sa déclaration doit être expédié au Registraire au plus tard à la date de l'expédition du prospectus. Assentiment des experts ¶ 396

(2) Le Registraire peut dispenser de l'assentiment écrit requis par le paragraphe (1) si, à son avis, l'obtention de cet assentiment est irréalisable ou entraînerait de trop grandes difficultés. Exception

(3) L'assentiment d'un vérificateur aux termes du paragraphe (1), doit faire référence au rapport requis par l'article 15.10, et indiquer Consentement du vérificateur

a) la date du rapport,
b) qu'il a lu le prospectus, et
c) que les renseignements contenus dans le prospectus tirés des états financiers ayant fait l'objet de son rapport ou relevant de sa connaissance sont, à son avis, présentés fidèlement et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur.

(4) Le prospectus doit divulguer l'intérêt d'une des personnes mentionnées au paragraphe (1) qui est propriétaire à titre de bénéficiaire ou espère recevoir un intérêt, direct ou Divulgation de l'intérêt d'un expert

indirect, dans les valeurs mobilières ou les biens de la corporation ou d'une de ses affiliées.

Future occupation

(5) Le prospectus doit divulguer l'intérêt d'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), qui est ou s'attend à être élue, nommée ou employée à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la corporation ou de l'une de ses affiliées.

Refus d'émettre un reçu

(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes (4) et (5), le Registraire peut refuser d'émettre un reçu pour un prospectus si l'une personne mentionnée au paragraphe (1) ne lui agrée pas.

15.13

Assentiments supplémentaires

¶ 397

Si, de l'avis du Registraire, une modification proposée à un prospectus préliminaire ou à un prospectus, affecte d'une façon substantielle l'assentiment écrit requis par l'article 15.12, celui-ci peut demander qu'on lui expédie un autre assentiment avant d'émettre un reçu pour le prospectus modifié.

15.14

Certificat

¶ 398

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), un prospectus doit contenir un certificat rédigé de la façon suivante, et signé par le premier fonctionnaire exécutif, le premier fonctionnaire des finances, et, pour le compte des administrateurs de la corporation, par un ou plusieurs d'entre eux autres que les fonctionnaires ci-dessus mentionnés, et par tout promoteur de la corporation:

«Le présent prospectus constitue une représentation complète, fidèle et claire, de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par le présent prospectus, le tout tel que requis par le Titre 15.00 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, et par les règlements promulgués en vertu de cette loi.»

Signature suppléante

(2) Lorsqu'il est établi à la satisfaction du Registraire qu'à la fois le premier fonctionnaire exécutif et le premier fonctionnaire des finances ou l'un d'entre eux, est incapable de signer un certificat dans un prospectus, il peut autoriser tout autre fonctionnaire responsable de la corporation à le faire.

Certificat du promoteur

(3) Le Registraire peut dispenser un promoteur de l'obligation de signer un certificat dans un prospectus.

Certificat d'un promoteur antérieur

(4) Le Registraire, sujet aux conditions qu'il peut imposer, peut obliger toute personne qui a été promoteur de la corporation dans les deux ans précédant la date du dépôt d'un prospectus, à signer le certificat requis par le paragraphe (1).

(5) Le Registraire peut autoriser un promoteur à signer un certificat dans un prospectus par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé par écrit.

Représentant

15.15

(1) Tout prospectus doit contenir un certificat rédigé de la façon suivante, et signé par le ou les souscripteurs qui, quant aux valeurs mobilières offertes au prospectus, se trouvent dans une relation contractuelle avec la corporation dont les valeurs mobilières sont offertes par le prospectus:

Certificat du souscripteur

¶ 399

«Au meilleur de notre connaissance, et de notre croyance, et selon les renseignements dont nous disposons, le présent prospectus révèle d'une façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières offertes par le présent prospectus, le tout tel que requis par le Titre 15.00 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* et par les règlements promulgués en vertu de cette loi.»

(2) Le Registraire peut autoriser un souscripteur à signer un certificat dans un prospectus par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé par écrit.

Représentant

15.16

Avis d'intention de distribuer

¶ 400, 401

(1) Nul ne doit prendre part à une distribution au public d'une valeur mobilière avant d'avoir avisé le Registraire, par écrit de son intention de le faire.

Cessation de la distribution

(2) Toute personne qui estime avoir cessé de prendre part à une distribution au public, d'une valeur mobilière, doit en aviser le Registraire par écrit.

15.17

Modification du prospectus

¶ 402

Lorsqu'un changement important survient durant la période de distribution au public d'une valeur mobilière, et que ce changement a pour effet de rendre erronée ou susceptible d'induire en erreur une déclaration quelconque portant sur un fait important contenu dans un prospectus pour lequel un reçu a été émis par le Registraire, une modification du prospectus doit être expédiée au Registraire dès que possible et, en tout état de cause, dans les dix jours de la date à laquelle ce changement s'est produit.

15.18

Nouveau prospectus après 12 mois

¶ 403

Lorsque la distribution au public d'une valeur mobilière continue de se faire après 12 mois

a) de la date d'émission du reçu du prospectus préliminaire relatif à cette valeur mobilière, ou

b) de la date du dernier prospectus relatif à cette valeur mobilière expédié au Registraire conformément aux termes du présent article,

un nouveau prospectus conforme aux exigences du présent Titre doit être expédié au Registraire et un reçu obtenu de lui dans les 20 jours de l'expiration de la période applicable de 12 mois ou, sous réserve des conditions imposées par le Registraire, dans le délai plus étendu qu'il peut fixer.

15.19

Documents supplémentaires

¶ 404

A partir de la date d'émission par le Registraire d'un reçu d'un prospectus relatif à une valeur mobilière, toute personne faisant des opérations commerciales portant sur cette valeur mobilière en cours de distribution au public, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne, peut diffuser le prospectus, tout document annexé au prospectus ou dont il est fait mention ou référence dans celui-ci, ainsi que tout avis, circulaire, réclame ou lettre décrits à l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 15.03. Cette personne ne peut cependant distribuer aucune autre pièce écrite interdite par les règlements promulgués sous l'autorité de la présente loi relativement à cette valeur mobilière.

15.20

Acheteur dispensé

(1) Les dispositions de l'article 15.02 ne s'appliquent pas à une opération commerciale lorsque l'acheteur ou l'acheteur éventuel est

a) une personne morale à laquelle s'appliquent la *Loi sur les banques*, la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, la *Loi sur les compagnies de prêt* et la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniaues.*

b) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou une corporation municipale, une régie publique ou une commission au Canada,

c) une personne, autre qu'un particulier, à laquelle le Registraire a accordé une dispense, ou

d) une personne, autre qu'un particulier, qui achète une valeur mobilière représentant pour lui un prix coûtant total non inférieur à $97,000

si cet acheteur achète pour son propre compte dans le seul but de faire un placement et non pas pour fin de revente ou distribution.

(2) Sous réserve des règlements promulgués sous l'autorité de la présente loi, les dispositions de l'article 15.02 ne s'appliquent pas

Opérations de commerce exemptées

a) à une opération commerciale entre une corporation et un souscripteur agissant à titre d'acheteur, et aux opérations commerciales entre souscripteurs,

b) à une opération commerciale portant sur une valeur mobilière de sa propre émission distribuée par une corporation à titre de dividende en actions aux détenteurs de ses valeurs mobilières,

c) à une opération commerciale portant sur une valeur mobilière distribuée par une corporation aux détenteurs de ses valeurs mobilières lors d'une réorganisation, d'une liquidation et d'une dissolution, si aucune rémunération n'est versée relativement à cette opération commerciale, sauf pour des services professionels ou administratifs,

d) à une opération commerciale qui constitue une conversion d'une valeur mobilière émise par la corporation, à la suite de l'exercice d'un privilège de conversion afférent à cette valeur mobilière,

e) à une opération commerciale portant sur une valeur mobilière à la suite de l'exercice d'une option ou d'un droit accordé par la corporation aux détenteurs de ses valeurs mobilières d'acheter des valeurs mobilières supplémentaires de sa propre émission, si la corporation a remis au Registraire un avis écrit indiquant la date, le montant, la nature et les conditions de la vente projetée, y compris le produit net approximatif que touchera la corporation, si ces valeurs mobilières supplémentaires sont achetées et payées, et que

(i) le Registraire n'a pas informé la corporation, dans les 10 jours de la signification de cet avis, de son opposition à la vente, ou

(ii) que des renseignements, à la satisfaction du Registraire, relatifs aux valeurs mobilières lui ont été remis et acceptés par lui,

si aucune rémunération n'est versée relativement à cette opération commerciale, sauf pour des services professionnels et administratifs,

f) à une opération commerciale portant sur une valeur mobilière d'une corporation échangée par elle ou pour son compte, à une autre personne morale ou aux détenteurs des valeurs mobilières de cette autre per-

sonne morale, à la suite d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une offre visant à la prise de contrôle,

g) à une opération commerciale par une corporation portant sur des valeurs mobilières de sa propre émission, opération commerciale survenue entre elle et ses employés ou les employés d'une de ses affiliées, qui ne sont pas incités à y prendre part dans l'espoir de trouver ou de conserver un emploi, ou entre elle et un fiduciaire pour le compte de ces derniers.

Valeurs mobilières exemptées

(3) Les dispositions de l'article 15.02 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières suivantes:

a) aux obligations, débentures ou autres titres de créance émanant de, ou garantis par

(i) le Gouvernement du Canada, une province, un territoire du Canada, ou par le gouvernement d'un pays étranger ou par une de leurs subdivisions politiques,

(ii) une corporation municipale du Canada ou garantis par des taxes ou impôts ou payables à même ces taxes ou impôts, prélevés en vertu de la loi d'une province et perçus par une municipalité ou par son intermédiaire,

(iii) la *Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement* établie par l'accord sur la *«Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement»* approuvé par la *Loi sur les accords de Bretton Woods (Canada),* si les obligations, débentures ou titres de créance sont payables en devises du Canada ou des États-Unis d'Amérique;

b) aux certificats ou reçus d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, émis contre du numéraire reçu pour un placement garanti;

c) aux billets à ordre négociables ou autres effets de commerce venant à échéance au plus tard un an après leur date d'émission, si chaque billet ou effet de commerce négocié à un particulier a une dénomination ou un montant principal non inférieur à $50,000;

d) aux hypothèques mobilières et immobilières ou autres charges sur des biens, si celles-ci ne sont pas offertes en vente au public;

e) aux valeurs mobilières représentant une dette exigible en vertu d'un contrat de vente conditionnelle ou d'un autre contrat emportant droit de rétention permettant l'acquisition de biens, si ces valeurs ne sont pas offertes en vente au public;

f) aux valeurs émises par une personne morale, incorporée sous l'autorité des lois du Parlement du Canada, créée exclusivement pour fins d'éducation, de bénévolat, d'entraide, de charité, de religion ou de divertissement et non dans un but lucratif, si aucune partie des revenus nets de cette personne morale ne tourne au bénéfice d'un détenteur d'une valeur mobilière et si des informations satisfaisantes au sujet de ces valeurs ont été expédiées au Registraire·

g) sous réserve des règlements promulgués en vertu de la présente loi, aux valeurs émises et vendues en vue de financer une expédition de prospection;

h) aux valeurs cotées ou offertes dans une bourse reconnue, lorsqu'elles sont distribuées au public par l'entremise de cette bourse conformément à ses règlements et aux exigences du Registraire, si une déclaration sur les faits importants conforme aux règlements promulgués en vertu de la présente loi est remise à cette bourse et au Registraire et est acceptée par eux;

i) aux valeurs mobilières cotées ou offertes dans une bourse reconnue, lorsque ces valeurs sont distribuées au public par l'entremise de cette bourse au moyen d'opérations commerciales isolées qui ne s'inscrivent pas dans le cours de transactions continues et successives de même nature; et

j) aux valeurs exemptées par les règlements promulgués en vertu de la présente loi.

Application

(4) Les dispositions des articles 15.26, 15.27 et 15.28 s'appliquent *mutadis mutandis* à toute distribution faite en vertu de l'alinéa (h) du paragraphe (3) comme si l'article 15.02 ou 15.18 s'y appliquait, et la déclaration portant sur les faits importants mentionnée à l'alinéa h) du paragraphe (3) est réputée être un prospectus aux fins des articles 15.26, 15.27 et 15.28.

15.21

Déterminer s'il y a distribution au public

¶ 401, 408

(1) S'il existe un doute sur la question de savoir si une opération commerciale projetée portant sur une valeur mobilière

se fera dans le cours d'une distribution au public de cette valeur mobilière, le Registraire peut, à la demande de tout intéressé, décider si l'opération proposée portant sur cette valeur mobilière se fera au cours d'une distribution au public de la dite valeur mobilière. Cette décision est finale et sans appel.

Pouvoir du Registraire d'exempter

(2) Lorsque, à l'occasion d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le Registraire est convaincu que

a) le nombre des valeurs mobilières n'est pas considérable, compte tenu du portefeuille de l'offrant ou de l'offrant éventuel, ou que

b) l'acheteur éventuel se porte acquéreur de la ou des valeurs mobilières dans un but de placement et possède une connaissance suffisante des affaires de l'émetteur,

et que, de son avis, une telle transaction n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le Registraire peut décider que, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, l'opération commerciale ou l'opération commerciale projetée ne constitue pas une distribution au public. Cette décision est finale et sans appel.

Prospectus non nécessaire

(3) Lorsque le Registraire détermine, en vertu du paragraphe (1) ou (2), qu'une opération commerciale projetée n'est pas une opération faite au cours d'une distribution au public de la valeur mobilière, il peut décider qu'un prospectus n'est pas nécessaire relativement à cette opération.

Déterminer si la distribution a été conclue

(4) S'il existe un doute sur la question de savoir si une distribution au public d'une valeur mobilière a été conclue ou est en voie de se faire, le Registraire peut trancher la question et rendre une décision en conséquence. Cette décision est finale et sans appel.

15.22

Obtention de renseignements de l'émetteur

¶ 409

(1) Lorsqu'une personne qui projette de faire une distribution au public de valeurs mobilières d'une corporation précédemment distribuées, ne peut obtenir de celle-ci les renseignements nécessaires pour lui permettre de se conformer aux exigences de la présente loi, le Registraire peut ordonner à la corporation de fournir à cette personne les renseignements qu'il juge nécessaires pour la distribution aux conditions qu'il juge appropriées. Les renseignements

peuvent être utilisés par la personne à qui ils sont fournis pour se conformer à la présente loi.

Pouvoir du Registraire d'exempter

(2) Lorsqu'une personne qui projette de faire une distribution au public de valeurs mobilières d'une corporation précédemment distribuées ne peut obtenir une signature requise par l'article 15.14 ou 15.15, ou ne peut par ailleurs se conformer aux exigences de la présente loi, le Registraire peut, s'il est convaincu que des efforts raisonnables ont été tentés en vue de s'y conformer et que nul ne souffrira vraisemblablement un préjudice à la suite de ce défaut, exempter cette personne d'une disposition de la présente loi aux conditions qu'il juge appropriées.

15.23

Pouvoir du Registraire de refuser d'émettre un reçu de prospectus

¶ 410, 411

(1) Par une ordonnance écrite, le Registraire peut refuser d'émettre un reçu pour un prospectus qui lui a été expédié conformément au présent Titre, s'il lui semble que

a) le prospectus ou tout document qui doit être annexé au prospectus ou en faire partie

(i) ne se conforme pas substantiellement aux exigences du présent Titre ou des règlements promulgués en vertu de la présente loi,

(ii) contient une déclaration, une promesse, une évaluation ou une prévision qui peut induire en erreur, est fausse ou trompeuse, ou

(iii) dissimule ou omet de mentionner un fait important et nécessaire pour qu'une déclaration ainsi contenue n'induise pas en erreur dans les circonstances où elle a été faite;

b) une contrepartie lésionnaire a été versée ou donnée ou doit être versée ou donnée pour des fins de promotion ou de service ou pour l'acquisition de biens;

c) le total du produit de la vente des valeurs mobilières auxquelles se rapporte le prospectus, qui doit être versé à la corporation, et des autres ressources de la corporation, est insuffisant pour atteindre le but de l'émission tel que mentionné dans le prospectus;

d) un contrat d'*«escrow»* ou de mise en commun que le Registraire juge nécessaire n'a pas été conclu relativement aux valeurs mobilières à émettre pour une contrepartie autre que du numéraire;

e) un contrat que le Registraire juge nécessaire pour atteindre les buts mentionnés au prospectus n'a pas été conclu relativement à la mise en fidéicommis, pendant

la distribution des valeurs mobilières, des produits de la vente payables à la corporation; ou

f) dans le cas d'un prospectus d'une corporation de financement,

(i) le mode de distribution des valeurs mobilières offertes n'est pas acceptable du Registraire,

(ii) les valeurs mobilières offertes ne sont pas garanties en la manière et selon les conditions et moyens requis par les règlements promulgués en vertu de la présente loi, ou

(iii) la corporation de financement ne répond pas aux exigences prescrites par les règlements promulgués en vertu de la présente loi.

Audition antérieure

(2) Le Registraire ne doit rendre aucune ordonnance en vertu du paragraphe (1), à moins d'avoir donné la possibilité d'être entendue à la personne qui a expédié le prospectus.

15.24

Ordonnance de cessation

¶ 412

(1) Le Registraire peut ordonner la cessation des opérations commerciales de distribution au public sur les valeurs mobilières auxquelles se rapporte un prospectus si, subséquemment à l'expédition de celui-ci, conformément au présent Titre, et à l'émission du reçu s'y rapportant, il estime que l'une quelconque des circonstances mentionnées à l'article 15.23 existe.

Audition antérieure

(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue sous l'autorité du paragraphe (1) ou de l'article 15.25 sans audition préalable à moins que, de l'avis du Registraire, le délai nécessaire à la tenue d'une audition ne soit préjudiciable à l'intérêt public. Dans ce cas, une ordonnance temporaire peut être rendue mais celle-ci devient périmée à l'expiration du 15e jour de sa date.

Signification de l'ordonnance

(3) Une copie d'une ordonnance, ou d'une ordonnance temporaire rendue sous l'autorité du présent article ou de l'article 15.25, doit être signifiée à la corporation dont les valeurs mobilières font l'objet du prospectus, à chaque souscripteur et à toute autre personne qui participe à la distribution au public de ces valeurs mobilières. Sur réception de la copie de cette ordonnance ou de cette ordonnance temporaire,

a) nul ne doit faire d'opération commerciales au cours de la distribution au public des valeurs mobilières mentionnées dans l'ordonnance ou l'ordonnance temporaire, et

b) le reçu se rapportant au prospectus émis par le Registraire est présumé révoqué.

15.25

Corporation de financement

¶ 413

(1) Tout au cours de la distribution au public des valeurs mobilières auquelle se rapporte le prospectus d'une corporation de financement, le Registraire peut, à l'occasion, exiger que la corporation de financement lui fournisse des états financiers dans la forme et pour la ou les périodes qu'il peut indiquer ainsi que tout autre renseignement lui permettant de croire que

a) les valeurs mobilières sont distribuées d'une manière qui lui est acceptable,

b) les valeurs mobilières sont garanties en la manière et selon les conditions et les moyens requis par les règlements promulgués en vertu de la présente loi, et

c) la corporation de financement répond aux exigences prescrites par les règlements promulgués en vertu de la présente loi.

Ordonnance de cessation

(2) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de l'article 15.24, s'il n'est pas satisfait d'une déclaration ou d'un élément mentionné au paragraphe (1), le Registraire peut ordonner la cessation des opérations commerciales de distribution au public des valeurs mobilières auxquelles se rapporte le prospectus de la corporation de financement.

15.26

Obligation de remettre le prospectus

¶ 414

(1) Toute personne, autre que le mandataire de l'acheteur, qui reçoit une ordonnance portant sur une valeur mobilière offerte au cours d'une distribution au public et à laquelle s'applique l'article 15.02 ou 15.18 doit, à moins de ne l'avoir fait précédemment, expédier par courrier affranchi ou remettre à l'acheteur celui du prospectus ou du prospectus modifié qui doit être expédié en dernier lieu au Registraire, soit avant de conclure le contrat d'achat et de vente résultant d'une commande ou d'une souscription, soit au plus tard à minuit, le deuxième jour après la conclusion de ce contrat à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Abandon de l'achat

(2) Un contrat d'achat et de vente mentionné au paragraphe (1) ne lie pas l'acheteur si la personne de qui l'acheteur a acheté la valeur mobilière reçoit un avis par lettre ou télégramme démontrant l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par le contrat d'achat et de vente au plus tard à minuit le deuxième jour, à l'exclusion des samedis, diman-

ches et jours fériés, après réception par l'acheteur de celui du prospectus ou du prospectus modifié qui doit être expédié en dernier lieu au Registraire.

Exception

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'acheteur est un souscripteur, un négociant ou un courtier en valeurs mobilières ou un vendeur de valeurs mobilières, ou si l'acheteur, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), vend ou autrement cède la propriété de la valeur mobilière mentionnée au paragraphe (2), autrement que pour garantir une dette.

Remise présumée

(4) Aux fins du présent article, lorsqu'un prospectus ou un prospectus modifié est expédié par courrier affranchi, celui-ci est réputé avoir été reçu dans le cours normal du courrier par la personne à qui il était adressé.

Réception par le représentant de l'acheteur

(5) Aux fins du présent article, la réception d'un prospectus modifié par une personne qui agit ou qui, dès lors, entreprend d'agir à titre de représentant de l'acheteur relativement à l'achat d'une valeur mobilière mentionnée au paragaphe (1) est réputée constituer pour l'acheteur réception à la date à laquelle le représentant a lui-même reçu le prospectus ou le prospectus modifié.

Avis au représentant du vendeur

(6) Aux fins du présent article, la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) par une personne qui a agi comme représentant du vendeur relativement à la vente d'une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1) est réputé constituer pour le vendeur réception à la date à laquelle le représentant a lui-même reçu l'avis.

Représentant de l'acheteur

(7) Aux fins du présent article, une personne est réputée ne pas être un représentant de l'acheteur à moins qu'elle n'agisse exclusivement à titre de représentant de l'acheteur relativement à l'achat et à la vente en question et qu'elle n'ait pas reçu ou convenu de recevoir du vendeur une compensation, directement ou indirectement, relativement à l'achat et à la vente.

Fardeau de la preuve

(8) Le fardeau de prouver que le délai pour donner l'avis aux termes du paragraphe (2) s'est écoulé, incombe à la personne de qui l'acheteur a convenu d'acheter la valeur mobilière.

Déclaration des droits dans le prospectus

(9) Le prospectus doit contenir un énoncé des droits conférés à l'acheteur par le présent article.

15.27

Rescision

¶ 415

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) toute personne qui est partie à un contrat à titre d'acheteur,

à la suite de l'offre d'une valeur mobilière au cours d'une distribution au public à laquelle s'appliquent les articles 15.02 ou 15.18, a le droit de rescinder le contrat tant qu'elle est propriétaire de cette valeur, si le prospectus ou le prospectus modifié alors expédié au Registraire, conformément à l'article 15.17, et reçu par elle, contient, à la date de sa réception, une déclaration erronée sur un fait important ou omet de déclarer un fait important qui rend cette déclaration trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Prescription

(2) Toute poursuite en vertu du présent article se prescrit à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception par l'acheteur du prospectus ou du prospectus modifié ou à partir de la date du contrat mentionné au paragraphe (1) en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière.

Exception

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque

a) la déclaration erronée ou l'omission n'était pas connue de la personne dont les valeurs mobilières sont offertes par le prospectus ni du souscripteur mentionné au paragraphe (1) de l'article 15.15 et, si en usant de diligence raisonnable, elle ne pouvait pas être connue de cette personne ou du souscripteur,

b) la déclaration erronée est corrigée ou le fait omis est divulgué dans un prospectus modifié expédié au Registraire conformément à l'article 15.17 et que le prospectus modifié a été expédié ou remis à l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 15.26, ou

c) l'acheteur était au courant du caractère erronée de la déclaration ou connaissait l'omission au moment où il a acheté la valeur.

Réception présumée

(4) Aux fins du présent article, si un prospectus ou un prospectus modifié est expédié par courrier affranchi il est réputé être reçu dans l'expédition normale du courrier par la personne à qui il était adressé.

Réception par le représentant de l'acheteur

(5) Aux fins du présent article, la réception d'un prospectus ou d'un prospectus modifié par une personne qui agit ou entreprend après d'agir à titre de mandataire de l'acheteur relativement à l'achat d'une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1), est réputée constituer, pour l'acheteur, réception à la date à laquelle le mandataire a reçu le prospectus ou le prospectus modifié.

Représentant de l'acheteur

(6) Aux fins du présent article, toute personne est réputée ne pas être un mandataire de l'acheteur à moins d'agir exclusi-

vement à titre de mandataire de l'acheteur relativement à l'achat et à la vente en question et de ne pas avoir reçu ou convenu de recevoir une compensation, directe ou indirecte, du vendeur relativement à l'achat et à la vente.

Droit de poursuite supplémentaire

(7) Le droit de poursuite conféré par le présent article, s'ajoute à tout autre droit que peut posséder l'acheteur.

Enoncé du droit de rescision dans le prospectus

(8) Tout prospectus doit contenir un énoncé du droit de rescision conféré à un acheteur par le présent article.

15.28

Responsabilité civile

¶ 416, 417

(1) Lorsque le reçu d'un prospectus a été émis par le Registraire, nonobstant sa révocation subséquente, un acheteur de valeurs mobilières auxquelles le prospectus se rapporte, est réputé s'être fié aux déclarations y contenues, que l'acheteur ait reçu le prospectus ou non. Si le prospectus contient une déclaration erronée portant sur un fait important, ou omet de déclarer un fait important nécessaire pour qu'une déclaration y contenue ne soit pas susceptible d'induire en erreur à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, toute personne qui, à l'époque de l'émission du reçu du prospectus, est administrateur d'une corporation qui émet les valeurs mobilières, ou toute personne qui a signé le certificat requis par l'article 15.14, est tenue de dédommager l'acheteur de la perte ou du dommage qu'il a subi en raison de cet achat, à moins qu'il ne soit prouvé par la personne qu'on veut tenir responsable

a) que le prospectus a été expédié au Registraire à son insu ou sans son consentement et que, lorsqu'elle a été mis au courant de cette expédition elle a immédiatement donné un avis public raisonnable du fait que l'expédition a été faite sans son consentement ou hors de sa connaissance

b) qu'après l'émission d'un reçu du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, lorsqu'elle s'est aperçu de l'omission ou de la déclaration erronée dans le prospectus, elle a retiré son consentement à ce prospectus et a donné un avis public raisonnable de ce retrait et des raisons le motivant,

c) que relativement à une déclaration erronée, elle avait de justes raisons de croire que la déclaration était véridique,

d) qu'elle avait de bonnes raisons de croire qu'un expert qui a fait une déclaration dans le prospectus ou dont le rapport ou l'évaluation y était contenu ou fidèlement

résumé avait la compétence pour faire une telle déclaration, évaluation ou rapport, ou

e) que relativement à une déclaration erronée représentée comme déclaration faite par un officier public ou contenue dans ce qui est représenté comme une copie ou un extrait d'un document public ou officiel, elle avait de bonnes raisons de croire qu'elle constituait un exposé correct et fidèle de la déclaration ou de la copie ou de l'extrait du document.

15.29

Interprétation «résidence»

¶ 418

(1) Dans le présent article, le terme «résidence» comprend un édifice ou une partie d'édifice habité par l'occupant en permanence ou temporairement de même que les dépendances.

Sollicitation à domicile

(2) Nul ne peut faire de la sollicitation par démarche à domicile ou par téléphone de l'intérieur du Canada à une résidence située au Canada ou en dehors du Canada, dans le but de faire commerce d'une valeur mobilière avec le public.

Exception

(3) Les dispositions du paragraphe (2), ne s'appliquent pas

a) lorsqu'une personne sollicite par démarche à domicile ou par téléphone

(i) un ami personnel intime, un associé d'affaire, un client avec lequel ou pour lequel la personne qui fait la démarche a l'habitude de commercer dans les valeurs mobilières, ou

(ii) une personne qui a demandé par écrit des informations relatives à une valeur mobilière spécifique de celui qui fait la démarche. Dans ce cas cependant, la démarche ne doit se rapporter uniquement qu'à cette valeur mobilière; ou

b) lorsqu'il s'agit d'une opération commerciale portant sur une valeur mobilière à l'égard de laquelle aucun prospectus n'est requis.

Sollicitation par une personne morale

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), une personne morale est réputée avoir fait une démarche à domicile ou par téléphone si l'un de ses administrateurs, fonctionnaires, employés ou représentants fait cette démarche pour le compte de celle-ci.

Infraction

(5) Se rend coupable d'une infraction, toute personne qui fait défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2).

15.30

Qualification coordonnée

¶ 419, 420

(1) Lorsqu'une corporation distribue au public une valeur mobilière dans une province ou un pays étranger dont la loi

requiert, comme condition préalable à cette distribution, qu'un prospectus, une déclaration portant sur des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou un document de même nature relativement à cette distribution, soit déposé auprès d'une autorité publique ou approuvée par elle, et qui exempte certaines opérations commerciales et valeurs mobilières particulières, le Registraire peut, que ces documents aient ou non été ainsi déposés ou approuvés dans la province ou le pays étranger, rendre une ordonnance exemptant la corporation des dispositions du présent Titre, aux conditions qu'il juge appropriées.

Application

(2) Lorsque le Registraire rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), les articles 15.26, 15.27 et 15.28 s'appliquent *mutatis mutandis* à une distribution mentionnée au paragraphe (1), comme si l'article 15.02 ou l'article 15.18 s'y appliquaient. Le prospectus, la déclaration portant sur des faits importants, la déclaration d'enregistrement ou autre document semblable mentionné au paragraphe (1), est alors réputé être un prospectus aux fins des art. 15.26, 15.27 et 15.28.

TITRE 16.00

Offres visant à la prise de contrôle

Interprétation
¶ 426 à 429

16.01

Dans le présent Titre,

«corporation»

a) «corporation» désigne une personne morale incorporée conformément aux lois du Parlement du Canada ou qui est continuée sous l'autorité de la présente loi et qui n'est pas discontinuée aux termes de la présente loi;

«offre franche»

b) «offre franche» désigne
   (i) une offre d'achat d'actions par des conventions particulières distinctes conclues avec au plus 15 actionnaires,
   (ii) une offre d'achat d'actions par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs reconnue ou sur le marché dit «au comptoir»,
   (iii) une offre d'achat d'actions d'une corporation qui a moins de 15 actionnaires. Pour le calcul de ce nombre, deux personnes ou plus qui détiennent conjointement des actions comptent comme un seul actionnaire, ou
   (iv) une offre déclarée franche par un tribunal conformément à l'article 16.10;

«pollicité»

c) «pollicité» désigne une personne à qui est faite une offre d'achat visant à la prise de contrôle;

«corporation pollicitée»

d) «corporation pollicitée» désigne une corporation dont les actions font l'objet d'une offre visant à la prise de contrôle;

«pollicitant»

e) «pollicitant» désigne une personne, autre qu'un représentant, qui fait une offre et comprend deux ou plusieurs personnes qui, directement ou indirectement,
   (i) font, conjointement ou de concert, des offres visant à la prise de contrôle, ou
   (ii) ont l'intention d'exercer conjointement ou de concert les droits de vote afférents aux actions qui font l'objet d'une offre visant à la prise de contrôle;

«action»

f) «action» désigne une action ou une valeur mobilière convertible en action d'une corporation donnant droit de voter en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement qui s'est produit et continue à se produire, et comprend les options et les droits d'acquisition de cette action ou de cette valeur mobilière convertible; et

«offre visant à la prise de contrôle»

g) «offre visant à la prise de contrôle» désigne une offre autre qu'une offre franche, faite par un pollicitant aux

actionnaires en général à peu près en même temps, en vue d'acquérir des actions qui, jointes à celles que le pollicitant ou l'un de ses associés soit possède déjà à titre de bénéficiaire soit contrôle directement ou indirectement, dépasseraient en nombre 10% des actions émises par la corporation pollicitée.

16.02

(1) Le délai durant lequel les actions peuvent être déposées à la suite d'une offre visant à la prise de contrôle est de vingt jours à compter de la date de cette offre. Délai pour déposer les actions

(2) Les actions déposées à la suite d'une offre visant à la prise de contrôle peuvent être retirées par le pollicité ou pour lui, à tout moment dans les dix jours qui suivent la date de cette offre. Retrait

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 16.03, le pollicitant ne peut s'approprier les actions déposées à la suite d'une offre visant à la prise de contrôle, qu'après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de cette offre. Période d'attente

(4) Lorsque les conditions faites par le pollicitant et au bénéfice desquelles il n'a pas subséquemment renoncé ont été respectées, le pollicitant doit s'approprier et payer les actions déposées à la suite de son offre visant à la prise de contrôle, dans les quatorze jours suivant l'expiration du délai de dépôt de ces actions en conformité de cette offre. Paiement

(5) Lorsque le nombre d'actions déposées à la suite de l'offre visant à la prise de contrôle excède celui que le pollicitant est tenu de s'approprier et de payer ou est disposé à s'approprier et à payer, ce dernier doit s'approprier les actions au prorata des actions déposées par chaque pollicité, sans tenir compte des fractions. Paiement au prorata

(6) Lorsque les conditions d'une offre visant à la prise de contrôle sont modifiées par l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions, le pollicitant doit payer la contrepartie augmentée à chaque pollicité dont il s'est approprié les actions à la suite de son offre, que cette appropriation ait été ou non effectuée avant la modification de l'offre. Prix modifié

(7) Lorsque les conditions d'une offre visant à la prise de contrôle sont modifiées autrement que par l'augmentation de la contrepartie offerte, l'offre telle que modifiée est censée constituer une offre nouvelle visant à la prise de contrôle et l'offre originale est censée avoir été retirée. Présomption d'une nouvelle offre

Offre pour un nombre d'actions inférieur au total des actions

16.03

Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions d'une corporation pollicitée, le pollicitant ne peut s'approprier les actions déposées conformément à cette offre avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date de celle-ci.

Expédition de l'offre visant à la prise de contrôle

¶ 431

Date de l'offre visant à la prise de contrôle

Actionnaires au Canada

16.04

(1) L'offre visant à la prise de contrôle, accompagnée d'une copie de la circulaire d'offre en la forme prescrite, doit être expédiée par courrier affranchi au Registraire, à chaque administrateur et à chaque actionnaire de la corporation pollicitée qui réside au Canada.

(2) Une offre visant à la prise de contrôle est censée porter la date du jour où elle a été mise à la poste.

(3) Pour les fins du présent article et de l'article 16.07, un actionnaire d'une corporation pollicitée est présumé résider au Canada lorsque, dans le registre des valeurs mobilières tenu conformément aux dispositions de l'article 6.03, une adresse au Canada apparaît en regard de son nom.

Mesures à prendre pour les fonds

¶ 432

16.05

Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle énonce que la considération pour les actions déposées à la suite de cette offre, doit être payée en argent en totalité ou en partie, le pollicitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la disponibilité des fonds requis pour effectuer en argent le paiement des actions qu'il a offert d'acheter conformément à son offre.

Action en contrepartie d'actions

¶ 433

16.06

Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle énonce que la contrepartie pour les actions de la corporation pollicitée se compose, en tout ou partie, de valeurs mobilières du pollicitant ou de toute autre personne morale, la circulaire de cette offre doit être accompagnée d'un prospectus conforme aux exigences du Titre 15.00.

Circulaire d'administrateurs

¶ 434

16.07

(1) Lorsqu'un ou des administrateurs d'une corporation pollicitée recommandent d'accepter ou de rejeter une offre visant à la prise de contrôle, celui-ci ou ceux-ci doivent expédier par courrier affranchi une circulaire d'administrateurs en la forme prescrite, au Registraire, à chaque administrateur et

à chaque actionnaire de la corporation pollicitée qui résident au Canada.

(2) Se rend coupable d'une infraction tout administrateur d'une corporation pollicitée qui, sciemment, autorise ou permet qu'on fasse une recommandation aux actionnaires de cette corporation ou y consent et omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1). Infraction

16.08

On ne doit inclure dans une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou dans une circulaire d'administrateurs, aucun rapport, avis ou déclaration d'un conseiller juridique, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont le statut professionnel confère un caractère de crédibilité à la déclaration qu'il a faite, à moins que cette personne n'autorise par écrit l'usage de ce rapport, de cet avis ou de cette déclaration. Consentement des experts ¶ 435

16.09

(1) Toute offre visant à la prise de contrôle, faite par une personne morale ou pour son compte, doit être approuvée par les administrateurs de celle-ci. Approbation de l'offre visant à la prise de contrôle ¶ 436

(2) Toute circulaire d'administrateurs d'une corporation pollicitée doit être approuvée par les administrateurs de celle-ci. Approbation de la circulaire d'administrateurs

16.10

(1) Tout intéressé peut demander à un tribunal compétent du lieu du siège social de la corporation pollicitée, une ordonnance exemptant une offre visant à la prise de contrôle de l'une quelconque des dispositions du présent Titre. Le tribunal peut, s'il est d'avis qu'une telle exemption ne saurait porter préjudice à un actionnaire de la corporation pollicitée, rendre une ordonnance d'exemption selon les modalités qu'il estime convenables. Ladite ordonnance peut avoir un effet rétroactif. Ordonnance d'exemption ¶ 437

(2) Le requérant doit donner au Registraire un avis d'au moins dix jours de l'audition de toute demande en vertu du paragraphe (1). Le Registraire a le droit de comparaître en personne ou par procureur et d'être entendu. Avis au Registraire

(3) Le Registraire doit faire paraître dans la publication prévue à l'article 10.03, le détail des exemptions accordées conformément au présent article. Publication

16.11

(1) Se rend coupable d'une infraction tout pollicitant qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 16.02, 16.03, Infraction ¶ 438

16.04 ou 16.05. Si ce pollicitant est une personne morale, tout administrateur ou fonctionnaire de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet la commission de l'infraction ou y acquiesce, est également coupable d'une infraction.

Injonction

¶ 438

(2) Tout intéressé peut demander à un tribunal une ordonnance suspendant l'offre visant à la prise de contrôle, lorsque la circulaire de l'offre ou la circulaire d'administrateurs qui l'accompagne contient une fausse déclaration d'un fait important ou omet de déclarer un fait important dont la déclaration est requise ou est rendue nécessaire pour éviter d'être trompeuse dans les circonstances où elle a été faite.

TITRE 17.00

Liquidation et dissolution

17.01

Interprétation «tribunal»

¶ 442

Pour les fins du présent Titre, le terme «tribunal» désigne le tribunal ayant juridiction à l'endroit où la corporation a son siège social.

17.02

Application du présent Titre

¶ 439 à 441, 442

(1) Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas à une corporation qui est insolvable ou en faillite au sens de la *Loi sur la faillite.*

Arrêt des procédure

(2) Toute procédure prise en vertu du présent Titre pour dissoudre ou liquider et dissoudre une corporation doit être arrêtée du moment que cette corporation est tenue pour insolvable au sens de la *Loi sur la faillite.*

17.03

Dissolution avant le début des activités

¶ 444

(1) Toute corporation qui n'a pas commencé à faire affaire et qui n'a pas émis d'actions, peut être dissoute en tout temps sur autorisation de tous les fondateurs ou administrateurs initiaux.

Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens

(2) Toute corporation qui n'a pas de biens peut être dissoute en tout temps sur résolution unanime des actionnaires.

Statuts de dissolution

(3) Des statuts de dissolution en la forme prescrite doivent être remis au Registraire.

Certificat de dissolution

(4) Sur remise des statuts de dissolution, le Registraire doit émettre un certificat de dissolution conformément aux dispositions de l'article 20.10.

Effet du certificat

(5) L'émission du certificat de dissolution met fin à l'existence de la corporation.

17.04

Proposition de liquidation

¶ 445, 446, 447

(1) Les administrateurs ou un fonctionnaire peuvent proposer la liquidation volontaire et la dissolution d'une corporation.

Avis de convocation d'assemblée

(2) L'avis de convocation de toute assemblée d'actionnaires où la liquidation volontaire et la dissolution doivent être proposées, doit en énoncer les modalités.

Résolution des actionnaires

(3) Une corporation peut être mise en liquidation et dissoute sur résolution spéciale des actionnaires et, lorsqu'elle a émis plus d'une catégorie d'actions, sur résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie, qu'ils aient ou non le droit de voter en d'autres circonstances.

Déclaration du projet de dissoudre

(4) Une déclaration du projet de dissolution, rédigée en la forme prescrite, doit être expédiée au Registraire.

Certificat de dissolution projetée

(5) Sur réception de la déclaration du projet de dissolution, le Registraire doit émettre un certificat de dissolution projetée conformément aux dispositions de l'article 20.10.

(6) Dès l'émission d'un certificat de dissolution projetée, la corporation doit cesser de faire affaire sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation. Son existence juridique en tant que corporation se poursuit cependant jusqu'à l'émission par le Registraire d'un certificat de dissolution.

Effet du certificat

(7) Après l'émission d'un certificat de dissolution projetée, la corporation doit

Liquidation

a) prendre immédiatement les mesures nécessaires pour qu'avis en soit donné par la poste ou remis à chaque créancier connu de la corporation,

b) en donner immédiatement avis une fois par semaine, pendant 4 semaines consécutives, dans un journal publié ou distribué au lieu de son siège social et prendre les mesures raisonnables pour en donner avis dans chacun des lieux au Canada où elle faisait affaire au moment où elle a adressé au Registraire la déclaration de projet de dissolution,

c) procéder au recouvrement de ses biens, disposer des biens qui ne doivent pas être distribués en nature à ses actionnaires, s'acquitter de toutes ses obligations et faire tout autre acte requis pour liquider son entreprise et ses affaires, et

d) après avoir donné l'avis prévu par les alinéas a) et b), et payé ou pris les dispositions adéquates pour assurer le paiement de toutes ses dettes et l'exécution de toutes ses obligations, distribuer les biens qui lui restent, soit en espèces soit en nature, entre ses actionnaires selon leurs droits respectifs.

(8) Tout administrateur, fonctionnaire, détenteur de valeur mobilière ou créancier peut, en tout temps au cours de la liquidation d'une corporation, s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance soumettant la poursuite de la liquidation à la surveillance du tribunal, tel que prévu par le présent Titre. Sur une telle requête, le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ainsi que toute autre ordonnance appropriée.

Surveillance du tribunal

(9) En tout temps après l'émission d'un certificat de dissolution projetée et avant l'émission d'un certificat de dissolution, un certificat de dissolution projetée peut être révoqué par l'expédition au Registraire d'une déclaration de révocation du projet de dissolution rédigée en la forme prescrite, à la condition que cette révocation ait été approuvée de la même manière que la résolution visée au paragraphe (3).

Annulation

Certificat de révocation du projet de dissolution

(10) Sur réception de la déclaration de révocation du projet de dissolution, le Registraire doit émettre un certificat de révocation du projet de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 20.10.

Effet du certificat de révocation du projet de dissolution

(11) La révocation prend effet dès l'émission d'un certificat de révocation du projet de dissolution et permet à la corporation de continuer son entreprise et ses affaires.

(12) Lorsqu'un certificat de projet de dissolution n'a pas été révoqué toute corporation doit préparer des statuts de dissolution,

a) lorsqu'elle s'est conformée aux dispositions de l'alinéa (7), et

b) lorsque les actionnaires ont désigné, par résolution, une personne chargée de conserver les documents et archives de la corporation pendant 6 ans à compter de la date de la dissolution.

Statuts de dissolution

(13) Les statuts de dissolution, rédigés en la forme prescrite, doivent être remis au Registraire.

Certificat de dissolution

(14) Sur remise au Registraire des statuts de dissolution, celui-ci doit émettre un certificat de dissolution conformément aux dispositions de l'article 20.10.

Effet du certificat

(15) L'émission d'un certificat de dissolution met fin à l'existence de la corporation.

17.05

Annulation du certificat d'incorporation

¶ 448, 449, 450

(1) Le Registraire peut, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), annuler son certificat d'incorporation ou demander au tribunal une ordonnance de dissolution de la corporation, auquel cas l'article 17.10 s'applique, lorsqu'une corporation

a) n'a pas commencé à faire affaire dans les 3 ans de la date de son certificat d'incorporation,

b) n'a pas fait affaire ou n'a pas exercé ses pouvoirs pendant trois années consécutives, ou

c) est en retard d'un an dans l'envoi au Registraire de tout paiement de droit, de tout avis ou document requis par la présente loi.

Publication

(2) Le Registraire ne peut annuler un certificat d'incorporation

a) à moins d'avoir donné à la corporation et à chacun de ses administrateurs un avis de 60 jours de sa décision d'annuler, et

b) à moins d'avoir publié un avis à la Gazette officielle du Canada et dans un journal publié ou distribué au lieu du siège social de la corporation.

(3) A moins qu'une raison valable au contraire ne lui ait été fournie ou qu'une ordonnance n'ait été rendue conformément aux dispositions de l'article 19.09, le Registraire peut émettre un certificat de dissolution en la forme prescrite, après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2). Certificat de dissolution

(4) L'émission d'un certificat de dissolution met fin à l'existence de la corporation. Effet du certificat

(5) Lorsqu'une corporation est dissoute en vertu du présent article, tout intéressé peut, dans les 2 ans qui suivent la dissolution, demander au Registraire le rétablissement de la corporation. Ce dernier peut, à sa discrétion, faire droit à cette demande, auquel cas la corporation, sous réserve des conditions imposées par le Registraire et des droits acquis par toute personne après sa dissolution, se trouve rétablie, possède tous les droits et privilèges et est soumise à toutes les obligations et responsabilités qu'elle aurait eu si elle n'avait pas été dissoute. Rétablissement

17.06

(1) Le Registraire ou tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de dissolution d'une corporation si cette dernière Motifs de dissolution ¶ 451, 452

a) a fait défaut pendant deux années consécutives ou plus de se conformer aux exigences de la présente loi en ce qui concerne la tenue d'assemblées annuelles d'actionnaires,

b) ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 4.03, 13.03 ou 13.05, ou

c) s'est procuré l'un des certificats prévus par la présente loi sur de fausses présentations.

(2) Sur présentation d'une demande conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 17.05, le tribunal peut ordonner la dissolution de la corporation sa liquidation et dissolution sous la surveillance du tribunal, ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée. Ordonnance de dissolution

(3) Sur réception d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 17.05, le Registraire doit Certificat

a) émettre un certificat de dissolution en la forme prescrite si l'ordonnance ordonne la dissolution de la corporation, ou

b) émettre un certificat de projet de dissolution en la forme prescrite si le tribunal ordonne la liquidation et dissolution de la corporation sous sa surveillance, et

doit donner avis de cette ordonnance par une insertion à la Gazette officielle du Canada.

Effet du certificat

(4) L'émission d'un certificat de dissolution met fin à l'existence de la corporation.

Application de l'art. 17.10

(5) Les dispositions de l'article 17.10 s'appliquent lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (3).

17.07

Autres motifs de liquidation et de dissolution

¶ 453 à 456, 458

(1) Un tribunal peut ordonner la liquidation des biens d'une corporation et sa dissolution,

a) sur requête d'un actionnaire, si le tribunal peut rendre une ordonnance pour redresser les griefs présentés dans la requête, lorsqu'il est d'avis relativement à la corporation ou à l'une quelconque de ses corporations affiliées

(i) que tout acte ou omission de cette corporation ou de l'une quelconque de ses corporations affiliées,

(ii) que tout exercice de l'entreprise de la corporation ou de l'une quelconque de ses corporations affiliées,

(iii) que les pouvoirs des administrateurs de la corporation ou de l'une quelconque de ses corporations affiliées,

ont été faits, conduits, exercés, ou menés d'une façon oppressive et injustement préjudiciable à l'endroit d'un détenteur de valeurs mobilières, d'un créancier, administrateur ou fonctionnaire, ou au mépris de leurs intérêts;

b) sur requête d'un actionnaire, lorsque le tribunal estime que

(i) les dispositions d'une convention unanime des actionnaires donne droit à l'actionnaire requérant de demander la dissolution de la corporation après la survenance d'un événement et que cet événement est arrivé, ou

(ii) il est juste et équitable que la corporation soit liquidée et dissoute;

c) sur requête d'un administrateur, d'un fonctionnaire, d'un détenteur de valeurs mobilières ou d'un créancier, conformément aux dispositions du paragraphe (8) de l'article 17.04 et demandant qu'une liquidation volontaire se poursuive sous la surveillance du tribunal;

d) sur requête de liquidation et dissolution de la corporation conformément aux dispositions de l'article 17.06.

(2) Celui qui fait une requête en vertu des dispositions du présent article peut demander alternativement l'émission d'une ordonnance aux termes de l'article 19.04. Ordonnance alternative

(3) Les dispositions de l'article 19.05 s'appliquent à une requête faite aux termes du présent article. Application de l'article 19.05

17.08

(1) Toute requête à un tribunal demandant à ce que celui-ci supervise une liquidation et une dissolution en vertu du paragraphe (8) de l'article 17.04, doit être motivée et être appuyée d'une déclaration sous serment. Requête pour surveillance

(2) Lorsque le tribunal rend une ordonnance sur une requête faite conformément aux dispositions du paragraphe (8) de l'article 17.04, la liquidation et la dissolution de la corporation doivent se poursuivre sous la surveillance du tribunal en conformité avec les dispositions de la présente loi tout comme si cette liquidation et cette dissolution avaient été ordonnées par le tribunal conformément à l'article 17.07. Surveillance par le tribunal

17.09

(1) Toute requête faite au tribunal en vertu du paragraphe (1) de l'article 17.07 doit être motivée et appuyée d'une déclaration sous serment. Requête au tribunal

(2) Lorsqu'il reçoit cette requête, le tribunal doit rendre une ordonnance enjoignant à la corporation et à toute personne y possédant un intérêt ou ayant une réclamation contre elle, de faire valoir, aux temps et lieu y spécifiés, mais pas moins de 4 semaines après la date de l'ordonnance, les raisons à l'encontre de celle-ci. Ordonnance préliminaire

(3) Lorsqu'il reçoit cette requête, le tribunal peut ordonner aux fonctionnaires et aux administrateurs de la corporation de lui fournir tous les renseignements importants qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent obtenir raisonnablement, notamment Pouvoirs du tribunal

a) les états financiers de la corporation,

b) le nom et l'adresse de chaque actionnaire de la corporation, et

c) le nom et l'adresse de chaque créancier, y compris ceux qui ont des droits non-liquidés, futurs ou litigieux et ceux avec lesquels la corporation est liée par contrat.

(4) Copie d'une ordonnance rendue conformément aux dispositions du paragraphe (2) doit être Publication

a) publiée comme le prescrit l'ordonnance, au moins une fois par semaine jusqu'à la date fixée pour l'audition, dans un journal publié ou distribué au lieu du siège social de la corporation, et
b) signifiée au Registraire et à chacune des personnes nommées dans l'ordonnance, par voie de signification personnelle ou par courrier recommandé, au moins 20 jours avant la date de l'audition.

Personne responsable

(5) La publication et la signification de l'ordonnance doivent être faites par la corporation ou par toute autre personne que l'ordonnance peut désigner à cette fin.

17.10

Pouvoirs du tribunal

En matière de liquidation et de dissolution d'une corporation, le tribunal lorsqu'il estime que la corporation est en mesure de payer toutes ses dettes ou de faire face à toutes ses obligations, ou de constituer une réserve suffisante pour ce faire, peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut

a) ordonner la liquidation,
b) nommer un liquidateur, avec ou sans sûreté, déterminer sa rémunération et le remplacer,
c) nommer des inspecteurs ou des arbitres, délimiter leurs pouvoirs, déterminer leur rémunération, et les remplacer,
d) déterminer l'avis qui doit être donné à toute personne intéressée, ou dispenser de donner cet avis,
e) juger de la validité de toute réclamation faite contre la corporation,
f) à tout stade des procédures, empêcher les administrateurs et fonctionnaires
   (i) d'exercer quelque pouvoir afférent à leur fonction, ou
   (ii) de recouvrer ou recevoir des créances ou autres biens de la corporation, et de payer ou transférer des biens de la corporation sans permission du tribunal,
g) déterminer les obligations et la responsabilité de tout fonctionnaire, administrateur ou actionnaire
   (i) envers la corporation ou
   (ii) pour celle-ci et leur donner effet,
h) approuver les paiements, règlements ou transactions se rapportant à des réclamations faites contre la corporation, approuver la rétention d'éléments d'actif à cette

fin, et déterminer le caractère adéquat des réserves à constituer pour le paiement des dettes et l'exécution des obligations de la corporation, que celles-ci soient liquidées ou non, futures ou conditionnelles,

i) rendre toute ordonnance relative à la disposition ou destruction des documents et archives de la corporation,

j) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, donner des instructions sur toute question soulevée à l'occasion de la liquidation,

k) après avis à tous les intéressés, dégager la responsabilité d'un liquidateur pour toute omission ou défaut, aux conditions jugées adéquates et confirmer tout acte du liquidateur,

l) sous réserve des dispositions de l'article 17.18, approuver tout projet de distribution provisoire ou définitive, en espèces ou en nature, aux actionnaires,

m) ordonner la disposition de tous biens appartenant à des créanciers ou à des actionnaires qui ne peuvent être retracés,

n) sur demande d'un administrateur, fonctionnaire, détenteur de valeurs mobilières, ou créancier, ou du liquidateur,

   (i) surseoir à la liquidation selon les modalités et conditions jugées adéquates,

   (ii) ordonner qu'il soit mis fin aux procédures de liquidation ou qu'elles soient poursuivies, ou

   (iii) ordonner que le liquidateur rende à la corporation tous les biens qui restent, et

o) après la reddition définitive de compte par le liquidateur au tribunal, ordonner la dissolution de la corporation.

17.11

Effet de l'ordonnance

La liquidation des biens d'une corporation est réputée commencer lorsqu'un tribunal rend une ordonnance à cet effet.

17.12

Cessation des affaires et des pouvoirs

Lorsque le tribunal rend une ordonnance de liquidation,

a) la corporation continue d'exister mais doit cesser d'exercer son entreprise, sauf pour les affaires qui, de l'avis du liquidateur, sont nécessaires pour assurer une liquidation en bonne et due forme et profitable, et

b) les administrateurs et les actionnaires cessent d'exercer tous leurs pouvoirs, sauf autorisation spéciale du tribunal ou du liquidateur à cet effet.

17.13

Nomination du liquidateur

(1) Lorsqu'il rend une ordonnance de liquidation d'une corporation, ou en tout temps par la suite, le tribunal peut nommer toute personne liquidateur des biens de la corporation, y compris un administrateur, un fonctionnaire ou actionnaire ou une autre corporation.

Vacance du poste de liquidateur

(2) Le tribunal doit assumer le contrôle des biens de la corporation lorsque, en tout temps après l'ordonnance de liquidation d'une corporation, le liquidateur n'a pas été nommé ou que son poste est devenu vacant.

17.14

Saisie des biens

Dès sa nomination, le liquidateur est saisi de tous les biens et droits de la corporation en quelque endroit qu'ils se trouvent, au profit des réclamants, créanciers et actionnaires de celle-ci.

17.15

Devoirs du liquidateur

Un liquidateur doit

a) donner avis immédiat de sa nomination au Registraire et à chacun des réclamants et créanciers connus de lui;

b) publier immédiatement un avis, par insertion dans la Gazette officielle du Canada et par insertion une fois par semaine pendant 2 semaines consécutives dans un journal publié ou distribué au lieu du siège social de la corporation et prendre les mesures raisonnables pour donner un tel avis dans tous les lieux au Canada où elle fait affaire. Par un tel avis, il est exigé

(i) que toute personne débitrice de la corporation rende compte et paye tout montant dû au liquidateur aux temps et lieu spécifiés,

(ii) que toute personne en possession de biens de la corporation les remette au liquidateur aux temps et lieu spécifiés, et

(iii) que toute personne ayant une réclamation à faire valoir contre la corporation, qu'elle soit liquidée ou non, future ou conditionnelle, fournisse par écrit au liquidateur des renseignements détaillés sur celle-ci dans les 2 mois de la première publication de l'avis;

c) prendre sous sa garde et son contrôle tous les biens de la corporation;

d) ouvrir et tenir un compte en fiducie pour tous les deniers de la corporation;
e) tenir une comptabilité de tous les deniers de la corporation reçus et payés par lui;
f) tenir à jour des listes distinctes de tous les actionnaires, créanciers et autres personnes ayant des réclamations à faire valoir contre la corporation;
g) s'adresser au tribunal pour instructions, si en tout temps il estime que la corporation est dans l'impossibilité de payer toutes ses dettes ou de faire face à toutes ses obligations, ou de constituer une réserve suffisante pour ce faire;
h) remettre au tribunal et au Registraire, au moins une fois tous les 6 mois après sa nomination, ou plus souvent si le tribunal l'exige, des états financiers de la corporation en la forme prescrite par l'article 13.01 ou en toute autre forme que le liquidateur juge convenable ou que le tribunal exige; et
i) après l'approbation de ses comptes définitifs par le tribunal, distribuer le reste des biens de la corporation entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

17.16

Pouvoirs du liquidateur

(1) Un liquidateur peut
a) retenir les services d'un conseiller juridique, d'un comptable ou d'un autre conseiller professionnel,
b) intenter, défendre toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, au nom et pour le compte de la corporation ou y intervenir,
c) exercer l'entreprise de la corporation en la manière requise pour amener une liquidation, en bonne et due forme et profitable,
d) vendre aux enchères publiques ou privément tout bien de la corporation,
e) faire tout acte et signer tout document au nom et pour le compte de la corporation,
f) emprunter de l'argent sur garantie des biens de la corporation,
g) régler toutes réclamations faites par la corporation ou contre elle ou transiger à leur sujet, et
h) faire toute chose nécessaire à la liquidation et la distribution des biens de la corporation.

Foi donnée aux déclarations

(2) Un liquidateur n'est pas responsable si, de bonne foi, il agit en se fiant

a) aux états financiers de la corporation qu'un fonctionnaire de cette dernière lui représente comme véridiques ou qu'un rapport écrit du vérificateur de cette dernière déclare refléter adéquatement la situation financière de la corporation, ou

b) à une opinion, un rapport ou une déclaration d'un conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel dont il a retenu les services.

Requête pour interrogatoire

(3) Tout liquidateur, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle, ou a caché, retenu ou détourné des biens de la corporation, peut demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant le tribunal aux temps et lieu désignés pour y être interrogée.

Pouvoir du tribunal

(4) Si cet interrogatoire révèle qu'une personne a caché, retenu ou détourné des biens de la corporation, le tribunal peut lui ordonner de les rendre en nature ou de verser une compensation pour ceux-ci au liquidateur.

17.17

Frais de liquidation

(1) Tout liquidateur doit payer, à même les biens de la corporation, les frais de la liquidation et payer ou constituer une réserve suffisante pour satisfaire toutes les réclamations contre la corporation.

Reddition de compte définitive

(2) Dans un délai d'un an de sa nomination, et après avoir payé toutes les réclamations contre la corporation ou avoir constitué une réserve suffisante à cette fin, le liquidateur doit demander au tribunal d'approuver sa reddition de compte définitive, et de rendre une ordonnance l'autorisant à distribuer en espèces ou en nature le reste des biens de la corporation à ses actionnaires selon leurs droits respectifs, ou de lui accorder un délai supplémentaire pour les raisons qu'il indique.

Requête d'un actionnaire

(3) Lorsqu'un liquidateur fait défaut de présenter la requête exigée par le paragraphe (2), tout actionnaire de la corporation peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au liquidateur de faire valoir les raisons empêchant la reddition de compte définitive et la distribution des biens.

Publication

(4) Le liquidateur doit donner un avis d'au moins 10 jours de son intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (2)

a) à chaque inspecteur nommé aux termes de l'article 17.10, à chaque actionnaire et à toute personne qui a

fourni une sûreté ou un cautionnement pour la liquidation, et

b) au moyen d'une insertion dans un journal publié ou distribué au lieu du siège social de la corporation.

(5) S'il approuve la reddition de compte définitive du liquidateur, le tribunal doit rendre une ordonnance définitive

Ordonnance définitive

a) enjoignant au Registraire d'émettre un certificat de dissolution,

b) donnant des instructions quant à la garde ou la disposition des documents et archives de la corporation, et

c) sous réserve de dispositions du paragraphe (6), relevant le liquidateur de sa charge.

(6) Le liquidateur doit immédiatement adresser au Registraire une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal.

Communication de l'ordonnance

(7) Sur réception de l'ordonnance du tribunal, le Registraire doit émettre un certificat de dissolution conformément aux dispositions de l'article 10.10.

Certificat de dissolution

(8) L'émission d'un certificat de dissolution met fin à l'existence de la corporation.

Effet du certificat

17.18

(1) Lorsqu'au cours de la liquidation d'une corporation, une résolution des actionnaires ou une proposition du liquidateur est à l'effet

Droit à une distribution en espèces

¶ 461

a) d'échanger tous ou à peu près tous les biens de la corporation contre des valeurs mobilières d'une autre corporation devant être distribuées aux actionnaires, ou

b) de distribuer aux actionnaires tout ou partie des biens de la corporation en nature,

tout actionnaire peut s'adresser au tribunal pour obtenir un ordonnance enjoignant de distribuer les biens de la corporation en espèces.

(2) Lors de toute requête présentée en vertu des dispositions du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner

Pouvoirs du tribunal

a) que tous les biens de la corporation soient réalisés et distribués en espèces, ou

b) que les réclamations de tout actionnaire qui présente une requête en vertu du présent article, lui soient payées en espèces, auquel cas les dispositions des paragraphes (20) à (22) de l'article 14.17 s'appliquent.

17.19

Garde des documents

(1) Toute personne qui s'est vu confier la garde des documents et archives d'une corporation dissoute, assume la responsabilité de les produire pendant 6 ans à compter de la date de la dissolution ou jusqu'à l'expiration de tel autre délai qui peut être ordonné en vertu des dispositions du paragraphe (5) de l'article 17.17.

Infraction

(2) Se rend coupable d'une infraction, toute personne qui fait défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (1).

17.20

Interprétation d'«actionnaire»

(1) Pour les fins du présent article, le terme actionnaire comprend les héritiers, représentants légaux et ayants droit d'un actionnaire.

Continuation des poursuites

(2) Nonobstant la dissolution d'une corporation en vertu de la présente loi,

a) toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, engagée par ou contre la corporation avant sa dissolution peut être continuée comme si la corporation n'avait pas été dissoute,

b) toute action ou procédure civile, pénale ou administrative peut être intentée contre la corporation dans les 2 ans de sa dissolution comme si la corporation n'avait pas été dissoute, et

c) tout bien qui aurait été disponible pour satisfaire à l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance si la corporation n'avait pas été dissoute, reste affecté à cette fin.

Signification

(3) La signification d'un document à une corporation après sa dissolution, est réputée valable si elle est faite à une personne mentionnée dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 9.05 ou de l'article 9.12.

Remboursement

(4) Nonobstant la dissolution d'une corporation, tout actionnaire qui a reçu en distribution des biens de la corporation, reste, jusqu'à concurrence du montant reçu par lui lors de cette distribution, responsable envers toute personne faisant valoir des droits en vertu du paragraphe (2). Toute action pour faire valoir ce droit peut être intentée dans les 2 ans de la date de dissolution de la corporation.

Poursuite des actionnaires

(5) Lorsque les actionnaires sont nombreux, le tribunal peut permettre d'intenter une action en citant comme défendeur l'ensemble des actionnaires, aux conditions qu'il juge convenables. Lorsque le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation, le tribunal peut renvoyer l'affaire à un arbitre

ou à un autre fonctionnaire du tribunal. Ce dernier peut mettre en cause dans la procédure appelée devant lui chacun des actionnaires qu'il peut retracer, déterminer, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) le montant que chaque actionnaire devra verser comme contribution au paiement de la créance totale du demandeur, et peut ordonner le paiement de ces sommes.

17.21

Ayants droit inconnus

(1) A la dissolution d'une corporation, la portion des biens à être distribuée à un créancier ou actionnaire inconnu ou qu'on ne parvient pas à retracer, doit être réalisée et le produit ainsi obtenu versé au Receveur général du Canada.

Créance présumée honorée

(2) Le versement fait en vertu des dispositions du paragraphe (1) est présumé satisfaire la créance d'un tel créancier ou actionnaire.

Recouvrement

(3) Lorsqu'en tout temps, un créancier ou un actionnaire, ses héritiers, représentants légaux ou ayants droit, établissent qu'ils ont droit à une somme versée au Receveur général du Canada en vertu des dispositions du présent article, ou à une partie de cette somme, le Receveur général du Canada doit leur rembourser le montant en question.

17.22

Dévolution à la Couronne

Sous réserve des dispositions de l'article 17.21, tout bien d'une corporation dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution est dévolu à la Couronne du chef du Canada.

TITRE 18.00

Enquête

18.01

Enquête

¶ 442, 463 à 470

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le Registraire, ou un ou plusieurs détenteurs d'actions représentant dans l'ensemble au moins 5 pour cent des actions ou 5 pour cent des actions d'une catégorie d'actions d'une corporation, peuvent s'adresser au tribunal ayant juridiction au lieu où est situé le siège social de la corporation, soit *ex parte*, soit après l'avis que le tribunal peut exiger, pour obtenir une ordonnance prescrivant une enquête sur la corporation et sur l'une quelconque des corporations qui lui sont affiliées.

Motifs

¶ 471

(2) Si lors d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) il apparaît au tribunal

a) que l'entreprise de la corporation ou d'une de ses affiliées est ou a été conduite avec l'intention de frauder quelqu'un,

b) que l'entreprise ou les affaires d'une corporation ou d'une de ses affiliées ou que les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été menés ou exercés d'une manière oppressive ou injustement préjudiciable aux intérêts d'un détenteur de valeurs mobilières ou au mépris de ses intérêts,

c) que la corporation ou l'une de ses affiliées a été formée ou va être dissoute dans un but frauduleux ou illégal, ou

d) que des personnes intéressées à la formation, à l'entreprise ou aux affaires de la corporation ou de l'une de ses affiliées, ont agi, à cet égard, d'une manière frauduleuse ou malhonnête,

le tribunal peut ordonner une enquête sur la corporation ou l'une de ses corporations affiliées, nommer un inspecteur à cette fin et rendre toute autre ordonnance appropriée.

Avis au Registraire

(3) Lorsqu'un actionnaire présente une requête aux termes du paragraphe (1), il doit donner au Registraire un avis raisonnable à cet effet. Le Registraire peut comparaître en personne ou par procureur et être entendu.

Absence de cautionnement pour frais judiciaires

(4) Le requérant aux termes du présent article ne peut être tenu de fournir un cautionnement pour frais judiciaires.

18.02

Pouvoirs du tribunal

(1) En rapport avec toute enquête faite sous l'autorité du présent Titre, le tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée et, sans limiter la portée générale des dispositions qui précèdent, peut

a) ordonner une enquête,
b) nommer un inspecteur, déterminer sa rémunération et le remplacer,
c) déterminer l'avis à donner à toute personne intéressée, ou dispenser de donner cet avis,
d) autoriser un inspecteur à pénétrer dans tout local où le tribunal croit que l'on peut trouver des renseignements pertinents et à examiner toute chose et prendre des copies de tout document ou registres trouvés sur les lieux,
e) exiger de toute personne la production de documents ou de registres à l'inspecteur,
f) autoriser un inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger toute personne sous serment, et prescrire à cet égard les règles régissant la tenue de l'audition,
g) exiger la comparution de toute personne à une audition tenue par un inspecteur et son témoignage sous serment,
h) donner des directives à l'inspecteur ou à toute personne intéressée sur toute question soulevée à l'occasion de l'enquête,
i) ordonner à l'inspecteur de produire un rapport intérimaire ou définitif à l'intention du tribunal,
j) décider de la publication d'un rapport de l'inspecteur et s'il en est ainsi, ordonner au Registraire de publier le rapport en tout ou partie et d'en envoyer copie à toute personne désignée par le tribunal, et
k) ordonner à un inspecteur d'arrêter une enquête.

(2) Le tribunal doit envoyer au Registraire une copie de chaque rapport fait par un inspecteur en vertu du présent Titre. Copie du rapport au Registraire

18.03

(1) Un inspecteur, sous le régime du présent Titre, a tous les pouvoirs énumérés dans l'ordonnance judiciaire de sa nomination. Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Un inspecteur doit, sur demande, remettre à toute personne intéressée copie de toute ordonnance du tribunal remise sous l'autorité du paragraphe (1) de l'article 18.02. Copie de l'ordonnance de la cour

18.04

(1) Tout intéressé peut demander au tribunal une ordonnance prescrivant la tenue à huis clos d'une audition par un inspecteur en vertu du présent Titre, et peut également Audition à huis clos

demander des directives sur toute question soulevée à l'enquête.

Droit à un procureur

(2) Toute personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors d'une audition tenue par un inspecteur en vertu du présent Titre, a le droit d'être représentée par un procureur.

18.05

Déclaration incriminante

Nul ne peut être dispensé de comparaître et de témoigner devant un inspecteur non plus que de produire des documents et registres conformément au présent Titre, du seul fait que ce témoignage ou cette production pourrait tendre à l'incriminer ou le rendre passible de poursuites ou de peines. Un tel témoignage ou une telle production ne peut cependant être utilisé ou admis en preuve contre lui dans toute procédure subséquente exercée en vertu d'une loi du Canada, hormis le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

18.06

Immunité complète (diffamation)

Toute déclaration orale ou écrite ou, tout rapport fait par un inspecteur ou toute autre personne, au cours d'une enquête tenue sous l'autorité du présent Titre jouit d'une immunité complète.

18.07

Renseignements concernant la propriété et le contrôle de valeurs mobilières

¶ 473

(1) Lorsque le Registraire est convaincu que, aux fins du Titre 10.00 ou 16.00, il existe des motifs d'enquêter sur la propriété ou le contrôle d'une valeur mobilière d'une corporation ou de l'une quelconque de ses affiliées, il peut exiger que toute personne qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir ou d'avoir eu un intérêt dans cette valeur mobilière ou d'agir ou d'avoir agi pour le compte d'une personne qui avait un tel intérêt, lui fournisse

a) les renseignements que cette personne possède ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle obtienne quant aux intérêts actuels et passés dans cette valeur mobilière, et

b) les noms et adresses des personnes ainsi intéressées et ceux de toute personne qui agit ou a agi relativement à la valeur mobilière pour le compte des personnes ainsi intéressées.

Intérêt présumé dans des valeurs mobilières

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est présumée avoir un intérêt dans une valeur mobilière lorsque

a) elle a le droit de voter, ou d'acquérir cette valeur mobilière ou quelque intérêt dans celle-ci ou d'en disposer,

b) son consentement est nécessaire pour l'exercice des droits ou privilèges de toute autre personne ayant un intérêt dans cette valeur mobilière, ou

c) toute autre personne ayant un intérêt dans cette valeur mobilière peut être tenue d'exercer ou a l'habitude d'exercer les droits ou privilèges attachés à cette valeur selon ses instructions.

Publication

(3) Le Registraire doit publier dans la publication mentionnée à l'article 10.03 les détails de tout renseignement obtenu par lui en vertu du présent article lorsque ces détails

a) doivent être divulgués aux termes de la présente loi ou des règlements promulgués en vertu de celle-ci, et

b) n'ont pas fait l'objet antérieurement d'une telle divulgation.

Infraction

(4) Se rend coupable d'une infraction toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article. Si cette personne est une personne morale, se rend également coupable d'une infraction tout administrateur ou fonctionnaire de celle-ci qui, sciemment, autorise, permet de tels manquements ou y acquiesce.

TITRE 19.00

Recours, infractions et amendes

19.01

Interprétation

«action»

¶ 474 à 480

«plaignant»

Dans le présent Titre,

a) «action» désigne une action intentée aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;

b) «plaignant» comprend

(i) un détenteur enregistré, un propriétaire à titre de bénéficiaire actuel ou passé, d'une valeur mobilière d'une corporation ou d'une de ses affiliées,

(ii) un administrateur ou fonctionnaire d'une corporation ou d'une de ses affiliées,

(iii) le Registraire, et

(iv) toute autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente à présenter une requête en vertu du présent Titre.

19.02

Requête au tribunal pour intenter une poursuite

(1) Tout plaignant peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une corporation ou d'une de ses filiales, ou d'intervenir dans une action à laquelle cette personne morale est partie pour agir en demande ou en défense pour le compte de cette dernière ou pour mettre fin à l'action.

Conditions préalables

(2) Aucune action ne peut être prise et aucune intervention faite en vertu des dispositions du paragraphe (1) à moins que le tribunal ne soit convaincu que

a) le plaignant a tenté raisonnablement de convaincre les administrateurs de la corporation ou de sa filiale de commencer avec diligence l'instance, de poursuivre l'action ou de la défendre,

b) le plaignant agit de bonne foi, et

c) qu'il est à première vue de l'intérêt même de la corporation ou de sa filiale que cette action soit prise, poursuivie ou défendue, ou qu'il y soit mis fin.

19.03

Pouvoirs du tribunal

Le tribunal peut, à tout moment, à propos d'une action intentée en vertu des dispositions de l'article 19.02 ou d'une intervention à celle-ci, rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut

a) ordonner à la corporation ou à sa filiale de rembourser au plaignant les frais d'une demande faite en vertu des dispositions du paragraphe (1) de l'article 19.02, y compris les frais légaux et les déboursés,

b) interdir à toute personne de violer toute obligation due par elle à la corporation ou à l'une de ses filiales,

c) autoriser le plaignant à prendre contrôle de la marche de la procédure,
d) donner des directives quant à la conduite de l'action,
e) ordonner que tout montant qu'un défendeur à l'action est condamné à payer, soit versé directement, en tout ou en partie, aux détenteurs de valeurs mobilières anciens et actuels de la corporation ou de sa filiale plutôt qu'à la corporation elle-même ou à sa filiale, et
f) ordonner à la corporation ou à sa filiale de payer les frais légaux raisonnables que le plaignant a encourus en raison de l'action.

19.04

Requête au tribunal

(1) Un plaignant peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance aux termes du présent article.

Motifs

(2) Sur présentation d'une requête aux termes du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance pour redresser les griefs présentés dans la requête, lorsqu'il est d'avis, relativement à une corporation ou à l'une de ses affiliées
a) qu'un acte ou une omission de la corporation ou de l'une de ses affiliées,
b) que l'exercice de l'entreprise de la corporation ou de l'une de ses affiliées, ou
c) que les pouvoirs des directeurs de la corporation ou de l'une de ses affiliées

ont été faits, conduits, exercés ou menés d'une façon oppressive et injustement préjudiciable à l'endroit d'un détenteur de valeurs mobilières, d'un créancier, d'un administrateur ou d'un fonctionnaire ou au mépris de leurs intérêts.

Pouvoirs du tribunal

¶ 486

(3) A l'occasion d'une demande faite sous l'autorité du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance intérimaire ou définitive jugée appropriée, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, rendre une ordonnance
a) interdisant la conduite dont on se plaint,
b) nommant un séquestre ou séquestre-gérant,
c) modifiant les statuts ou les règlements, créant ou modifiant une convention unanime des actionnaires pour réglementer les affaires de la corporation,
d) prescrivant l'émission ou l'échange de valeurs mobilières,
e) prescrivant des changements au sein des administrateurs tel que permis par les dispositions du paragraphe (3) de l'article 14.18,

f) enjoignant à la corporation, sous réserve des dispositions du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de se porter acquéreur de valeurs mobilières détenues par quelque personne,

g) prescrivant à une corporation, sous réserve des dispositions du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières toute partie des sommes payées, par lui pour ces valeurs,

h) modifiant ou résiliant une transaction ou un contrat auquel la corporation est partie et octroyant une compensation à la corporation ou à toute autre partie à ce contrat ou à cette transaction,

i) ordonnant à la corporation dans le délai prévu par le tribunal de produire au tribunal ou à toute personne intéressée, les états financiers dans la forme requise par les dispositions de l'article 13.01, ou une comptabilité sous toute autre forme prescrite par le tribunal,

j) octroyant une compensation à toute personne lésée,

k) ordonnant une rectification aux termes de l'article 19.06, et

l) rejetant la demande.

Obligation des administrateurs

(4) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu des dispositions du présent article prescrit des modifications aux statuts ou aux règlements d'une corporation,

a) les administrateurs doivent immédiatement se conformer aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 14.18, et

b) aucune autre modification ne peut être apportée aux statuts ou aux règlements sans l'autorisation préalable du tribunal, jusqu'à ce que le tribunal n'en décide autrement.

Exclusion

(5) Un actionnaire ne peut se porter dissident d'après l'article 14.17, lorsqu'une modification est apportée aux statuts conformément aux dispositions du présent article.

Limites

(6) Une corporation ne doit pas faire un paiement à un actionnaire aux termes de l'alinéa f) ou g) du paragraphe (3), lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la corporation est ou deviendrait après ce paiement incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou

b) que la valeur de l'actif de la corporation serait en conséquence inférieure au total de son passif.

(7) Pour les fins du paragraphe (6), la plus-value non réalisée d'un actif réalisable peut être prise en considération et il n'est pas nécessaire de prévoir d'allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

Evaluation

(8) Celui qui fait une requête en vertu des dispositions du présent article peut demander alternativement l'émission d'une ordonnance aux termes de l'article 17.08.

Ordonnance alternative

19.05

(1) Toute requête ou action instituée en vertu du présent Titre, ou au cours de laquelle est présentée une intervention, ne peut être remise ou renvoyée pour la seule raison qu'il est démontré que les actionnaires d'une personne morale ont approuvé une prétendue violation d'un droit ou d'une obligation due à une corporation ou à l'une de ses filiales. Cependant la preuve de cette approbation peut être prise en considération par le tribunal lorsqu'il rend une ordonnance aux termes des articles 17.07, 19.03 ou 19.04.

Admissibilité en preuve de l'approbation des actionnaires

¶ 487

(2) Toute requête ou action instituée en vertu du présent Titre, ou au cours de laquelle est présentée une intervention, ne peut être remise, interrompue, réglée ou renvoyée pour défaut sans l'autorisation du tribunal donnée aux conditions jugées appropriées. Lorsque le tribunal en vient à la conclusion qu'une telle remise, interruption, qu'un tel règlement ou renvoi, pourrait affecter substantiellement les intérêts d'un actionnaire, il peut ordonner à toute partie à la requête ou à l'action d'en donner avis à cet actionnaire.

Approbation du tribunal pour abandonner une poursuite

¶ 488

(3) Un plaignant ne peut être tenu de fournir un cautionnement pour les frais judiciaires pour toute requête ou action prise en vertu du présent Titre ou dans laquelle il intervient.

Absence de cautionnement pour frais judiciaires

¶ 489

(4) Dans toute requête ou action instituée en vertu du présent Titre ou au cours de laquelle est présentée une intervention, le tribunal peut en tout temps, ordonner à la corporation ou à sa filiale de payer les frais intérimaires du plaignant, y compris les frais légaux et débours. Le plaignant doit toutefois rendre compte de ces frais, lors de l'adjudication finale de la requête ou de l'action.

Frais intérimaires

¶ 489

19.06

(1) La corporation, le détenteur d'une de ses valeurs mobilières, ou toute personne lésée, peut, lorsque le nom d'une personne est ou a été prétendument inscrit à tort aux livres ou registres de la corporation, ou a été omis ou supprimé à tort, s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de rectification des livres ou registres.

Requête au tribunal pour correction des registres

¶ 490

Pouvoirs du tribunal

(2) Le tribunal peut, à l'occasion d'une requête présentée sous l'autorité du présent article, rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) ordonner la rectification des registres ou livres de la corporation,

b) interdire à la corporation de convoquer ou de tenir une assemblée d'actionnaires ou de payer un dividende, avant de procéder à cette rectification,

c) déterminer le droit d'une partie au litige, de faire inscrire, garder, rayer ou omettre son nom des livres ou registres de la corporation, que le litige se produise entre deux ou plusieurs prétendus détenteurs de valeurs mobilières, ou entre la corporation et tout prétendu détenteur de valeurs mobilières,

d) octroyer une compensation à toute personne lésée, et

e) rejeter la requête.

Requête au tribunal pour obtenir des instructions

¶ 491

19.07

Le Registraire peut demander au tribunal des instructions sur toute question se rapportant à ses fonctions aux termes de la présente loi. Le tribunal peut, sur cette requête, donner des instructions et rendre toute autre ordonnance appropriée.

19.08

Avis de refus par le Registraire

(1) Lorsque le Registraire refuse de recevoir tout statut ou autre document dont la réception par lui est nécessaire pour qu'ils produisent un effet, il doit, dans les 20 jours qui suivent la remise de ces statuts ou documents, donner un avis écrit et motivé de son refus à la personne qui en a fait la remise.

Refus présumé

(2) Lorsque le Registraire ne dépose pas ces statuts ou ces documents, ou ne donne pas l'avis écrit de son refus dans les 20 jours qui suivent leur remise, il est présumé, aux fins de l'article 19.08, avoir refusé de les déposer.

19.09

Appel d'une décision du Registraire

¶ 492

Toute personne qui s'estime lésée par une décision du Registraire

a) refusant de déposer des statuts ou un autre document dans la forme soumise dont le dépôt par lui est nécessaire pour qu'ils produisent un effet,

b) révoquant le nom d'une corporation en vertu des dispositions de l'article 2.08, ou

c) annulant un certificat d'incorporation conformément aux dispositions de l'article 17.05,

peut demander au tribunal une ordonnance obligeant le Registraire à revenir sur sa décision. Le tribunal peut, sur cette demande, l'obliger à le faire et rendre toute autre ordonnance appropriée.

19.10

Ordonnance défendant d'enfreindre ou enjoignant de se conformer

¶ 493

Lorsqu'une corporation, un administrateur, fonctionnaire, employé, représentant ou vérificateur d'une corporation ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, des règlements promulgués en vertu de celle-ci, des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires, tout plaignant, ou tout créancier de la corporation peut, en sus de tout autre droit qu'il possède, demander au tribunal une ordonnance pour forcer la corporation, l'administrateur, le fonctionnaire, l'employé, le représentant ou le vérificateur à se conformer à cette disposition ou pour l'empêcher d'y contrevenir. Le tribunal, sur cette requête, peut accorder l'ordonnance demandée et rendre toute autre ordonnance appropriée.

19.11

Requête sommaire présentée à la Cour

¶ 494

Lorsque la présente loi énonce qu'une personne peut s'adresser au tribunal, la demande peut être présentée de façon sommaire par requête, avis de motion introductif d'instance ou autrement selon les règles de procédure en vigueur devant le tribunal, sous réserve toutefois des dispositions de toute ordonnance relative au cautionnement pour frais judicaires, aux avis à donner aux parties intéressées, aux dépens, ou à toute autre ordonnance que la cour estime appropriée.

19.12

Appel

Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue par un tribunal en vertu de la présente loi.

19.13

Infractions

¶ 495

(1) Se rend coupable d'une infraction, toute personne qui prépare ou contribue à préparer un rapport, une déclaration, un avis ou un autre document qui, en vertu de la présente loi ou des règlements promulgés en vertu de celle-ci, doit être envoyé au Registraire ou à toute autre personne et qui contient une déclaration erronée d'un fait important ou omet de mentionner un fait important requis ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière

des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Se rend également coupable d'une infraction, lorsque cette personne est une personne morale, tout administrateur ou fonctionnaire de la personne morale qui, sciemment, autorise ou permet la déclaration erronée ou l'omission ou qui y consent.

Immunité

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction en vertu des dispositions du paragraphe (1) s'il ne connaissait pas la déclaration erronée ou l'omission et s'il n'aurait pas pu la connaître en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

19.14

Amende

¶ 496

Toute personne qui, sur déclaration sommaire de culpabilité, est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas $2,000 ou, si cette personne est une personne morale, d'une amende n'excédant pas $25,000.

TITRE 20.00

Généralités

20.01

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

¶ 498

(1) Tout avis ou document qui, en vertu de la présente loi, ou des règlements promulgués en vertu de celle-ci doit être remis ou expédié à un actionnaire ou à un administrateur d'une corporation, peut lui être remis personnellement ou lui être envoyé par courrier affranchi

a) lorsqu'il s'agit d'un actionnaire, à sa dernière adresse apparaissant aux registres de la corporation ou de son agent de transfert, et

b) lorsqu'il s'agit d'un administrateur, à sa dernière adresse apparaissant aux registres de la corporation ou au dernier avis déposé aux termes des articles 9.05 ou 9.12.

Réception présumée

(2) Tout avis ou document expédié conformément aux dispositions du paragraphe (1) à un actionnaire ou à un administrateur d'une corporation, est présumé avoir été reçu le jour où il devait normalement être livré par la poste.

20.02

Avis signification à une corporation

¶ 499

Tout avis ou document qui doit être remis, expédié ou signifié à une corporation peut être expédié par courrier recommandé au siège social de la corporation tel qu'indiqué au dernier avis déposé conformément à l'article 4.01. Lorsqu'il est ainsi expédié, il est présumé avoir été reçu ou signifié le jour où il devait normalement être livré par la poste.

20.03

Renonciation à un avis

¶ 500

Lorsque la présente loi ou les règlements promulgués en vertu de celle-ci exigent qu'un avis ou un document soit remis ou expédié, la personne au bénéfice de laquelle ce droit est stipulé peut, en tout temps et par écrit, renoncer à l'avis, ou à ce délai, ou consentir à un délai plus court.

20.04

Certificat du Registraire

¶ 501

(1) Lorsque la présente loi enjoint ou autorise le Registraire à émettre un certificat ou à certifier un fait, ce certificat doit être signé par le Registraire lui-même ou par un fonctionnaire autorisé conformément aux dispositions de l'article 20.08.

Preuve *prima facie*

(2) Tout certificat mentionné au paragraphe (1) ou toute copie certifiée de celui-ci, lorsqu'invoqué en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative, fait preuve *prima facie* des faits ainsi certifiés sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé celui-ci.

20.05

(1) Un certificat émis pour le compte d'une corporation, qui énonce un fait, peut être signé par un administrateur, un officier ou un représentant de celle-ci et n'est pas tenu d'en porter le sceau.

Certificat émis par la corporation

¶ 502

(2) Lorsqu'invoqué en preuve dans une action ou une procédure civile, criminelle ou administrative,

Preuve *prima facie*

a) tout fait contenu dans un certificat mentionné au paragraphe (1),

b) tout extrait certifié d'un registre des valeurs mobilières d'une corporation, ou

c) toute copie certifiée du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal d'une assemblée d'actionnaires, d'administrateurs ou d'un comité des administrateurs d'une corporation,

fait preuve *prima facie* des faits ainsi certifiés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé le certificat.

(3) Un certificat de valeurs mobilières émis par une corporation fait preuve *prima facie* du titre du détenteur des valeurs mobilières qui y sont décrites.

Certificat de valeurs mobilières

¶ 502

20.06

Lorsque la présente loi exige l'expédition au Registraire d'un avis ou document, celui-ci peut en accepter une copie photostatée ou photographiée.

Copie photostatée

¶ 503

20.07

(1) Le Registraire peut exiger que soit attesté conformément aux dispositions du paragraphe (2), tout document ou tout fait énoncé dans un document, requis par la présente loi ou les règlements promulgués en vertu de celle-ci.

Preuve demandée par le Registraire

¶ 504

(2) La preuve d'un fait qui, en vertu de la présente loi ou à la demande du Registraire doit être attesté, peut être faite par une déclaration assermentée ou par une déclaration statutaire conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*, devant toute personne autorisée à recevoir le serment.

Forme de la preuve

20.08

(1) Le Ministre peut nommer un Registraire et un ou plusieurs Registraires-adjoints pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs conférés au Registraire par la présente loi.

Nomination du Registraire

¶ 505

(2) Le Registraire peut déléguer par écrit, à un ou plusieurs Registraire-adjoints, toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré par la présente loi.

Délégation

20.09

Règlements adoptés sous l'autorité de la loi

¶ 506, 507

(1) Le gouverneur général en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant toute chose qui, conformément à la présente loi, peut être prescrite par les règlements,

b) ordonnant le paiement des droits exigibles pour tout acte que le Registraire doit ou peut poser d'après la présente loi, et en déterminer le montant,

c) prescrivant la forme et le contenu des avis et autres documents qui doivent être expédiés au Registraire conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements promulgués en vertu de celle-ci, et

d) modifiant ou abrogeant tout règlement promulgué en vertu de la présente loi.

Formules

(2) Les avis et autres documents exigés en vertu de la présente loi doivent être rédigés en la forme prescrite.

20.10

Signature et dépôt

¶ 508, 509

Sauf dispositions contraires expresses, lorsque la présente loi exige l'expédition au Registraire des statuts ou d'une déclaration ayant trait à une corporation,

a) deux exemplaires des statuts ou de la déclaration nommés «originaux en duplicata» au présent article doivent être signés par un fonctionnaire ou un administrateur de la corporation ou, dans le cas des statuts d'incorporation, par les fondateurs;

b) les originaux en duplicata doivent être attestés sous serment par le signataire, qui doit déclarer qu'il a signé les statuts ou la déclaration et que les déclarations y contenues sont vraies. Dans le cas d'un signataire par procuration, celui-ci doit faire état de la qualité en laquelle il a signé et déclarer qu'il avait les pouvoirs de le faire; et

c) sur réception des originaux en duplicata des statuts ou d'une déclaration et sur paiement des droits prescrits, le Registraire doit, s'il estime qu'ils sont conformes à la loi,

(i) inscrire au dos de chaque original en duplicata le mot «Déposé», ainsi que la date du dépôt,

(ii) émettre en double le certificat approprié en la forme prescrite et joindre à chaque certificat l'un des originaux en duplicata des statuts ou de la déclaration,

(iii) déposer un exemplaire du certificat et des statuts ou de la déclaration qui y sont joints,

(iv) retourner à la corporation ou à son représentant le certificat original et les statuts ou la déclaration qui y sont joints, et

(v) publier au moyen d'une insertion à la Gazette officielle du Canada un avis d'émission du certificat.

20.11

Le Registraire peut modifier un avis ou un document s'il y est autorisé par la personne qui a expédié le document ou par son représentant.

Modification

¶ 510

20.12

(1) Lorsque le Registraire émet à une corporation un certificat qui contient une erreur, les administrateurs ou les actionnaires de la corporation doivent, à la demande de ce dernier, adopter les résolutions et lui envoyer les documents requis pour se conformer aux dispositions de la présente loi. Le Registraire peut exiger la restitution du certificat et émettre un certificat corrigé.

Corrections

¶ 511

(2) Un certificat corrigé conformément aux dispositions du paragraphe (1) est présumé porter la date du certificat qu'il remplace.

Date du certificat corrigé

(3) Lorsqu'un certificat corrigé émis sous l'autorité du paragraphe (1), modifie le certificat original d'une façon importante, le Registraire doit immédiatement donner avis de cette correction par insertion dans la Gazette officielle du Canada.

Avis

20.13

(1) Sur paiement des droits prescrits, toute personne a le droit, aux heures normales d'ouverture des bureaux, de procéder à l'examen de tout document qui, aux termes de la présente loi ou des règlements promulgués en vertu de celle-ci doit être envoyé au Registraire, et d'en prendre copies complètes ou partielles.

Inspection

(2) Sur paiement des droits prescrits, le Registraire doit fournir à toute personne une copie ou une copie certifiée de tout document qui, aux termes de la présente loi ou des règlements promulgués en vertu de celle-ci, doit être envoyé au Registraire.

Copies

20.14

Le Registraire n'est pas tenu de produire tout document autre que le certificat et les statuts ou la déclaration qui y sont joints déposés conformément à l'article 20.10, après 6 ans à compter du jour de sa réception.

Destruction des registres

¶ 513

20.15

Certificat de continuation obligatoire

¶ 514, 515

(1) Toute personne morale à laquelle s'applique la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes,* doit demander un certificat de continuation conformément aux dispositions de l'article 14.14 dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certificat de continuation discrétionnaire

¶ 516

(2) Le gouverneur général en conseil peut obliger par règlement une personne morale incorporée en vertu d'une loi du Parlement du Canada et à laquelle la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas, à demander un certificat de continuation conformément aux dispositions de l'article 14.14 de la présente loi.

Droits

¶ 517

(3) Toute personne morale qui doit obtenir un certificat de continuation conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), n'est pas tenue d'acquitter les droits de continuation qui sont exigibles d'après la présente loi.

Dissolution présumée

¶ 517

(4) Toute personne morale mentionnée au paragraphe (1), qui ne demande pas un certificat de continuation dans le délai prévu par ce paragraphe, est réputée dissoute à l'expiration de ce délai.

20.16

Date d'entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du gouverneur général en conseil.